

commission du codex alimentarius

ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'ALIMENTATION
ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION MONDIALE
DE LA SANTÉ

BUREAU CONJOINT:

Via delle Terme di Caracalla 00100 ROME: Tél. 57971 Téléx: 610181 FAO I. Câbles Foodagri

ALINORM 83/22

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES

COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS

15ème session

Rome, 4-15 juillet 1983

RAPPORT DE LA SEIZIEME SESSION

DU COMITE DU CODEX SUR L'ETIQUETAGE DES DENREES ALIMENTAIRES

Ottawa, Canada, 17-21 mai 1982

F

INTRODUCTION

1. Le Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires a tenu sa seizième session à Ottawa (Canada), du 17 au 21 mai 1982, à l'aimable invitation du Gouvernement canadien. La réunion a été présidée par M. R.H. McKay, Directeur du Service des produits de consommation, Ministère de la consommation et des corporations, Canada. Etaient présents les délégués et observateurs des 26 pays suivants: Australie, Autriche, Brésil, Canada, Danemark, Equateur, Finlande, France, République fédérale d'Allemagne, Inde, Irlande, Italie, Japon, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nigéria, Norvège, Panama, Philippines, Portugal, Espagne, Suède, Suisse, Thaïlande, Royaume-Uni et Etats-Unis d'Amérique.

Etaient également présents des observateurs des organisations internationales ci-après:

- Agence internationale pour l'énergie atomique (AIEA)
- Organisation mondiale de la santé (OMS)
- Association of Analytical Chemists (AOAC)
- Communauté économique européenne (CEE)
- Fédération internationale de laiterie (FIL)
- Fédération internationale des associations de la margarine (FIAM)
- Conseil international des protéines hydrolysées (CIPH)
- Institut international des sciences de la vie (IISV)
- Organisation internationale des unions de consommateurs (ICOU)
- Union internationale des sciences de la nutrition (UISN)

La liste des participants, y compris le Secrétariat, figure à l'Annexe I du présent rapport.

2. La session a été précédée par la réunion, les 13 et 14 mai 1982, de deux groupes de travail ad hoc sur: a) la Norme générale révisée pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées, et b) les Directives sur l'étiquetage nutritionnel. On trouvera aux Annexes III et V du présent rapport un compte rendu succinct des réunions de ces deux groupes de travail, y compris la liste des pays et des organisations qui y ont participé.

3. La session a été inaugurée par M. Gary McCauley, Secrétaire parlementaire auprès du Ministre de la consommation et des corporations. Après avoir souhaité la bienvenue aux participants, M. McCauley a évoqué le rôle privilégié du Comité en tant que tribune internationale permettant d'aborder les nombreux problèmes qui se posent en matière d'étiquetage alimentaire. Il a fait observer que la collectivité tout entière pourra bénéficier de la somme de compétences réunies au sein du Comité pour traiter de problèmes aussi complexes que l'étiquetage nutritionnel et l'étiquetage des aliments irradiés. Le texte intégral de l'allocution prononcée par M. McCauley figure à l'Annexe II du présent rapport.

W/M4360

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

4. Le Comité est convenu que les Directives sur l'étiquetage des récipients non destinés à la vente au détail devraient être examinées immédiatement après la Norme générale révisée et avant le Projet de directives sur les dispositions d'étiquetage figurant dans les normes Codex.

5. Le Comité a adopté à l'unanimité l'ordre du jour provisoire de la session sous sa forme amendée (voir par. 4).

6. Le Secrétariat a informé le Comité qu'en raison du calendrier des sessions, un certain nombre de rapports de réunions d'autres comités n'étaient pas encore disponibles. Les questions exigeant une action de la part du Comité sont exposées dans des documents de séance, qui ont été distribués aux groupes de travail compétents ou qui seront examinés dans le cadre du point 7 (Confirmations).

QUESTIONS D'INTERET RESULTANT DES RAPPORTS DE LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS ET DE COMITES CODEX

7. Le Comité a été saisi du document de travail CX/FL 82/2, dans lequel sont résumées les questions présentant un intérêt pour le Comité. En outre, le Secrétariat a informé le Comité des autres décisions prises par la Commission et a fourni des renseignements sur les comités du Codex qui se sont réunis jusqu'à maintenant.

Acceptation des normes Codex

8. On a rappelé qu'à sa 14^e session, la Commission était convenue que des renseignements plus détaillés devraient être fournis en ce qui concerne la libre distribution des produits en cas de non-acceptation de la norme. Toutefois, cette décision ne s'applique pas aux normes de caractère général portant uniquement sur certains aspects des aliments, dans le cas présent l'étiquetage.

Amendement de la Procédure d'élaboration des normes Codex (internationales et régionales)

9. Sur la recommandation du Comité du Codex sur les Principes généraux, la Commission a décidé de réviser la Procédure d'élaboration des normes Codex. Les principaux changements sont les suivants:

- a) Les étapes 1, 2 et 3 ont été regroupées pour permettre aux organes subsidiaires de décider d'élaborer une norme et de solliciter l'avis des gouvernements sur l'avant-projet de norme, en attendant qu'il soit approuvé par la session suivante de la Commission. Quand le calendrier des sessions l'exige, des observations à l'étape 6 peuvent être demandées avant l'adoption de la norme à l'étape 5 par la Commission. Ces amendements devraient permettre d'éliminer les retards dus à la date des sessions.
- b) La Commission adopte les normes à l'étape 8 en tant que normes Codex; les anciennes étapes 9-11 et 9-12 ne font plus partie de la Procédure. Le Codex Alimentarius comprend les normes Codex et les textes qui s'y rapportent, ainsi qu'un tableau récapitulatif des acceptations.

10. Le Manuel de Procédure a été révisé et la 5^e édition est parue. Le Secrétariat a informé le Comité que plusieurs volumes du Codex Alimentarius avaient déjà été publiés, notamment le volume VI sur l'étiquetage; d'autres paraîtront en cours d'année.

Aspects nutritionnels des normes Codex

11. Le Secrétariat a rapporté les faits récents survenus dans ce domaine (voir aussi par. 14-17 du document ALINORM 81/22). A sa 14^e session, la Commission avait examiné un document intitulé "La nutrition dans les travaux de la Commission" (ALINORM 81/7), dans lequel l'auteur faisait le point sur les aspects nutritionnels des activités de la Commission du Codex Alimentarius et parvenait à la conclusion que ces aspects n'avaient été négligés ni dans les travaux des organes subsidiaires, ni dans ceux de la Commission elle-même. Par conséquent, aucun changement radical n'était nécessaire. Le document faisait un rapport favorable sur les activités du présent Comité relatives à la Norme générale sur l'étiquetage et, en particulier, aux Directives en matière d'étiquetage nutritionnel et de datage.

12. La Commission était convenue d'élargir le mandat du Comité du Codex sur les aliments diététiques ou de régime, de façon à autoriser ce Comité à envisager les aspects nutritionnels des normes Codex. Sans conférer nécessairement au Comité un pouvoir d'aval, on a estimé que des directives sur les aspects nutritionnels des travaux des comités Codex pourraient faciliter une prise de décision de la part de ces comités dans le cas où des questions d'ordre nutritionnel devaient intervenir. En outre, le CCFSDU pourrait élaborer des directives générales sur des questions

telles que l'enrichissement des aliments, etc. Le CCFSU a été prié d'examiner son nouveau mandat et d'indiquer à la 15^e session de la Commission quelles méthodes de travail il se proposait d'adopter (par. 115-121 du document ALINORM 81/39).

Datage

13. Le Comité a été informé que la Commission avait adopté les Directives révisées sur le datage à l'usage des comités du Codex (Annexe IV du document ALINORM 81/22), amendées sur la proposition du Président du CCFL, qui a voulu rendre plus explicite la dernière phrase de la section 6.1 des directives et, par voie de conséquence, la section 6.2. Le texte remanié est paru sous la cote CL 1982/2 et figure également dans le volume VI du Codex Alimentarius.

14. A la 14^e session de la Commission, plusieurs délégations avaient donné leur avis sur les Directives et l'observateur de la CEE avait demandé que l'on revoie certains détails de la déclaration de la date de durabilité minimale en liaison avec la révision de la Norme générale (voir par. 7 du document CX/FL 82/2). Le Comité est convenu que cette question devra être étudiée plus longuement sous le point approprié de l'ordre du jour.

15. Après que la Commission ait demandé aux comités du Codex de revoir les dispositions de leurs normes en matière de datage sur la base des directives précitées, ces derniers ont pris les mesures ci-après:

- a) Le Groupe mixte CEE/Codex Alimentarius d'experts de la normalisation des jus de fruits (15^e session, ALINORM 83/14) et le Comité sur les graisses et les huiles (12^e session, ALINORM 83/17) sont déjà convenus, à de précédentes sessions, que des dispositions concernant la date de durabilité minimale et les instructions d'entreposage devraient figurer dans toutes leurs normes. Ces deux comités ont préparé de nouveaux textes qui ont été soumis au présent Comité pour confirmation dans les normes à l'étape 8, avec la recommandation que ces dispositions soient également incorporées aux normes à l'étape 9 en tant qu'amendements corollaires (voir par. 180, 194).
- b) Le Comité sur les fruits et légumes traités (16^e session, ALINORM 83/20) a décidé d'inclure dans toutes ses normes des dispositions concernant la date de durabilité minimale et les instructions d'entreposage. L'amendement proposé a été discuté en même temps que d'autres dispositions sujettes à confirmation (voir par. 191).
- c) Le Comité sur le poisson et les produits de la pêche (15^e session, ALINORM 83/18) a examiné la question du datage en liaison avec le texte révisé de la Norme pour le saumon en conserve, la Norme pour les blocs surgelés de filets de poisson, de chair de poisson hachée et de mélange de filets et de chair de poisson hachée, ainsi que de l'Avant-Projet de norme pour les bâtonnets et portions de poisson surgelé - panés ou enrobés de pâte à frire. Le Comité avait estimé qu'il s'agissait, pour le premier produit, d'un aliment en conserve peu acide pour lequel il ne risquait pas d'y avoir interaction entre la boîte et le produit pendant au moins 10 à 15 ans. Il était donc convenu qu'aucune des formes de datage ne saurait être utile aux consommateurs et il n'avait prévu aucune disposition à cet égard dans la Norme pour le saumon en conserve. Pour ce qui est des produits surgelés, le Comité avait partagé l'avis du groupe d'experts sur les denrées surgelées, à savoir qu'aucune disposition de datage ne devrait figurer dans les normes pour ces produits.
- d) Le Comité sur les produits cacaotés et le chocolat (15^e session, ALINORM 82/10) a incorporé des dispositions concernant la date de durabilité minimale et les instructions d'entreposage dans deux normes à l'étape 8 (voir par. 171-174); toutefois, il a décidé que de telles dispositions étaient inutiles dans la Norme pour le cacao en grains, le cacao en pâte, le tourteau de cacao et la pousse de cacao devant servir à la fabrication du cacao et des produits chocolatés (voir par. 168-170).
- e) Le Comité laitier (20^e session) a pris note du texte révisé des Directives. Toutefois, il a décidé de ne prendre aucune mesure pour l'instant étant donné que, d'une façon générale, les dispositions d'étiquetage des normes élaborées par ce Comité devront peut-être être revues et amendées après que la nouvelle version de la Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées aura été mise au point. Il a été convenu qu'un document de travail devrait être préparé pour la prochaine session de ce Comité.

16. Le Comité a noté avec satisfaction les mesures prises par les différents comités Codex en ce qui concerne le datage et il a décidé d'examiner dans le détail les dispositions qui lui sont soumises en même temps que d'autres confirmations.

17. Le Secrétariat a informé le Comité que le Secrétariat central de l'ISO le priait d'envisager l'adoption de la séquence entièrement numérique de datage prévue dans la Norme internationale ISO 2014. Le Comité a demandé au Secrétariat de rassembler un plus grand nombre d'informations sur les circonstances qui ont présidé à l'établissement de cette norme, avant de procéder à l'étude de la question au point 5 de l'ordre du jour (révision de la Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées) (voir aussi par. 203).

Texte révisé de la Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées à l'étape 7

18. Le Comité a noté que la Commission avait porté la norme précitée à l'étape 6 de la Procédure et que des observations à son sujet avaient été demandées dans la circulaire CL 1981/36. Les observations formulées par la Commission et par d'autres comités figurent aux paragraphes 2 à 11 du document CX/FL 82/2 ainsi que dans une série de documents de séance. Le Comité a également noté que ces observations avaient été prises en considération par le Groupe de travail et qu'elles seraient ultérieurement examinées par le Comité au point approprié de l'ordre du jour (voir par. 91-161).

19. Le Comité a été informé d'une déclaration faite par l'observateur de l'Office international du vin (OIV) à la 14^e session de la Commission, à savoir que l'OIV élaborait une norme générale d'étiquetage pour les vins en s'inspirant de la norme générale Codex à laquelle ont été ajoutées des dispositions spécifiques pour les vins. La Commission sera tenue au courant de l'évolution de la situation (par. 196-197 du document ALINORM 81/39). A sa présente session, le Comité a pris connaissance d'une déclaration écrite de l'Office international du vin (OIV), décrivant les progrès réalisés dans l'élaboration de la norme. L'observateur a en outre fait savoir qu'un groupe d'experts de l'OIV avait décidé que l'étiquetage des vins comprendrait les mentions obligatoires prévues par la norme et une liste des ingrédients. L'Office examinera la proposition du groupe d'experts à sa séance plénière de septembre 1982. Le Comité a recommandé à l'OIV d'harmoniser dans la mesure du possible sa norme avec la norme générale Codex.

Directives sur l'étiquetage nutritionnel à l'étape 7

20. La Commission a également adopté les directives précitées à l'étape 5 et des observations à l'étape 6 ont été demandées par la circulaire CL 1981/36. D'autres observations formulées par les comités du Codex ont été distribuées dans des documents de séance. Le Comité est convenu que ces observations seraient examinées au point pertinent de l'ordre du jour.

21. On a également rappelé que le CCFSDU avait souhaité examiner ces directives (voir aussi par. 17 et 103 du document ALINORM 81/22). Cette question sera examinée plus loin sous le point approprié de l'ordre du jour (voir par. 24-90).

Code international de commercialisation des substituts du lait maternel

22. Le Comité a été informé que la 34^e Assemblée mondiale de la santé avait approuvé le code précité à titre de recommandation et que les gouvernements devraient faire rapport aux sessions suivantes de l'Assemblée sur la mise en oeuvre du code dans leur pays. Ainsi qu'il est indiqué à la partie C du document CX/FL 82/2, la Commission avait été priée d'apporter son concours en ce qui concerne certains aspects du code. La Commission avait reconnu que le CCFSDU avait mis au point des normes offrant toutes les garanties de sécurité en ce qui concerne la qualité des aliments destinés aux nourrissons et enfants en bas âge. Il conviendrait cependant de revoir les sections traitant de l'étiquetage, de la publicité et du mode d'emploi, en tenant compte des articles pertinents du code. Ce travail devrait être effectué par le CCFSDU et le présent Comité exercerait ensuite son pouvoir d'aval.

23. Le Secrétariat a également informé le Comité que la 29^e session du Comité exécutif examinait actuellement une note relative à l'Article 5.9 "Aliments pour nourrissons, enfants en bas âge et autres groupes vulnérables" du Code de déontologie du commerce international des denrées alimentaires (CAC/RCP 20-1979) rédigée comme suit - "Sous réserve de l'élaboration d'un code de déontologie pour la commercialisation et la publicité des aliments pour nourrissons". Il a été convenu que le Secrétariat ferait rapport à ce sujet à la prochaine session du présent Comité.

EXAMEN DU PROJET DE DIRECTIVES SUR L'ETIQUETAGE NUTRITIONNEL A L'ETAPE 7

24. Le Comité était saisi des directives précitées telles qu'elles figurent à l'Annexe VI du document ALINORM 81/22 (voir aussi par. 58-103 du document ALINORM 81/22), ainsi que des observations des gouvernements à ce sujet dans CX/FL 82/3, partie I (Canada, République fédérale d'Allemagne, France, Israël, Italie, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Suisse, Thaïlande), des addenda 1 à 5 distribués en séance (Suède, Irlande, Danemark, Finlande et Royaume-Uni), ainsi que des observations de la FIL et du Comité du Codex sur les graisses et les huiles reproduites dans des documents de séance.

25. Le Groupe de travail sur les directives précitées (voir aussi par. 2) a revu le texte figurant à l'Annexe VI sur la base des observations et préparé un bref rapport s'accompagnant d'une version révisée du Projet de directives sur l'étiquetage nutritionnel (CX/FL 82/3, partie II, document de séance).

26. La présidente du Groupe de travail, Mme Margaret Cheney, a présenté le rapport et indiqué les principaux changements apportés par son groupe, lesquels sont maintenant soumis au Comité pour approbation. Le détail des amendements figure aux paragraphes 4 à 18 du rapport du Groupe de travail (Annexe III du présent rapport).

27. La présidente du Groupe de travail a informé le Comité d'un certain nombre d'amendements rédactionnels concernant le rapport du Groupe de travail. En outre, ce dernier a élaboré une disposition relative aux mentions spécifiques sur les fibres alimentaires, laquelle a été omise par inadvertance du texte révisé des directives. Ces différents changements ont été acceptés. Mme Cheney a en outre fait observer que certaines dispositions avaient reçu uniquement un accord de principe et que leur rédaction proprement dite incombait au Secrétariat. Il sera peut-être nécessaire de les amender compte tenu des débats qui auront lieu en séance plénière.

28. Le président du Comité a rappelé que le Groupe de travail avait examiné les directives uniquement jusqu'à la section 3.4. En ce qui concerne la conformité du produit aux mentions d'étiquetage et la méthodologie qui s'y rapporte, il a estimé qu'un complément de données scientifiques et techniques était nécessaire et il a donc proposé la création d'un groupe de travail spécifique, qui communiquerait par correspondance sur toutes les questions concernant les méthodes d'analyse pour les éléments nutritifs, le calcul des résultats et les coefficients de conversion, ainsi que d'autres questions qui en découlent.

29. Mme Cheney a indiqué que le Canada était prêt à coordonner les travaux du Groupe et à en diffuser les résultats avant la prochaine session du présent Comité (voir aussi par. 90).

30. Le président du Comité a noté qu'un grand nombre de changements importants avaient été apportés au Projet de directives et, pour faciliter l'examen de ce dernier, il a proposé que le texte préparé par le Groupe de travail reste inchangé sauf dans le cas des sections non encore examinées. Il a en outre proposé qu'un compte rendu détaillé des débats du Comité figure dans le rapport et que l'attention des gouvernements soit appelée sur les paragraphes du rapport et les sections pertinentes des directives au sujet desquels ils devront donner leur avis afin qu'une décision puisse être prise.

31. Le Comité est convenu d'accepter, en principe, le rapport du Groupe de travail et les directives révisées et d'examiner ces dernières section par section.

Objet des directives

32. Le Comité a confirmé l'avis exprimé par le Groupe de travail, à savoir que les principes énoncés dans cette section étaient de grande valeur pour les pays non encore familiarisés avec l'étiquetage nutritionnel. Il est convenu, cependant, que ces principes seraient mieux à leur place dans un préambule, ainsi que l'a proposé le Groupe de travail, sans changer l'ordre dans lequel ils apparaissent. La délégation du Royaume-Uni a proposé de supprimer les alinéas 3 et 4, car à son avis les objectifs qui y sont formulés ne peuvent être atteints par le moyen de l'étiquetage nutritionnel dans le premier cas, ou sont inappropriés dans le second cas. Tel a été aussi l'avis de la délégation de l'Australie, qui a proposé que l'alinéa 4 soit remanié comme suit: "garantir que les renseignements nutritionnels de caractère instructif figurant à titre facultatif sur l'étiquette soient conformes aux principes énoncés dans les Directives".

33. La présidente du Groupe de travail a déclaré que ces deux objectifs étaient généralement admis en matière d'étiquetage nutritionnel dans les pays où celui-ci était déjà en vigueur et qu'il fallait donc les conserver. La délégation de la Norvège a proposé de regrouper les deux textes dans un même préambule - Objet et principes.

Principes régissant l'étiquetage nutritionnel

34. Mme Cheney a déclaré que, de l'avis du Groupe de travail, les principes régissant l'étiquetage nutritionnel et les renseignements de caractère instructif ne faisaient pas partie des directives proprement dites, ils fournissent toutefois des renseignements utiles et nécessaires qui devraient figurer dans un encadré précédant la section "Champ d'application".

35. La délégation de l'Australie a estimé que ces principes constituaient une partie essentielle des Directives et devraient être intégrés au corps du texte après la Section 2 - Définitions. Elle a en outre estimé qu'ils devraient porter à la fois sur l'étiquetage nutritionnel et sur les renseignements nutritionnels de caractère instructif.

36. La délégation des Pays-Bas a proposé de transférer l'alinéa 2.2 dans le préambule et, à part cela, elle s'est déclarée d'accord avec la présentation établie par le Groupe de travail. Cette suggestion a été approuvée par la République fédérale d'Allemagne. D'après la délégation de l'Australie, l'alinéa 2.2 pourrait être amélioré en précisant que la déclaration des éléments nutritifs est obligatoire, tandis que les renseignements nutritionnels de caractère instructif sont facultatifs. L'observateur de la FIL et la délégation des Pays-Bas ont été du même avis. La délégation du Canada a cependant fait observer que la déclaration des éléments nutritifs pouvait être obligatoire ou facultative et que les renseignements fournis sur l'étiquette ne devaient pas être automatiquement exigés. Par conséquent, l'amendement suggéré par l'Australie ne se justifie pas entièrement.

37. En conclusion, le Président a estimé que le texte actuel des principes figurant dans l'encadré devait rester inchangé et qu'après examen de la section 4, une décision pourrait être prise en ce qui concerne les principes régissant les renseignements nutritionnels de caractère instructif (voir par. 79).

Section 1 - Champ d'application

38. Le Comité a noté que le Groupe de travail n'avait pas modifié le texte des sections 1.1 et 1.2 si ce n'est un amendement de forme apporté au texte anglais de la section 1.2.

39. La délégation de l'Irlande, appuyée par celle de la Norvège, a estimé que si les dispositions plus détaillées prévues à la section 1.2 pour les aliments diététiques ou de régime pouvaient certes conférer une plus vaste portée aux directives, elles ne devaient cependant pas entrer en conflit avec ces dernières. La délégation de l'Australie a fait observer que la déclaration des éléments nutritifs était facultative et qu'elle devenait obligatoire uniquement quand une allégation nutritionnelle figurait sur l'étiquette. Il a été proposé d'établir nettement cette distinction dans le Champ d'application. Toutefois, la délégation des Pays-Bas a estimé que la section 3 était suffisamment claire sur ce point.

Section 2 - Définitions

40. Le Comité a noté que le Groupe de travail n'avait apporté aucun changement à la définition de l'étiquetage nutritionnel figurant aux sections 2.1 et 2.2.

41. La délégation du Royaume-Uni a estimé que le mot "normalisée" convenait uniquement à la déclaration des éléments nutritifs figurant sur l'étiquette (Section 2.1), étant donné qu'aucune formule normalisée n'avait été recommandée pour les renseignements nutritionnels de caractère instructif. Elle a proposé à nouveau que la Section 2.2 soit introduite dans le préambule, proposition qui a été appuyée par la Norvège. La délégation du Canada a estimé que, tout en étant laissés à la discrétion des pays intéressés, les renseignements nutritionnels de caractère instructif pouvaient être présentés selon une formule type.

42. Le Secrétariat a fait observer que le texte de la Section 2.2 était étroitement lié à celui de la Section 2.1 et, afin de rendre ce lien plus évident, les deux sections pourraient être regroupées en une seule, qui deviendrait alors la définition de l'étiquetage nutritionnel. Le Secrétariat a également évoqué les difficultés que pose la traduction des expressions anglaises "nutrient labelling" et "nutrition labelling", et il a donc proposé de remplacer "nutrient labelling" par "nutrient declaration".

43. L'observateur de l'ICOU a jugé nécessaire de définir également l'expression "nutrient labelling" (déclaration des éléments nutritifs). En réponse à cette proposition, la délégation de l'Australie a suggéré de rattacher la déclaration des éléments nutritifs à la section 3 et les renseignements nutritionnels de caractère instructif à la section 4, et d'inclure un texte approprié à la Section 2.2. La délégation de la Nouvelle-Zélande a appuyé cette proposition et a souligné la nécessité de définitions appropriées.

44. Plusieurs délégations ont réaffirmé qu'à leur avis, la Section 2.2 devrait être placée dans le préambule sur les principes, et le Président du Comité a conclu qu'une telle décision ferait ressortir encore plus la nécessité de compléter la Section 2 par d'autres définitions.

45. La délégation du Canada, appuyée par la Finlande et la Nouvelle-Zélande, a estimé qu'il fallait mettre au point des définitions pour les principaux termes utilisés dans les Directives. Elles ont cependant été d'avis, avec la délégation des Pays-Bas, que cette tâche devrait être confiée à un groupe de travail spécialisé. Le Comité a accepté l'offre du Canada de coordonner les travaux de ce groupe, qui se réunira au cours de la présente session pour élaborer des projets de définitions. Le rapport du groupe de travail sera brièvement examiné plus avant au cours de la session et joint en annexe aux Directives sur l'étiquetage nutritionnel. Les gouvernements seront priés de donner leur avis sur ces définitions (voir par. 86-87 et Annexe IV, Appendice I).

46. La délégation de l'Irlande a voulu savoir si les Directives concernaient uniquement les mentions d'étiquetage ou si elles s'appliquaient aussi à la publicité. Le Secrétariat a appelé l'attention sur un débat à ce sujet à propos de la révision de la Norme générale. Il a proposé de différer l'examen de la question jusqu'au moment où le Comité aura décidé dans quelle mesure il doit s'occuper aussi des aspects publicitaires et dans quel sens il doit interpréter le paragraphe (d) de son mandat (voir aussi par. 123).

47. La Section 2.3 sur la définition des Allégations nutritionnelles n'a pas suscité d'autres commentaires. La délégation de l'Espagne a demandé que l'expression soit traduite en espagnol par "declaración nutricional". Elle a prié le Secrétariat de s'assurer qu'une terminologie convenable et cohérente soit toujours utilisée dans le texte espagnol, afin d'éviter les confusions dues à une traduction incorrecte.

Section 3 - Déclaration des éléments nutritifs

48. On a fait observer que la Section 3.1 - Application de la déclaration des éléments nutritifs se composait de deux parties, l'une concernant les mentions obligatoires (alinéa 3.1.1) et l'autre les mentions facultatives (alinéa 3.1.2).

49. La délégation des Pays-Bas a rappelé que le texte précédent contenait une troisième disposition (alinéa 4.2.2 à l'Annexe VI du document ALINORM 81/22), stipulant que l'étiquetage nutritionnel pouvait être exigé dans certains cas. Cette disposition a été supprimée dans la nouvelle version établie par le groupe de travail. Les gouvernements devraient être informés qu'une troisième formule est possible, à savoir: "L'étiquetage nutritionnel peut être exigé pour certains aliments dont la valeur nutritionnelle a été considérablement modifiée." La Présidente du Groupe de travail a expliqué que des problèmes s'étaient posés pour définir les critères permettant de déterminer dans quelle mesure une modification est "considérable"; à son avis, les pays intéressés sont mieux placés pour prendre une telle décision en fonction de leurs besoins. Le Comité a décidé que les gouvernements devraient donner expressément leur avis sur la nécessité d'une telle disposition et sur le sens de l'expression "considérablement modifiée". L'observateur de l'ICOU s'est prononcé en faveur de la réinsertion de cette disposition et il a proposé que l'on utilise l'expression "délibérément modifiée".

50. La délégation de l'Italie a souhaité obtenir des éclaircissements sur le sens du mot "obligatoire" à la Section 3.1.1. Elle a été informée qu'il était recommandé aux usagers des directives de rendre l'application de l'étiquetage nutritionnel obligatoire dans les cas indiqués à cette section.

51. La délégation de la Nouvelle-Zélande a proposé d'amender l'alinéa 3.1.1(b), de façon qu'il se réfère non pas à l'ensemble de l'étiquetage nutritionnel, mais à la partie obligatoire de ce dernier. La Présidente du Groupe de travail a cependant expliqué que certains renseignements nutritionnels à caractère instructif pouvaient devenir obligatoires si les gouvernements en décidaient ainsi; elle a donc proposé de laisser le texte inchangé.

52. D'après la délégation de la France, la détection par l'analyse normale de quantités infimes de certaines vitamines et sels minéraux risquait de poser des difficultés et cette éventualité devrait figurer dans la liste des dérogations. La Présidente du Groupe de travail a appelé l'attention sur l'alinéa 3.2.6, qui traite des éléments nutritifs présents en quantités négligeables. La délégation de la République fédérale d'Allemagne a fait observer que si toute déclaration en liaison avec l'alinéa 3.2.4 constituait une allégation nutritionnelle, il ne devrait y avoir aucune différence dans les mentions exigées, que la substance figure dans la liste des ingrédients ou qu'elle soit déclarée dans le cadre de l'étiquetage nutritionnel.

53. La délégation du Royaume-Uni a proposé d'insérer, dans la liste des dérogations, la disposition (d) suivante: "Quand il s'agit d'une simple déclaration de la valeur énergétique".

Section 3.2 - Eléments nutritifs à énumérer

54. Cette section a été considérablement remaniée par le Groupe de travail (voir par. 12-16 de l'Annexe III).

55. La délégation du Royaume-Uni a estimé que seuls les éléments nutritifs faisant effectivement l'objet d'une allégation devraient être déclarés sur l'étiquette en indiquant leur quantité.

56. En outre, la délégation du Royaume-Uni a souligné qu'il importait de définir des expressions telles que "glucides assimilables", "acides gras polyinsaturés" et "éléments nutritifs". Le Comité est convenu que le Groupe de travail des définitions devrait se charger de cette tâche (voir aussi par. 86-87).

57. En ce qui concerne la Section 3.2.1.2, la même délégation a proposé d'en préciser le sens en ajoutant "c'est-à-dire" dans la parenthèse excluant les fibres alimentaires. Les participants se sont accordés à reconnaître que l'expression "glucides assimilables" devrait exclure les fibres alimentaires. La délégation du Danemark a estimé que la méthode d'analyse des glucides assimilables était fondamentale pour comprendre cette notion et que le Groupe de travail sur les méthodes d'analyse devrait mettre au point des méthodes d'analyse et de calcul pour ces substances. Elle a craint également que la notion de glucides assimilables retarde l'adoption de l'étiquetage nutritionnel, car les méthodes qui s'y rapportent sont plus complexes que dans le cas des glucides (déterminés par différence). En outre, les tables de composition des aliments se réfèrent uniquement aux glucides. La délégation de la Suisse a fait cependant observer que le calcul des glucides par différence donnait des résultats inexacts qui risquaient d'induire le consommateur en erreur. La Présidente du Groupe de travail a rappelé à cet égard que le Groupe de travail sur les méthodes d'analyse serait prié de revoir le texte intégral de la disposition afin de déterminer ce qu'il fallait y ajouter.

58. En ce qui concerne la Section 3.2.2, la délégation de l'Australie a proposé d'examiner la question des allégations à caractère négatif d'une façon générale en demandant si une mention du type "sans adjonction de sucre ou de sel" pouvait être considérée comme une allégation nutritionnelle. D'après la délégation de l'Irlande, on ne peut la considérer comme telle. La délégation des Pays-Bas, appuyée par l'Autriche et la Suède, a fait observer que certaines déclarations relatives aux propriétés nutritionnelles étaient exigées par la législation nationale et que, dans ce cas, le produit était exempté des dispositions en matière d'étiquetage nutritionnel.

59. A propos de la Section 3.2.3, l'observateur de la FIL, appuyé par celui de la FIAM, a déclaré que, bien que le Groupe de travail ait approuvé à sa majorité le texte actuel, il faudrait prévoir "l'acide linoléique cis-cis" comme formule de remplacement.

60. D'après la délégation de la France, la Section 3.2.5 est satisfaisante tant que la liste figurant à l'alinéa 3.2.4.2 correspond à l'état actuel des connaissances en ce qui concerne les micronutriments. Elle a fait en outre observer que les renseignements relatifs aux micronutriments n'avaient un sens pour le consommateur que si les valeurs indiquées avaient été déterminées par des méthodes d'analyse agréées.

61. Le Comité est convenu qu'il était urgent de préparer une annexe contenant les méthodes d'analyse recommandées pour les éléments nutritifs. Il a décidé que cette tâche incombait au Groupe de travail sur les méthodes d'analyse et que l'annexe devrait ensuite être soumise pour approbation au Comité sur les méthodes d'analyse.

62. Le Comité a été informé que le Comité sur les aliments diététiques ou de régime avait déjà élaboré un nombre considérable de méthodes et que plusieurs autres étaient en cours d'achèvement. Il a été convenu que le coordonnateur du Groupe de travail (Canada) devrait se mettre en rapport avec le Président du Groupe de travail correspondant du CCFSDU (M. Krönert, Rép. féd. d'Allemagne) et rédiger un document de base à l'intention des membres de son groupe.

63. A propos de la Section 3.2.7, le Comité a reconnu que les normes Codex ont la priorité sur les dispositions 3.2.1 à 3.2.6 des Directives, mais il a cependant décidé d'ajouter une phrase stipulant que les dispositions des normes ne devraient pas entrer en conflit avec les Directives.

64. Le Comité a rappelé que la Section 3.2.8 n'avait pas été examinée en détail par le Groupe de travail dans l'attente d'un complément de données.
65. Plusieurs délégations ont souligné qu'en plus des valeurs en kJ figurant dans le document, d'autres valeurs avaient été proposées. En réponse à une question de la délégation de la Norvège, qui a demandé des éclaircissements sur les coefficients de conversion, l'observateur de l'UISN a indiqué que son organisation avait créé un comité expressément chargé d'étudier la question.
66. La délégation du Royaume-Uni a proposé les ajouts suivants: 3,75 kcal/g de glucides exprimés en monosaccharides (16 kJ), 37 kJ pour les lipides, 29 kJ pour l'alcool et un intervalle de 10 à 16 kJ pour les acides organiques - le tout entre crochets. Il a été convenu d'attendre les résultats du Groupe de travail sur les méthodes etc., au sujet des coefficients de conversion.
67. La délégation de la Finlande a tenu à formuler une observation de caractère général, à savoir que l'étiquetage nutritionnel devrait toujours s'appuyer sur des données provenant de l'analyse chimique de l'aliment et non sur les tables de composition des aliments, et qu'une disposition en ce sens devrait figurer dans les Directives sur l'étiquetage nutritionnel.

Section 3.3 - Présentation des données relatives à la teneur en élément nutritifs

68. Le membre de phrase indiqué entre crochets à la Section 3.3.1 a fait l'objet d'une discussion animée. La délégation du Royaume-Uni a proposé de le remplacer par le texte suivant: "Quand une allégation nutritionnelle figure sur l'étiquette, l'aliment devrait au moins y être conforme, les autres éléments nutritifs pouvant être représentés en valeur moyenne".
69. La délégation des Pays-Bas a proposé que soit autorisée une représentation graphique à la place des valeurs numériques quand il s'agit de déclarer la teneur en vitamines et en sels minéraux; en effet, le présent texte ne l'autorise qu'à titre de renseignement complémentaire.
70. On a fait observer que la Section 3.3.2 sur la déclaration de la valeur énergétique devrait être amendée comme suit: "... en kilocalories (kcal) et/ou kilojoules (kJ)". La délégation de l'Autriche, appuyée par celle de la France, a estimé que la déclaration en kJ devrait être obligatoire et celle en kcal facultative. Cependant, étant donné que cette dernière est plus familière au consommateur, la délégation de la France pense qu'elles devraient être obligatoires l'une et l'autre.
71. La délégation du Danemark a proposé d'amender la disposition i) de la Section 3.3.3 en ajoutant "du produit tel qu'il est vendu", et la disposition ii) supprimant le membre de phrase "en mesures ménagères courantes", étant donné qu'il est impossible d'harmoniser les mesures ménagères de tous les pays.
72. La délégation du Royaume-Uni a noté qu'aux termes de la Section 3.3.3, tous les éléments nutritifs doivent être exprimés en données numériques. A son avis, il est beaucoup plus explicite pour le consommateur de donner ces indications par rapport aux apports journaliers recommandés et pour une ration donnée plutôt que d'indiquer le poids par 100 grammes de produit.
73. Cet avis a été partagé par plusieurs délégations et la délégation des Etats-Unis a estimé qu'il faudrait demander des observations expressément sur ce point.
74. La Présidente du Groupe de travail a indiqué que son groupe avait envisagé cette possibilité. Le Secrétariat a réaffirmé que les consultants chargés de rédiger le texte initial avaient opté pour la formule numérique, car c'est la seule façon correcte et non susceptible d'erreurs de déclarer les éléments nutritifs. Toute référence aux apports journaliers recommandés ou à d'autres paramètres nutritionnels devra être envisagée à titre d'information complémentaire. Les paramètres nutritionnels ne sont pas universellement applicables et, dans la première phrase, la déclaration des éléments nutritifs doit se rapporter à l'aliment et non à des facteurs concernant l'ensemble du régime alimentaire. En fait, ce point est traité dans la section sur les renseignements nutritionnels de caractère instructif. La délégation de la Norvège a proposé que les fibres alimentaires soient déclarées en même temps que les glucides.
75. La délégation de la République fédérale d'Allemagne a fait observer qu'il faudrait stipuler clairement, à la section 3.3.4, que la déclaration de l'amidon et des alcools de sucre est facultative, ainsi qu'en a décidé le Groupe de travail. Le Comité est convenu d'amender la disposition en conséquence. La même délégation a également proposé d'ajouter, à la section 3.3.5, les mots "acides gras" avant "saturés" et "polyinsaturés".

76. Le Président a rappelé au Comité que le Groupe de travail n'avait pas examiné la Section 3.4 - Conformité du produit aux mentions d'étiquetage et il a invité les délégations à formuler des observations et des propositions d'amendements à cette section ainsi qu'aux sections suivantes. La délégation des Etats-Unis a estimé que les sections 3.4 a), b) et c) devaient être remplacées par le texte figurant dans les observations écrites du Canada (CX/FL 82/3, partie I, page 38). Le Comité a donné son accord.

77. La délégation de l'Australie a proposé de supprimer la section 3.4.2, car elle est en contradiction avec la section 1.2 du Champ d'application qui autorise des dispositions plus détaillées. De même la section 3.2.7 devrait être supprimée. Le Président du Comité a fait observer que, dans le premier cas, une telle suppression devrait être envisagée en liaison avec les sections 3.2.7 et 1.2 et qu'il était donc préférable, pour l'instant, de conserver la section 3.4.2. Le Comité a accepté la proposition du Président.

Section 4 - Renseignements nutritionnels de caractère instructif

78. Il a été convenu que le Secrétariat devrait apporter des amendements rédactionnels à la terminologie figurant dans cette section.

Section 4.1 - Principes

79. Le Comité s'est demandé si les sections 4.1.1 et 4.1.2 devaient être introduites dans le préambule sous la rubrique "Principes", étant donné qu'une partie au moins de ce texte ne devrait pas être comprise dans cette section des directives. Le Comité est convenu d'insérer la section 4.1.2 dans le texte d'introduction sur les principes et d'en supprimer le mot "extra" dans la version anglaise. Il a en outre décidé de préciser le sens de la section 4.1.1, en indiquant que la représentation symbolique de groupes d'aliments peut ne pas s'accompagner de la déclaration des éléments nutritifs. Il a enfin été décidé que le titre de la section 4.1.1 deviendrait "Application".

80. La délégation du Canada a proposé d'ajouter un troisième point à la section 4.2 - Teneur des renseignements à caractère instructif, à savoir: "4.2.3 - Ils peuvent établir un rapport entre la teneur en éléments nutritifs et des termes ou adjectifs de caractère descriptif". Cette proposition a été appuyée par la délégation de la Suisse.

Section 4.3 - Expression de la teneur en éléments nutritifs en fonction des rations, quantités ou apports journaliers recommandés

81. La délégation du Royaume-Uni a estimé, sur la base des observations qu'elle avait précédemment formulées (voir par. 18, Annexe III), qu'il fallait supprimer les sections 4.3.3 et 4.3.4, car elles sont inappropriées et n'ont pas d'utilité pratique. Le fabricant n'est pas en mesure de savoir à l'avance qui consommera un aliment. La délégation de l'Autriche a estimé que le concept exprimé dans ces deux paragraphes était valable et qu'après réexamen, le texte devrait être placé entre crochets pour indiquer qu'un complément d'observations était nécessaire. Le Comité a accepté cette proposition.

Section 4.4 - Expression de la teneur en éléments nutritifs par rapport à l'énergie (densité des éléments nutritifs)

82. La délégation du Royaume-Uni a proposé de placer les sections 4.4.1.4 et 4.4.2 entre crochets afin de signaler qu'elles doivent être réexaminées. La délégation du Canada a déclaré qu'outre les groupes indiqués aux sections 4.4.1.1 et 4.4.1.2, il existait un troisième groupe de personnes ayant des besoins particuliers. On s'est en effet inquiété du faible apport énergétique des personnes âgées, lesquelles ont besoin d'absorber des aliments ayant une densité nutritionnelle supérieure pour se maintenir dans un état satisfaisant. Le Comité a partagé cet avis. La délégation du Canada a également jugé utile que le groupe de travail des définitions définisse la "densité des éléments nutritifs".

Section 4.5 - Expression de la teneur en élément nutritifs par la représentation symbolique de groupes d'aliments

83. Le Comité s'est demandé si la section 4.5.1 donnait une idée exacte du concept de représentation symbolique de groupes d'aliments, et notamment s'il ne suffirait pas d'évoquer les "connaissances limitées en matière de nutrition" en supprimant la référence au "taux d'analphabétisme". La délégation du Nigéria a insisté sur les besoins des consommateurs dans un pays où le taux d'alphabétisme est faible et elle a donc préconisé l'emploi de symboles correspondant aux différents groupes d'aliments pour exprimer la teneur en élément nutritifs. Le Comité est convenu de laisser le texte inchangé, mais d'y ajouter les mots "et/ou".

84. La délégation de la Norvège a estimé qu'il faudrait mettre au point des représentations uniformes de groupes d'aliments dans le cadre des présentes directives qui ont pour but d'harmoniser l'étiquetage nutritionnel dans le commerce international. Le Comité est convenu d'établir une série de symboles correspondant aux différents groupes d'aliments afin de les inclure dans les directives, ces symboles devant être revus périodiquement pour tenir compte des éléments nouveaux intervenant dans ce domaine. Il a également été convenu d'introduire une note appropriée à la section 5.2. Le Comité a décidé que les gouvernements seraient priés de fournir des renseignements sur les symboles alimentaires utilisés dans leur pays.

85. La délégation du Royaume-Uni a proposé que l'ensemble de la Section 4 soit retirée des directives pour figurer en annexe, en raison des connaissances limitées dont on dispose sur la meilleure façon d'utiliser les renseignements nutritionnels à caractère instructif donnés sur l'étiquette. Cette section ne se présente pas véritablement sous la forme d'une directive en matière d'étiquetage. Un avis semblable a été exprimé par la délégation de l'Australie et l'observateur de la FIL. La délégation des Pays-Bas a fait observer que l'étiquetage nutritionnel comportait deux aspects traités respectivement aux Sections 3 et 4, lesquelles devaient obligatoirement faire partie des Directives; la Section 4 devait donc être intégrée aux Directives. Plusieurs délégations ont été du même avis. Le Comité a décidé de laisser la Section 4 à sa place mais de demander un complément d'observations aux gouvernements à ce sujet.

Rapport du Groupe de travail sur les définitions

86. Ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 45, le Groupe de travail sur les définitions a établi un document de séance (CX/FL 82/3, Partie II, Add. 1), dans lequel il définit les termes suivants: "éléments nutritifs", "déclaration des éléments nutritifs", "sucres", "fibres alimentaires" et "densité des éléments nutritifs" (quatre textes sont proposés). Après avoir présenté le rapport du Groupe de travail, Mme Cheney (Canada) a expliqué que ces définitions avaient pour but d'aider à la compréhension des sections des Directives élaborées par le Groupe de travail sur l'étiquetage nutritionnel. Mme Cheney a cité des exemples pour les trois cas prévus dans la définition des éléments nutritifs, à savoir: a) cholestérol; b) vitamines et sels minéraux essentiels, et c) fibres alimentaires et autres éléments nutritifs indispensables.

87. Mme Cheney a également informé le Comité que le Groupe de travail partageait les craintes exprimées au paragraphe 42 et proposait de remplacer en anglais l'expression "nutrient labelling" par "nutrient declaration". En ce qui concerne les définitions données pour la densité d'un élément nutritif, Mme Cheney a fait observer que la quatrième proposition avait un caractère plus général, tandis que les trois premiers textes étaient plus spécifiques; les quatre formules ont été placées entre crochets. Elle a recommandé que les définitions proposées par le Groupe de travail soient jointes en annexe aux Directives sur l'étiquetage nutritionnel aux fins d'observations par les gouvernements. Le Comité est convenu de faire figurer ces définitions dans l'appendice I faisant suite aux directives. Le Secrétariat a fait savoir qu'il se mettrait en rapport avec les services de la FAO, de l'OMS et de l'ACC/SCN s'occupant de questions nutritionnelles afin de solliciter leur avis au sujet de ces définitions, à la suite de quoi un bref document sera préparé pour la prochaine session du Comité.

Etat d'avancement des Directives

88. Le Comité et le président ont remercié le Groupe de travail sur les directives nutritionnelles d'avoir préparé une nouvelle version des directives en même temps qu'un rapport explicatif. Le Comité a également reconnu qu'il pourrait être utile de prendre des arrangements analogues pour sa prochaine session afin de faciliter la solution des problèmes en suspens (voir par. 205).

89. Le Secrétariat a été prié d'amender le texte révisé des Directives figurant dans le rapport du Groupe de travail conformément aux décisions prises par le Comité. En raison des changements considérables apportés au cours de la session, le Comité est convenu de renvoyer à l'étape 6 de la Procédure le texte du Projet de directives sur l'étiquetage nutritionnel (Annexe IV) pour une nouvelle série d'observations de la part des gouvernements.

Groupe de travail sur les méthodes

90. Le Comité a créé un groupe de travail par correspondance sur les méthodes d'analyse des éléments nutritifs, le calcul des résultats et les coefficients de conversion, ainsi que sur d'autres sujets connexes, conformément à sa décision prise antérieurement (voir par. 28 et 29); il a accepté l'offre faite par la délégation du Canada de coordonner ce groupe. Ainsi qu'il est indiqué aux paragraphes 61 et 62, les coordonnateurs se mettront en rapport avec le Président du Groupe de travail

sur les méthodes d'analyse du CCFSDU, afin de préparer un exposé succinct sur les données dont dispose le Comité. Le Groupe de travail fera ensuite un rapport à ce sujet à la prochaine session du présent Comité. Il a été convenu que le Groupe de travail se composerait de représentants des pays suivants: Australie, Canada, Danemark, Rép. féd. d'Allemagne, Inde, Pays-Bas, Norvège, Royaume-Uni et Etats-Unis, ainsi que des observateurs de la FIL et de la FIAM.

ESAMEN DU TEXTE REVISE DE LA NORME GENERALE POUR L'ETIQUETAGE DES DENREES ALIMENTAIRES PREEMBALLÉES A L'ETAPE 7

91. Le Comité était saisi du Projet de norme révisé à l'étape 6 (ALINORM 81/22, Annexe VII), ainsi que des observations des gouvernements et des organisations internationales reproduites dans les documents suivants: CX/FL 82/4, Partie I (Canada, Chili, France, Japon, Italie, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pologne, Espagne, Suisse, Thaïlande, Fédération internationale de laiterie (FIL); Add. 1 (Australie); Add. 2 (Finlande); Add. 3 (Royaume-Uni); Add. 4 (Irlande) et Add. 5 (Suède). D'autres observations ont été communiquées dans un document de séance par l'Organisation internationale de normalisation (ISO). Les observations formulées par la CEE à la précédente session du présent comité ont aussi été distribuées (CX/FL 80/7, Add. 3).

92. Le Comité était également saisi du rapport du Groupe de travail ad hoc qui s'est tenu les 13 et 14 mai, ainsi que d'une version révisée du projet de norme proposée par le Groupe de travail. Le rapport du Groupe de travail a été présenté par son président, M. Charles G. Sheppard (Canada); il figure à l'Annexe V du présent rapport.

93. Le Comité est convenu d'examiner section par section le texte révisé du projet de norme.

Section 1 - Champ d'application

94. Le Groupe de travail avait recommandé que le champ d'application de la norme exclue les denrées alimentaires préemballées devant faire l'objet d'un reconditionnement au point de vente, mais non celles qui sont destinées aux établissements de restauration.

95. La délégation de la Thaïlande a contesté la recommandation du Groupe de travail visant à supprimer la référence aux denrées reconditionnées au point de vente. Le Comité a accepté la suggestion du Groupe de travail, à savoir que les conditionnements en grandes quantités devant faire l'objet d'un reconditionnement au point de vente en présence du consommateur relèvent des Directives pour l'étiquetage des récipients de denrées alimentaires non destinés à la vente au détail (Annexe VII du présent rapport).

96. La délégation de la Nouvelle-Zélande s'est opposée à l'insertion dans la norme des aliments destinés à la restauration collective. A son avis, ces derniers ne sont généralement pas destinés à la vente au détail et, dans la pratique, il est impossible de distinguer entre les emballages destinés aux établissements de restauration et les récipients non vendus au détail contenant des aliments devant faire l'objet d'un reconditionnement ou d'un traitement ultérieurs. La délégation a estimé que la norme devrait s'appliquer uniquement aux aliments préemballés achetés par le consommateur pour satisfaire ses propres besoins ou ceux de sa famille. Le Comité s'est rangé à l'avis des nombreuses délégations favorables au maintien dans le champ d'application de la norme, des aliments destinés à la restauration collective. Il a également noté que le Groupe de travail avait élaboré une nouvelle définition des "aliments destinés à la restauration collective".

97. Le Comité a examiné la proposition du Groupe de travail visant à étendre aux directives Codex la possibilité d'inclure des dispositions supplémentaires ou différentes. La délégation des Etats-Unis a craint que, rédigés sous cette forme, la disposition ne confère aux directives une plus grande autorité qu'aux normes. Le Comité a reconnu que tel ne devrait pas être le cas et que toutes les normes Codex devraient être compatibles avec la Norme générale. Il est donc convenu de supprimer entièrement cette disposition. Il a cependant reconnu que les normes Codex de produits ont un caractère spécifique et que, par conséquent, elles peuvent parfois avoir priorité sur la Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées; mais, dans tous les cas, il incombe au Comité de donner son accord à de telles dérogations. La délégation du Danemark a estimé que des dispositions supplémentaires pouvaient être incluses dans les normes et les directives.

Mandat du Comité

98. En ce qui concerne le débat sur les dispositions d'étiquetage pouvant être élaborées dans le cadre de directives ou de Codes d'usages du Codex, le Comité a fait observer qu'aux termes de son mandat actuel, il n'était pas habilité à examiner, amender au besoin ou confirmer de telles dispositions dans les codes d'usages

et les directives élaborés par d'autres comités s'occupant de produits ou de questions générales. Le Comité est convenu de prier la Commission d'amender son mandat en conséquence.

Section 2 - Définitions

99. "Consommateur": Le Comité a partagé l'avis de plusieurs délégations, selon lequel il est nécessaire de définir le mot "consommateur". La délégation de la Norvège a proposé la définition examinée par le Comité au cours de sa dernière session (ALINORM 81/22, par. 129). La délégation de la Nouvelle-Zélande a noté que cette définition semblait en contradiction avec la référence, dans le champ d'application de la norme, aux aliments destinés à la restauration collective, car elle ne comprenait pas la vente aux établissements, etc. Plusieurs délégations ont estimé que le mot "familles" figurant dans la définition risquait d'être mal interprété. La délégation de l'Australie a proposé la définition ci-après aux fins d'examen par le Comité:

"On entend par consommateur toute personne qui achète ou reçoit des denrées alimentaires destinées à être consommées par elle-même ou par d'autres personnes."

100. La délégation du Royaume-Uni a proposé la définition suivante:

"Toute personne qui achète ou reçoit à d'autres fins que:
- la revente;
- la restauration; ou
- la transformation commerciale."

101. La délégation des Philippines a suggéré la définition suivante:

"On entend par consommateur toute personne ou groupe de personnes qui achète ou reçoit des aliments en vue de satisfaire les besoins de l'homme."

102. Certaines délégations ont jugé inutile une définition du mot "consommateur".

103. Le Comité a décidé de conserver la définition donnée au paragraphe 129 du document ALINORM 81/22, et il a pris note de l'avis des délégations de l'Australie et de la Rép. féd. d'Allemagne, qui ont estimé cette définition trop vague.

"Récipient"

104. Le Comité a reconnu que les deux formules proposées dans la première phrase de la définition semblaient poser des problèmes et il est convenu de conserver le texte figurant dans la norme actuelle (CODEX STAN. 1-1981, anciennement CAC/RS 1-1969). La deuxième phrase reste inchangée.

Datage

105. Le Comité a accepté les définitions actuelles qui sont extraites des Directives sur le datage à l'usage des comités du Codex.

"Additifs alimentaires"

106. Le Comité a pris note de l'avis exprimé par le Comité du Codex sur les additifs alimentaires (document CX/FL 82/2). La délégation de la Suède a déclaré qu'elle n'était pas en mesure d'accepter cette définition, car dans son pays les vitamines et les sels minéraux ajoutés aux aliments sont considérés comme des additifs alimentaires. La délégation de la Rép. féd. d'Allemagne a fait observer qu'il en était de même dans d'autres pays.

107. La délégation de la Norvège s'est inquiétée de ce que la définition puisse suggérer une amélioration des qualités nutritionnelles par l'adjonction de substances aux aliments. Tout en approuvant la définition proposée, la délégation de la Finlande a estimé que la définition des ingrédients ne devrait pas comprendre les additifs alimentaires. La délégation du Royaume-Uni a soulevé le problème de substances comme l'acide ascorbique, qui ont une fonction à la fois technologique et nutritionnelle dans les aliments.

108. Le Comité a accepté la définition proposée, mais il est convenu de renvoyer la question devant le Comité sur les additifs alimentaires, afin qu'il la revoie, compte tenu des observations ci-dessus.

"Ingrédient"

109. La délégation de la Suède a proposé que l'on supprime le membre de phrase "et présente dans le produit fini bien que, parfois, sous une forme modifiée". La délégation de la Suisse a proposé que les ingrédients soient déclarés sous la forme qu'ils ont dans le produit fini; par exemple, si l'on ajoute de l'amidon au cours de la fabrication et qu'il apparaît dans le produit fini (par hydrolyse) sous forme de sirop de glucose, le consommateur sera mieux informé si la mention "sirop de glucose" figure sur l'étiquette à la place du mot "amidon".

110. La délégation de la Nouvelle-Zélande a estimé que la définition des ingrédients devrait exclure les additifs alimentaires de façon à être en harmonie avec la définition donnée pour ces derniers.

111. Le Comité a décidé de laisser le texte inchangé et d'enlever les crochets.

"Lot"

112. Les délégations de la France, de l'Espagne et de la Thaïlande ont estimé que, sous sa forme actuelle, la définition se réfère uniquement à un "lot de fabrication". Le Comité a toutefois accepté la définition, mais il a relevé dans le texte anglais une erreur qui a été corrigée.

"Contenu net"

113. La délégation du Portugal a estimé qu'il faudrait élaborer une définition du "contenu net". Se référant à la Section 4.3.1 de la norme, la délégation de la Suisse a été d'avis que le texte en était suffisamment clair pour rendre inutile toute définition distincte.

114. D'après la délégation de l'Espagne, le contenu net devrait être défini comme le contenu net nominal déclaré sur l'étiquette. Le Comité a noté que, de l'avis général du Groupe de travail, le contenu net moyen devrait être déclaré et il a admis qu'une définition était inutile.

"Principale face exposée"

115. Les délégations de la Norvège, de l'Espagne et de la Suisse, ainsi que l'observateur de la CEE ont proposé la suppression de cette définition, car il semble que cette notion pose des problèmes dans le commerce international, notamment en ce qui concerne les mentions d'étiquetage en plusieurs langues. La délégation des Etats-Unis, appuyée par l'Australie, le Canada, la Finlande et la Thaïlande a proposé de conserver cette définition car elle est nécessaire à la compréhension de la Section 8.1.5.

116. Le Comité est convenu de conserver provisoirement la définition jusqu'à l'examen de la Section 8.1.5 et de la placer entre crochets.

"Préemballé"

117. Il a été convenu d'ajouter le membre de phrase: "ou pour la restauration collective".

"Vente" (vendre)

118. Après une discussion prolongée sur les deux définitions proposées pour le mot "vendre", plusieurs délégations, dont celles de la République fédérale d'Allemagne et du Royaume-Uni, ont jugé nécessaire de faire figurer dans la deuxième définition, à laquelle allait leur préférence, certains aspects de la distribution alimentaire par des entreprises commerciales ou des services gouvernementaux dans le cadre de programmes d'aide ou de bienfaisance. Il faudrait pour cela ajouter à la deuxième définition les mots "sur une base commerciale ou officielle". Le Comité a décidé d'accepter le texte extrait de la loi alimentaire-type. Il a décidé de mettre entre crochets le mot "annoncer" jusqu'à ce qu'on ait précisé exactement les compétences du Comité à cet égard. Plusieurs délégations ont mis en doute la nécessité d'une définition du mot "vente".

119. Il a également été décidé que la définition porterait sur le mot "vente" tel qu'il est utilisé dans le texte de la norme.

120. La délégation du Royaume-Uni a estimé que les dons de charité semblaient être exclus de la définition et elle a demandé qu'on lui donne des éclaircissements sur ce point à une date ultérieure. Le Président a déclaré que le Service juridique de la FAO serait prié d'étudier la question.

121. D'après la délégation de l'Australie, le sens du mot "vente" ne peut être élargi au point d'englober la distribution gratuite d'aliments, cette notion devant être traitée à part.

"Aliments destinés à la restauration collective"

122. Le Comité a accepté la définition proposée par le Groupe de travail. L'observateur de l'ICOU a demandé si la définition portait aussi sur les distributeurs automatiques et il a été informé que tel ne semblait pas être le cas. La délégation de la Nouvelle-Zélande a fait observer que l'actuel Projet de directives sur l'étiquetage des récipients non destinés à la vente au détail prévoyait, dans la définition de ces derniers, les récipients de matières premières et d'aliments préemballés utilisés dans les distributeurs automatiques. Le Comité s'est également demandé si les repas servis dans les avions étaient visés par la Norme générale et il a conclu par l'affirmative.

Section 3 - Principes généraux

123. Le Comité a noté que le Groupe de travail avait supprimé la Section 3.3, car le mandat du Comité devait être précisé en ce qui concerne ses responsabilités en matière de publicité.

124. La délégation de l'Australie a rappelé au Comité les débats qui ont eu lieu à sa dernière session (voir par. 115 du document ALINORM 81/22), ainsi que la décision prise antérieurement par la Commission. Le Comité a cependant approuvé la recommandation du Groupe de travail.

125. Le Comité est également convenu avec le Groupe de travail que la question des allégations négatives devrait être abordée dans le cadre d'un réexamen des Directives générales sur les allégations.

Section 4 - Mentions d'étiquetage obligatoires pour les denrées alimentaires préemballées

126. La délégation de l'Espagne a estimé que le paragraphe d'introduction devrait se référer expressément aux "étiquettes" ou à l'"étiquetage". Le Comité est convenu que le mot "étiquette" serait le mieux approprié et il a amendé la section en conséquence.

127. La délégation du Royaume-Uni, appuyée par les délégations du Brésil, du Danemark, de la France et de la Nouvelle-Zélande, a déclaré qu'il subsistait un problème en ce qui concerne l'étiquetage des emballages destinés aux entreprises de restauration et elle a souhaité que la question soit de nouveau abordée lors des débats sur la Section 8 - Présentation des mentions obligatoires. La délégation de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que, dans le cas des emballages d'aliments destinés à la restauration collective, il semblait inutile de faire figurer la liste des ingrédients sur l'étiquette du moment qu'elle apparaissait dans les documents accompagnant la livraison.

Section 4.1 - Nom du produit

128. A propos de la Section 4.1.1 (iii), l'Observateur de la FIL a appelé l'attention du Comité sur une section analogue du Code de principes concernant le lait et les produits laitiers, selon laquelle le nom descriptif devrait indiquer la nature véritable de la matière première principale.

129. La délégation du Nigéria a déclaré que les noms inventés ou "fantaisie" de même que les noms de marque et les appellations commerciales devraient être conformes à la section 3.2 (Principes généraux) de la norme afin d'éviter qu'ils puissent prêter à confusion.

130. La délégation du Brésil a désapprouvé la section 4.1.1 (iv), car à son avis un nom fantaisie peut être employé uniquement pour des produits qui ne sont pas caractérisés et, par conséquent, cela est incompatible avec les alinéas (i) à (iii). Le Comité n'a pas été du même avis.

Section 4.2 - Liste des ingrédients

131. Le Comité a noté que le Groupe de travail avait proposé que l'on supprime le membre de phrase "à l'exception de l'eau et des autres produits volatils" figurant à la Section 4.2.1 (iii), et il a également amendé la Section 4.2.4 de manière à prendre ces substances en considération.

132. La délégation des Etats-Unis a proposé un remaniement de cette section, qui ferait apparaître les sections 4.2.2 et 4.2.4 comme des alinéas de la Section 4.2.1.

133. La délégation du Japon a exprimé des réserves en ce qui concerne la suppression, dans le nouvel alinéa 4.2.1 (i), de la dérogation prévue pour l'eau et elle a déclaré que, dans certains cas, la déclaration de l'eau d'ajout risquait de prêter à confusion.

134. Le Comité a discuté assez longuement de la recommandation du Groupe de travail concernant la liste auxiliaire des ingrédients constitués eux-mêmes de deux ou plusieurs ingrédients (ancien 4.2.2). Un groupe de travail restreint composé des délégations de l'Australie, du Canada, du Portugal, de l'Espagne et des Etats-Unis, ainsi que de l'observateur de la CEE, a été chargé de préparer une nouvelle version de cette section en tenant compte des opinions exprimées par de nombreuses délégations. Le texte révisé est le suivant:

"4.2.2 Lorsqu'un ingrédient d'une denrée alimentaire est constitué lui-même de deux ou plusieurs ingrédients, cet ingrédient composé peut être déclaré dans la liste des ingrédients à condition d'être immédiatement suivi d'une liste de ses propres ingrédients énumérés dans l'ordre décroissant de leur proportion (m/m). [Toutefois, quand l'ingrédient composé entre pour moins de 25% dans la composition du produit, il est inutile de déclarer les ingrédients dont il est constitué, à moins qu'il ne s'agisse d'additifs alimentaires]".

135. Le Comité est convenu que ce nouveau texte offrait une solution de rechange pour la déclaration des éléments composant les principaux ingrédients d'une denrée alimentaire.

136. La délégation de l'Espagne a désapprouvé le texte proposé par le groupe de travail restreint, car elle estime que ce dernier y a apporté des modifications de fond et que la disposition a désormais un caractère facultatif.

137. La délégation de la Suède a déclaré que sa préférence allait au texte proposé par le Groupe de travail (Annexe V, Appendice 2, Section 4.2.2). Les délégations du Canada, de la Finlande et de la Thaïlande ont été du même avis.

138. Les délégations de la Finlande, de la Norvège, de la Suède et de la Thaïlande se sont également déclarées contraires à la disposition prévoyant une limite de 25% au-dessous de laquelle les ingrédients secondaires (autres que les additifs alimentaires) n'ont pas besoin d'être déclarés.

139. Le Comité a accepté la proposition de l'observateur de la CEE, à savoir modifier le nouvel alinéa (iv) de manière à prévoir la reconstitution du produit par adjonction d'eau uniquement. La délégation de la Suisse a proposé que le texte anglais de la norme soit rédigé de façon plus claire. Le Comité a accepté l'offre de la délégation des Etats-Unis de remanier le texte de la section (voir par. 132).

Noms spécifiques/noms de catégorie (Section 4.2.3)

140. Le Comité note que le Groupe de travail a apporté d'importants amendements à cette section.

141. Les délégations de la France, de la République fédérale d'Allemagne et du Royaume-Uni ont proposé que les herbes aromatiques et les épices dont la proportion dépasse 2% ne soient pas exemptées de l'obligation d'une désignation spécifique. Cette proposition a été acceptée par le Comité.

142. La délégation de la Norvège, appuyée par les délégations de la France et de la République fédérale d'Allemagne, a estimé qu'il faudrait supprimer la disposition exigeant que les graisses et les huiles animales et végétales dont la proportion est supérieure à 20 pour cent des ingrédients totaux soient déclarées par leur nom spécifique et qu'il suffirait dans ce cas de faire figurer un nom de catégorie. Cette opinion a été partagée par l'observateur de la FIAM.

143. La délégation de la France a déclaré que les désignations spécifiques devraient toujours être obligatoires quand les graisses et les huiles constituent le principal ingrédient.

144. La délégation de la Suisse, appuyée par la Finlande, la République fédérale d'Allemagne, le Japon et la Norvège, a proposé que la déclaration spécifique de la graisse de porc, de la graisse de boeuf et du saindoux soit obligatoire uniquement dans les pays où la législation nationale l'exige. La délégation du Nigéria s'est élevée contre cette proposition. Les personnes comme les produits se déplacent au-delà des frontières et, dans l'intérêt des consommateurs, la délégation a prié instamment le Comité de prendre en considération les principes religieux qui interdisent à certains l'ingestion de graisses de porc et/ou de boeuf. Le Comité a exprimé son accord sur ce point et il a également accepté la proposition de la délégation de l'Inde visant à inclure la graisse de boeuf parmi les graisses exigeant une déclaration du nom spécifique, indépendamment de sa proportion dans l'aliment.

145. Le Comité a accepté la version révisée ci-après de la première partie de la Section 4.2.3:

"Un nom spécifique doit être utilisé pour les ingrédients figurant dans la liste des ingrédients conformément à la disposition de la Section 4.1 (Nom du produit), sauf dans les cas suivants:

(i) Des noms de catégorie peuvent être utilisés pour les ingrédients ci-après:

- herbes aromatiques, quand leur proportion ne dépasse pas 2% (m/m) du produit;
- épices, quand leur proportion ne dépasse pas 2% (m/m) du produit;
- amidons, autres que les amidons chimiquement modifiés;
- graisse(s) animale(s);
- huile(s) animale(s);
- graisse(s) végétale(s);
- huile(s) végétale(s);

(a) Toutefois, la graisse de porc, le saindoux et la graisse de boeuf devront toujours être déclarés par leur nom spécifique."

146. Après examen de la Section 4.2.3(i) (b), le Comité est convenu de la placer entre crochets afin de permettre une discussion ultérieure de l'expression "peut contenir" dans le cas où certaines graisses et huiles peuvent être employées l'une à la place de l'autre. Les délégations de la République fédérale d'Allemagne, de la Finlande, de la France, de l'Italie, des Pays-Bas, de l'Espagne et de la Suisse ont proposé que cette section soit supprimée, car elle autorise une situation dans laquelle l'étiquette indique que l'aliment peut renfermer une certaine substance alors que ce n'est pas le cas; elles ont estimé qu'une telle déclaration serait plus de nature à tromper le consommateur qu'à l'aider.

147. Les délégations de la Nouvelle-Zélande et de la Finlande ont fait observer que ce concept ne s'appliquait pas seulement aux graisses et aux huiles et elles ont cité en exemple les agents édulcorants.

148. L'observateur de la CEE a déclaré qu'un problème d'ordre pratique se posait du fait que la liste des noms de catégorie était trop restrictive et il a proposé que d'autres noms de catégorie soient ajoutés à la norme.

149. Le Comité a accepté la proposition formulée par les délégations de la République fédérale d'Allemagne, de la France et de la Suisse, à savoir: ajouter le texte suivant à la Section 4.2.2 (iii) au sujet des arômes:

"Le mot "arômes" peut être suivi des qualificatifs suivants: "naturels", "identiques aux substances naturelles", "artificiels" ou d'une combinaison de ces mots selon le cas".

150. Les délégations du Danemark et du Royaume-Uni se sont opposées à cette section, car à leur avis elle ne convient pas aux arômes utilisés comme ingrédients.

151. Le Comité est convenu qu'à la Section 4.2.3 (iii), il fallait supprimer le mot "chimiquement" qui accompagne la référence aux amidons modifiés, ainsi que l'a proposé le Comité sur les additifs alimentaires.

152. A la conclusion des débats sur la Section 4.2, la délégation du Japon a jugé préférable que l'emploi de noms de catégorie soit autorisé uniquement pour certains additifs alimentaires et elle a exprimé des réserves au sujet du nouvel alinéa 4.2.3 (ii). Elle a en outre réaffirmé que l'eau d'ajout ne devrait être déclarée que si une telle déclaration avait pour résultat une meilleure compréhension de la composition du produit par le consommateur.

Section 4.3 - Poids net et poids égypté

153. Les délégations du Royaume-Uni et des Etats-Unis ont exprimé des réserves au sujet de la suppression de la référence au système "avoirdupois" de poids et mesures.

154. Les délégations du Canada, de l'Espagne et de la Thaïlande se sont opposées à l'application d'un poids net moyen.

155. Faute de temps, le Comité n'a pas examiné les Section 4.5 - Pays d'origine et 4.6 - Identification des lots, mais il a accepté le texte proposé par le Groupe de travail comprenant des formules de rechange placées entre crochets.

Section 5.5 - Aliments irradiés

156. Les délégations du Danemark, de la Suède, du Royaume-Uni et des Etats-Unis ont formulé des réserves de principe en ce qui concerne l'examen de cette section, faisant observer que la question de l'irradiation des aliments était encore à l'étude dans leurs pays respectifs. La délégation de la République fédérale d'Allemagne a fait savoir que l'irradiation des aliments est interdite dans son pays.

157. L'observateur de l'AIEA a appelé l'attention sur les rapports du Groupe de travail ad hoc sur l'irradiation des aliments et du Comité du Codex sur les additifs alimentaires (mars 1982), et il a tenu à préciser que l'irradiation des aliments devrait être considérée comme un procédé et non comme un additif alimentaire. L'étiquetage des aliments irradiés n'est pas nécessaire d'un point de vue scientifique, mais il est utile à l'information du consommateur. Il semble toutefois superflu de déclarer l'irradiation des ingrédients ayant servi à la préparation d'un aliment (deuxième génération).

158. Le Comité est convenu de conserver le texte proposé par le Groupe de travail pour la Section 5.5.1. Les délégations de l'Espagne et des Pays-Bas ont déclaré qu'à leur avis les dispositions de la Section 5.5.1 étaient déjà comprises dans les dispositions générales de la Section 4.1.2 et pouvaient donc être supprimées. La délégation du Canada, appuyée par celle de la Nouvelle-Zélande a été d'avis que la Section 5.5.2 devrait aussi proposer une autre formule, selon laquelle il ne serait pas obligatoire de faire figurer la mention "traité par de l'énergie ionisante" dans le cas d'un ingrédient ainsi traité ou d'un aliment contenant un tel ingrédient.

159. Les délégations du Canada, de l'Italie, du Japon, des Pays-Bas, de la Nouvelle-Zélande et de la Norvège ont proposé la suppression des sections 5.5.2 et 5.5.3, tandis que celles de l'Australie, de la France, de l'Espagne, de la Thaïlande, du Royaume-Uni et des Etats-Unis, ont suggéré de les conserver au moins dans l'immédiat afin que les gouvernements puissent formuler de nouvelles observations à leur sujet. Le Comité a conservé le texte entre crochets.

Sections 5.1 à 5.4 et 6 à 8

160. Faute de temps, les sections ci-dessus du Projet de norme n'ont pu être examinées.

Etat d'avancement du Projet de norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées

161. Le Comité est convenu de maintenir le Projet de norme à l'étape 6 de la Procédure. Le texte révisé figure à l'Annexe VI du présent rapport.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET DE DIRECTIVES SUR LES DISPOSITIONS D'ETIQUETAGE FIGURANT DANS LES NORMES CODEX

162. En raison de l'examen approfondi du Projet de norme générale révisé, le Comité n'a pas été en mesure d'étudier l'Avant-projet de directives préparé par un consultant (M. L.J. Erwin, Australie), dont le texte révisé figure dans le document CX/FL 82/4-Partie II (voir aussi paragraphe 104 du document ALINORM 81/22). Le Comité est convenu d'examiner l'Avant-Projet de directives à sa prochaine session, en même temps que la version révisée du projet de Norme générale. Les Directives sont reproduites à l'Annexe VIII du présent rapport.

EXAMEN ET ETAT D'AVANCEMENT DU PROJET DE DIRECTIVES SUR LES RECIPIENTS NON DESTINES A LA VENTE AU DETAIL

163. Le Comité a noté que, faute de temps, il ne lui avait pas été possible d'étudier le Projet de directives. Etant donné que celles-ci sont étroitement liées à la Norme générale, il a reconnu qu'il serait préférable d'examiner ces deux documents conjointement. Afin de faciliter la poursuite des Directives et de permettre aux gouvernements de formuler d'autres observations à leur sujet, le Comité a décidé qu'elles seraient dorénavant examinées dans le cadre de la Procédure par étapes. Il est convenu de demander à la Commission que les Directives soient considérées comme étant parvenues à l'étape 5, étant donné que les gouvernements avaient déjà donné leur avis deux fois sur ce texte. Si la Commission devait donner son accord, les gouvernements seraient alors priés de faire parvenir leurs observations à l'étape 6 avant la prochaine session du présent Comité.

164. L'Avant-Projet de directives est reproduit à l'Annexe VII du présent rapport.

CONFIRMATION DES DISPOSITIONS D'ETIQUETAGE FIGURANT DANS LES NORMES CODEX

165. Le Comité était saisi du document de travail CX/FL 82/6, contenant les dispositions d'étiquetage des normes Codex soumises pour confirmation jusqu'en février 1982. Les récents amendements à ces normes ont été distribués en addendum 1 à ce document, sous forme de document de séance.

166. Le Comité est convenu d'examiner les versions les plus récentes des dispositions d'étiquetage dans les normes à l'étape 8 soumises par les comités qui s'étaient réunis jusqu'à présent. Il est en outre convenu que la Commission devrait être informée que les dispositions d'étiquetage dans les normes à l'étape 8 actuellement mises au point par les comités du Codex devant se réunir entre l'actuelle session du Comité et la quinzième session de la Commission seraient confirmées à la

prochaine session du Comité et que cela ne devrait pas retarder l'adoption de ces normes par la Commission. Le Comité a néanmoins brièvement examiné ces dernières normes afin de pouvoir aider les comités du Codex à poursuivre l'élaboration des dispositions d'étiquetage.

167. Le Comité a décidé de ne pas examiner les dispositions d'étiquetage figurant dans les normes ne dépassant pas l'étape 5.

Norme pour le cacao en grains, le cacao en pâte, le tourteau de cacao et la pousse de cacao à l'étape 8 (Annexe II du document ALINORM 83/10)

168. L'observateur de la CEE a estimé qu'étant donné que les Directives pour l'étiquetage des récipients non destinés à la vente au détail n'étaient pas encore terminées, les Sections 7.2 à 7.5 (liste des ingrédients, contenu net, nom et adresse et pays d'origine) devraient être applicables dans l'intervalle à titre facultatif. La délégation de l'Espagne a déclaré que le présent Comité avait pour principale obligation de s'assurer que les dispositions d'étiquetage des normes étaient conformes à la Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (CODEX STAN 1-1981, anciennement CAC/RS 1-1969). La délégation des Etats-Unis a indiqué que le Comité sur les produits cacaotés et le chocolat ainsi que plusieurs autres comités s'étaient efforcés de se tenir au courant des questions à l'étude par le Comité sur l'étiquetage des denrées alimentaires.

169. Le Comité est convenu de confirmer provisoirement les dispositions d'étiquetage de cette norme en attendant que soient terminées les Directives sur l'étiquetage des récipients non destinés à la vente au détail. Il a cependant décidé d'amender la Section 7.7 - Présentation de l'information (première phrase) de manière à rendre obligatoire l'indication sur le récipient des renseignements requis aux alinéas 7.1 (nom du produit) et 7.6 (identification des lots). Les autres renseignements peuvent figurer soit dans les documents joints, soit sur le récipient.

170. Le Comité a noté que cet amendement permettait d'harmoniser le texte avec le Projet de directives pour l'étiquetage des récipients non destinés à la vente au détail.

Norme pour le chocolat blanc/confiserie au beurre de cacao à l'étape 8 (ALINORM 83/10, Annexe IV)

171. L'observateur de la CEE a proposé que soient exemptées de la déclaration du contenu net les unités dont le poids ne dépasse pas 50 grammes. Après avoir fait observer que cette dérogation n'avait pas été prévue pour d'autres produits chocolatisés, le Comité est convenu de confirmer la disposition d'étiquetage de cette norme sous réserve de révision une fois que la nouvelle version de la Norme générale pour l'étiquetage aura été mise au point.

Norme pour le chocolat composé et le chocolat fourré à l'étape 8 (ALINORM 83/10, Annexe III)

172. La délégation de la Thaïlande a formulé une observation de caractère général à savoir que dans son pays, la date de fabrication était indiquée dans toutes les dispositions en matière de datage. La délégation du Royaume-Uni a soulevé le problème de l'emploi, pour des raisons techniques ou par tradition, de graisses végétales dans le chocolat composé. La délégation a proposé que la note de bas de page ci-après soit ajoutée à la section 7.1.1 pour tenir compte du fait que des graisses végétales peuvent être utilisées: "Cela n'exclut pas l'emploi de cette désignation dans les pays où, par tradition et par nécessité technologique, d'autres graisses sont ajoutées, à condition qu'une telle désignation ne risque pas d'induire le consommateur en erreur dans le pays où le produit est vendu".

173. Le Comité a fait observer que cette proposition avait déjà été examinée à plusieurs reprises et rejetée par le Comité s'occupant de ce produit et qu'en outre, cette note modifierait en fait les détails techniques stipulés dans la norme.

174. Le Comité a confirmé les dispositions de la norme sans y apporter aucun changement.

Norme pour le sel de qualité alimentaire à l'étape 6 (ALINORM 83/12, Annexe III)

175. Le Comité est convenu d'examiner cette norme et de donner les avis ci-après au Comité sur les additifs alimentaires aux fins d'examen.

176. A propos de la Section 7.2, le Comité s'est demandé si le mot "groupe (d'additifs alimentaires)" ne pourrait être remplacé par l'expression "noms de catégorie". On a suggéré qu'une liste de noms de catégorie particuliers serait peut-être nécessaire pour ce produit.

177. La délégation du Royaume-Uni a jugé préférable d'identifier l'usine de conditionnement plutôt que l'usine de production à l'alinéa 7.6 (identification des lots). En outre, la délégation de l'Australie a suggéré que l'on utilise la formule-type approuvée pour l'identification des lots aux fins d'harmonisation.

178. La délégation de la Finlande a noté que la norme englobait le "sel iodé". Etant donné que l'iodure de potassium s'évapore lentement (sublimation), il faudrait envisager à son avis une date limite d'utilisation.

Norme générale révisée pour les aliments irradiés (ALINORM 83/12, Annexe VI)

179. Le Comité a donné son accord de principe au texte révisé de la norme précitée, mais il a noté qu'il devrait peut-être revenir sur la question à une date ultérieure après que la Norme générale révisée sur l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées aura été définitivement mise au point et adoptée.

Concentré de jus d'ananas conservé exclusivement par des procédés physiques (ALINORM 83/14, Annexe I)

180. Le Comité a noté que le Groupe d'experts des jus de fruits était convenu que, si le présent Comité confirmait les nouvelles dispositions en matière de datage figurant dans cette norme, des amendements corollaires devraient être apportés à toutes les normes sur les jus de fruits à l'étape 9.

181. Le Comité a également noté que le Groupe d'experts avait considérablement remanié les dispositions de datage figurant dans les Directives et concernant la déclaration de la date de durabilité minimale. Il a pris note de la justification fournie à cet égard.

182. Le Comité a été informé que le Comité sur les fruits et légumes traités avait accepté le texte de la Section 6.1 des Directives sur le datage dans le cas des aliments ayant subi un traitement thermique et il a noté que ce texte semblait être en contradiction avec les dispositions pour les jus de fruits.

183. La délégation du Japon s'est inquiétée de ce que certains types d'aliments ne comportent aucune date, car cela risque de poser des difficultés d'acceptation aux pays consommateurs et elle a proposé que l'on réenvisage un choix entre la date de durabilité minimale et la date de fabrication. La délégation du Japon a également proposé que l'on revoie l'ordre de succession - soit jour, mois et année, soit année, mois et jour.

184. Le Comité a décidé de confirmer toutes les dispositions d'étiquetage sauf celles qui concernent le datage et il a prié le Groupe d'experts de revoir la question à sa prochaine session. A propos de la section 6.2.3 (addition d'acide L-ascorbique), l'attention du Groupe d'experts a été appelée sur les Directives en matière d'étiquetage nutritionnel (en cours d'élaboration).

Concentré de jus d'ananas additionné d'agents de conservation et destiné à l'industrie (ALINORM 83/14, Annexe II)

185. Le Comité a amendé la section 6.7 (Dérogations), de manière à exiger que l'identification des lots figure toujours sur le récipient. Il a également été convenu de supprimer la référence aux Directives pour les récipients non destinés à la vente au détail, mais d'insérer toutes les autres dispositions pertinentes des Directives dans le texte de la norme.

186. Le Comité a confirmé les dispositions sous leur forme amendée.

Norme régionale européenne sur le vinaigre (ALINORM 81/19, Annexe II)

187. Le Comité est convenu de supprimer la section 8.1.3, qui contient une allégation négative concernant les colorants. La délégation de la Suisse a déclaré qu'elle ne voyait aucune raison pour supprimer cette disposition.

188. La délégation de l'Espagne a estimé que la deuxième phrase de la section 8.2 semblait répétitive, étant donné les dispositions de la Norme générale.

189. Le Comité a demandé pourquoi la norme ne comportait pas de disposition de datage et l'observateur de la CEE lui a répondu que le Comité de coordination pour l'Europe avait estimé que le vinaigre était en soi un agent de conservation. Le Comité a fait observer que la norme prévoyait l'emploi de certains anti-oxydants et agents de conservation dans le vinaigre et que, par conséquent, la qualité du vinaigre devait se détériorer avec le temps.

190. Le Comité a renvoyé cette question devant le Comité de coordination pour l'Europe et il a confirmé les autres dispositions, y compris la suppression de la section 8.1.3.

Dattes (ALINORM 83/20, Annexe VII)

191. Le Comité a confirmé les dispositions d'étiquetage de cette norme et noté que le Comité sur les fruits et légumes traités avait proposé des amendements (à l'étape 3) en matière de datage à ses normes à l'étape 9.

Graisses de tables à tartiner (ALINORM 83/17, Annexe III)

192. Plusieurs délégations, de même que les observateurs de la FIL et de la FIAM, ont déclaré que le nom du produit tel qu'il est prévu dans la norme risque d'induire le consommateur en erreur. Le Comité a toutefois fait observer que le nom du produit devait toujours s'accompagner d'une déclaration de la teneur en matières grasses, ce qui permettrait d'éviter toute confusion.

193. Le Comité a confirmé les dispositions de la norme.

194. Le Comité a également pris note du souhait exprimé par le Comité sur les graisses et les huiles, à savoir apporter des amendements corollaires en matière de datage à ses normes à l'étape 9 et il a donné son accord sur ce point.

Vanaspati/mélange de graisses végétales (ALINORM 83/17, Annexe IV)

Vanaspati mélangé/succédané de ghee (ALINORM 83/17, Annexe V)

195. La délégation de l'Inde a exprimé des réserves en ce qui concerne le nom des produits dans les deux normes. L'observateur de la FIL a été du même avis que la délégation.

196. Etant donné que ces deux normes sont à l'étape 5, le Comité n'a pris aucune disposition à leur égard.

Norme révisée pour le saumon du Pacifique en conserve (ALINORM 81/18, Annexe II)

197. Le Comité a confirmé les dispositions d'étiquetage de cette norme.

Norme régionale africaine pour le gari (ALINORM 81/28, Annexe III)

198. Le Comité a mis en question la disposition concernant le datage, aux termes de laquelle la date de fabrication et la date de durabilité minimale sont l'une et l'autre exigées. La délégation du Japon a proposé que l'on puisse choisir entre l'une ou l'autre.

199. On a également fait observer qu'il n'y avait aucune disposition pour l'identification des lots et que la section sur le nom des produits n'était pas conforme au texte habituel du Codex.

200. Le Comité n'a pas confirmé les dispositions d'étiquetage de la norme, qui ont été renvoyées au Comité de coordination pour réexamen.

Maïs (ALINORM 81/29A, Annexe II)

Farine de blé (ALINORM 81/29A, Annexe III)

201. La délégation des Pays-Bas a fait observer que, contrairement à ce qui est prévu dans la Norme générale (CODEX STAN 1-1981, anciennement CAC/RS 1-1969), la déclaration du pays d'origine était obligatoire. La délégation de la République fédérale d'Allemagne a estimé qu'il conviendrait d'inclure des dispositions de datage pour la farine de blé. La délégation de la Finlande a déclaré qu'il existait plusieurs types de farine de blé selon le taux d'extraction et qu'une description appropriée devrait accompagner le nom du produit.

202. Le Comité a décidé de transmettre ces observations au Comité sur les céréales, les légumes secs et les légumineuses.

AUTRES QUESTIONS

203. En réponse à la question posée au sujet du mandat du Comité technique 154 de l'ISO (voir par. 17 ci-dessus), le Comité a été informé que ce mandat comprenait la normalisation de documents et la représentation de données servant aux échanges d'informations dans l'administration, le commerce et l'industrie. Le Comité a également été informé que le Comité technique ne s'occupait pas du datage des denrées alimentaires et que sa tâche se limitait à des échanges de correspondance. On a rappelé au Comité qu'il avait déjà examiné, à sa dernière session (par. 50 et 51, ALINORM 81/22), la question du datage compte tenu de la norme ISO 2014.

204. Le Comité est convenu que son programme de travail comprendrait les questions ci-après, en plus des travaux concernant la confirmation des dispositions d'étiquetage dans les normes Codex:

- a) Projet de norme générale révisée pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées à l'étape 6.

- b) Projet de directives pour l'étiquetage nutritionnel à l'étape 6 (y compris une étude des méthodes effectuée par correspondance par un groupe de travail).
- c) Avant-Projet de directives sur les récipients non destinés à la vente au détail à l'étape 5. 1/
- d) Avant-Projet de directives sur les dispositions d'étiquetage figurant dans les normes Codex.
- e) Examen des Directives générales sur les allégations, notamment la question des allégations négatives.
- f) Préparation de directives sur la publicité (sous réserve d'approbation par la Commission).

DATE ET LIEU DE LA PROCHAINE SESSION

205. Le Président a informé le Comité que l'on recommanderait au gouvernement hôte et à la Commission d'organiser la prochaine session à Ottawa (Canada), de préférence en octobre 1983. En raison du programme chargé, il serait également préférable que la prochaine session soit prolongée au-delà des cinq jours habituels. Cette question sera examinée plus en détail par le Secrétariat canadien et le Secrétariat du Codex et une lettre circulaire informera en temps voulu les gouvernements des Etats Membres et les organisations internationales.

1/ Voir par. 163-164.

LIST OF PARTICIPANTS
LISTE DES PARTICIPANTS
LISTA DE PARTICIPANTES

MEMBERS OF THE COMMISSION
MEMBRES DE LA COMMISSION
MIEMBROS DE LA COMISION

AUSTRALIA
AUSTRALIE

Mr. L.J. Erwin
Principal Executive Officer
Codex Section
Department of Primary Industry
Canberra ACT, Australia

Mr. Hugh Covers
CAFTA INC.
44 Miller St.
North Sydney
New South Wales, Australia

AUSTRIA
AUTRICHE

Dr. Wilfried Steiger
Federal Ministry of Health
and Environmental Protection
Stubenring 7
A-1010 Vienna, Austria

BRAZIL
BRESIL
BRASIL

Ailton Marino da Silva
Ministerio da Agricultura
SIPA/SNAD
1 Setor de Radio e Televisao Sul
Edificio Venancio 2000-3^o-Andar
Brasilia, Brasil

BRAZIL (cont.)

Laura Goncalves Ferreira
Ministerio da Saude
DINAL-SNUS
Av. Brasil 4036 S/316
Rio de Janeiro, Brasil

Mario Killner
Associacao Brasileira da Industria
de Alimentacao
Av. 9 de Julho 3452
Sao Paulo, Brasil

CANADA

Mr. C.G. Sheppard
Chief, Manufactured Food Division
Consumer Products Branch
Consumer & Corporate Affairs Canada
Place du Portage
Hull, Quebec K1A 0C9

Mr. C.R. Brown
Technical Assistant
Canadian Sugar Institute
1123 Farewell St.
Oshawa, Ontario

Dr. M.C. Cheney
Chief, Nutritional Quality of Foods
Division
Health Protection Branch
Health and Welfare Canada
Tunney's Pasture
Ottawa, Ontario K1A 0L2

Dr. Fred M. Clark
Chief, Standards and Labels
Meat Hygiene Division
Agriculture Canada
2255 Carling Avenue
Ottawa, Ontario

Roger Cosmatos
Coordonnateur National, Normes et Etiquettes
Hygiene des Viandes, Agriculture Canada
2255 Carling Avenue
Ottawa, Ontario K1A 0Y9

CANADA (cont.)

Mr. W.R. Dunn, Food Division
Consumer Products Branch
Dept. of Consumer & Corporate Affairs
50 Victoria Street
Hull, Quebec

Mrs. Lorraine Elworthy
Policy Division, Food Branch
Dept. of Industry Trade & Commerce
235 Queen Street
Ottawa, Ontario

M.R. Getz
Standards Officer, Poultry
Livestock & Poultry Division
Agriculture Canada
2255 Carling Avenue
Ottawa, Ontario

W.E. Gunn
General Manager, Public Affairs
H.J. Heinz Company of Canada Ltd.
250 Bloor Street E.
Toronto, Ontario M4W 1G1

Ms. Elizabeth N. Harper
Technical Advisor
Flavour Manufacturers Assoc.
of Canada
Toronto, Ontario

Gary Henderson
General Foods
2200 Yonge Street
Toronto, Ontario

Miss Gail Henne
Plant Regulations and Labs.
Agriculture Canada
2255 Carling Avenue
Ottawa, Ontario K1A 0Y9

Glen Ikin, Technical Director
Kraft Ltd.
Canadian Food Processors Association
8600 Devonshire Road
Montreal, Quebec H4P 2K9

Marilyn Knox, Dir., Technical Servs.
Grocery Products Manufacturers
of Canada
Ste. 101 - 1185 Eglinton Ave. E.
Don Mills, Ontario M3C 3C6

Dr. Bruce H. Lauer
Scientific Evaluator, Food Additives
Division of Chemical Evaluation
Bureau of Chemical Safety
Health Protection Branch
Health and Welfare Canada
Tunney's Pasture
Ottawa, Ontario K1A 0L2

CANADA (cont.)

Mrs. Sharon McDiarmid
Dept. of Consumer and Corporate Affairs
50 Victoria Street
Hull, Quebec

Mr. John Mercer
A/Head, Interagency and International
Affairs
Food Regulatory Affairs Division
Food Directorate
Health Protection Branch
Tunney's Pasture
Ottawa, Ontario K1A 0L2

Ms. Reta Moyer
Manager, Consumer Protection
Miracle Food Mart (Steinberg's)
65 Rexdale Blvd.
Rexdale, Ontario M9W 1P2

Dr. Guy Nantel
Nutritional Quality of Foods Division
Bureau of Nutritional Sciences
Health Protection Branch
Health and Welfare Canada
Tunney's Pasture
Ottawa, Ontario K1A 0L2

T. Ouwerkerk
Atomic Energy of Canada, AECL
P.O. Box 6300
Ottawa, Ontario

Dr. Dawn Palin
Health Promotion Directorate
HSPB, Health and Welfare Canada
Jeanne Mance Building
Tunney's Pasture
Ottawa, Ontario

Dr. S.C. Puri
Chief Statistician
Food Production & Inspection Branch
Agriculture Canada
Ottawa, Ontario

Johanne B. Robert-Stolow
Food Division
Consumer Products Branch
Dept. of Consumer & Corporate Affairs
Place du Portage, Phase I
50 Victoria Street
Hull, Quebec

CANADA (cont.)

Mr. Carl J. Ross
Manager, Technical Services &
Regulatory Affairs
Canadian Cannery Ltd., Research Centre
1101 Walker's Line
Burlington, Ontario L7N 2G4

Gerald H. Roy
Meat Inspection Branch
Agriculture Canada
2255 Carling Avenue
Ottawa, Ontario

Mr. Guenther Ruprecht
Vice-President, The Griffith
Laboratories Ltd.
GPMC
757 Pharmacy Avenue
Scarborough, Ontario
M1L 3L8

Patricia J. Steele
Nutritional Quality of Foods Div.
Health Protection Branch
Health and Welfare Canada
Tunney's Pasture
Ottawa, Ontario K1A 0L2

Peter Sterne
Director
Food Processing & Distribution
Agriculture Canada
Ottawa, Ontario

Michael Teeter
Canadian Food Processors Assoc.
Suite 1409 - 130 Albert St.
Ottawa, Ontario K1P 5G4

Dale A. Tulloch
Vice-President
The National Dairy Council of Canada
704-141 Laurier Ave. W.
Ottawa, Ontario

DENMARK
DANEMARK
DINAMARCA

Ms. Ulla Hansen
National Food Institute
Mørkhøj Bygade 19
DK-2860 Søborg, Denmark

DENMARK (Cont.)

Mrs. Anne Brincker
Assistant Director
Danish Meat Products Laboratory
Ministry of Agriculture
13 Howitzvej
DK-2000 Copenhagen F, Denmark

Anne Busk-Jensen
Federation of Danish Industries
18, H.C. Andersens Boulevard
DK-1596 Copenhagen V, Denmark

ECUADOR
EQUATEUR

Galo Burbano
Embajada Del Ecuador
Consejero Comercial
320 Queen Street
Suite 2226
Ottawa, Ontario K1R 5A3

Arturo Ontaneda
Embajada del Ecuador
Segundo Secretario
320 Queen Street
Suite 2226
Ottawa, Ontario K1R 5A3

FINLAND
FINLANDE
FINLANDIA

Dr. Kalevi Salminen
National Board of Trade and Consumer
Interests
Box 9 00531 Helsinki 53
Finland

Dr. Kaija Hasunen
Chief Inspector
National Board of Health
Siltasaarekatu 18 A
00530 Helsinki 53, Finland

FRANCE
FRANCIA

Mlle Jeannie Vergnettes
Ministère de la Consommation
Direction de la Consommation et de la
Répression des Fraudes
44 Bd de Grenelle
75015 Paris, France

GERMANY Fed. Rep. of
ALLEMAGNE Rép. féd.
ALEMANIA Rep. Fed

Dr. Horst Drews
Ministerialrat
Bundesministerium für Jugend,
Familie und Gesundheit
Deutschherrenstrasse 87
D-5300 Bonn 2
Fed. Rep. of Germany

Dr. Karl-Heinz Kühn
c/o Bund für Lebensmittelrecht
und Lebensmittelkunde e.V.
Godesberger Allee 157
D-53 Bonn 2, Fed. Rep. of Germany

INDIA
INDE

R.K. Singhal
Joint Secretary to the Govt. of
India
Ministry of Health and Family
Welfare
New Delhi, India

IRELAND
IRLANDE
IRLANDA

M.F. Fahy
Dept. of Trade
Commerce & Tourism
R224
Frederick Building
South Frederick Street
Dublin 2, Ireland

ITALY
ITALIE
ITALIA

Dr. Giuseppe De Giovanni
Ministero Industria
Via Molise 2
00187 Roma, Italia

JAPAN
JAPON

Toshimitsu Takaba
Director of Premiums and Representations
Inspection Division
Trade Practices Department
Fair Trade Commission
2-2-1 Kasumigaseki Chiyodaku
Tokyo, Japan

Kazuhiro Kondo
Japanese Embassy
225 Sussex Drive
Ottawa, Ontario

Minoru Yoneyama
Deputy Director, Consumers Economy Div.
Food and Marketing Bureau
Ministry of Agriculture, Forestry and
Fisheries
1-2-1 Kasunigaseki, Chiyodaku
Tokyo, Japan

Shigeru Nakashima
Technical Official
Food Sanitation Division
Ministry of Health and Welfare
1-2-2, Kasumigaseki, Chiyoda-ku
Tokyo, Japan

Hidetake Tsuba
Consulting Engineer
Japan Milk Industry Association
3-6 Kyobashi 2-Chome, Chuo-ku
Tokyo, Japan

NETHERLANDS
PAYS-BAS
PAISES BAJOS

Dr. R.F. van der Heide
Ministry of Public Health
Dr. Reyersstr 10, Leidschendam
Holland, The Netherlands

G.M. Koornneef
General Commodity Board for Arable Products
P.O. Box 9739
2502LS The Hague, Netherlands

NETHERLANDS (cont.)

J.P.W. Van Baal
Commission for the Dutch Food and
Agricultural Industry
UVS-Ned
Gasstraat 10
5349 AA OSS, Netherlands

M.J. Van Stigt Thans
Ministry of Agriculture & Fisheries
P.O. Box 20401
The Hague, Netherlands

E. Veen
Comm. for the Dutch Food and
Agricultural Industry
Kon. Verkade Fabr. B.V.
P.O. Box 5
1500 EA Zaandam, Netherlands

NEW ZEALAND
NOUVELLE-ZELANDE
NUEVA ZELANDIA

Mrs. Marion Riordan
Food Technologist
Department of Health
P.O. Box 5013
Wellington, New Zealand

NIGERIA

Mr. G.O. Baptist
Food & Drugs Administration
Federal Ministry of Health
P.M.B. 12525, Lagos, Nigeria

Dr. (Ms) Olurenmi Adeitan Aribisala
Food & Drugs Admin. Fed. Min. of Health
Ikoyi Secretariat, Lagos, Nigeria

NORWAY
NORVEGE
NORUEGA

Dr. Olaf R. Braekkan
Professor, Vitamin Research
Institute
Directorate of Fisheries
Bergen, Norway

NORWAY (cont.)

Mr. Leif Aas
Directorate of Fisheries
Bergen, Norway

Sigrid Haavik, Legal Adviser
Committee for Informative Labelling
(Varefakta Komiteen), Strandveien 4
1324 Lysaker, Norway

Mr. Petter Haram
The Royal Ministry of Fisheries
Oslo, Norway

Ms. Anne Kristine Hognestad
Counsellor, Directorate of Health,
P.O.B. 8128-Dep. Oslo 1, Norway

Dr. Per A. Rosness, Deputy Director
Ministry of Agriculture
Quality Control Division
Processed Fruits & Vegetables
SKVK, Gladengveien 3B, Oslo 6, Norway

PANAMA

Umberto L. Monteverde
Chargé d'Affaires of Panama
180 Lees Avenue
Ottawa, Ontario K1S 5J6

PHILIPPINES
FILIPINAS

Mr. Constancio F. Jarabe Jr.
Philippine Embassy
130 Albert Street, Suite 407
Ottawa, Ontario K1P 5G4

PORTUGAL

Herminia Lopes
Directeur du Service de Reglementation
Instituto de Qualidade Alimentar
Rua de Sociedade Farmacêutica-39
Portugal

SPAIN
ESPAGNE
ESPAÑA

Candido Egoscozabal Lopez
Ministerio de Economía y Comercio
Jefe del Servicio Normalización Comercial
Almagro 33, Madrid

Antonio Bardon
Sub-Director General de Defensa Contra
Fraudes
Ministerio de Agricultura, Pesca y
Alimentación
P. Infanta Isabel No. 1
Madrid, España

SWEDEN
SUEDE
SUECIA

Mr. Bengt Augustinsson
Head of Legal Division
Swedish National Food Administration
Box 622
S-75126 Uppsala, Sweden

Dr. Danielson Carl-Erik
Head of Laboratories
Kooperativa Forbundet 350-030
Stadsgården 6
Stockholm, Sweden

Dr. Allan Edhborg
Manager, Food Law Research and
Quality Assurance
AB Findus
Box 500
S-26700 Bjuv, Sweden

Mrs. Eila Siikanen
National Swedish Food Administration
Box 622
75126 Uppsala
Sweden

SWITZERLAND
SUISSE
SUIZA

Pierre Rossier
Office Fédéral de la Santé Publique
Haslerstrasse 16
CH-3008 Berne
Switzerland

Dr. B. Schmidli
Hoffmann-La Roche & Co.
CH-4002 Basle
Switzerland

Dr. G.F. Schubiger
Case Postale 88
CH-1814 La Tour de Peilz
Switzerland

THAILAND
THAILANDE
TAILANDIA

Theera Satasuk
Director of Food Control Division
Food and Drug Administration
Ministry of Public Health
Bangkok, Thailand

UNITED KINGDOM
ROYAUME-UNI
REINO UNIDO

Miss Mary Coales
Standards Division
Ministry of Agriculture, Fisheries and
Food
Horseferry Road
London SW1, England

Dr. David H. Buss
Head, Nutrition Branch
Ministry of Agriculture, Fisheries and
Food
Horseferry Road
London SW1, England

John Elliott
F.D.I.C.
25 Victoria Street
London SW1, England

UNITED STATES OF AMERICA
ETATS-UNIS D'AMERIQUE
ESTADOS UNIDOS DE AMERICA

Dr. Robert W. Weik
Assistant to Director
Bureau of Foods (HFF-4)
Food and Drug Administration
Washington, D.C. 20204
U.S.A.

Mr. Lowrie M. Beacham
Advisor to the President
National Food Processors Association
1133 20th St. N.W.
Washington, D.C. 20036
U.S.A.

Mr. Ron Brewington
U.S. Dept. of Agriculture
14th & Independence Avenue
Washington, D.C.
U.S.A.

Ms. Gloria Brooks-Ray
Manager, Regulatory Affairs
CPC International, Inc.
International Plaza
Englewood Cliffs, N.J. 07632
U.S.A.

Ms. Elizabeth J. Campbell
Supervisory Consumer Safety Officer
U.S. Food and Drug Administration
(HFF-312)
200 C Street, S.W.
Washington, D.C. 20204
U.S.A.

Gloria E.S. Cox
Chief Executive Officer
Cox and Cox Investments
12006 Auth Lane
Silver Spring, Maryland 20902
U.S.A.

UNITED STATES OF AMERICA (cont.)

Mr. Bruce A. Lister
Manager Regulatory Affairs
The Nestlé Co., Inc.
100 Bloomingdale Road
White Plains, N.Y. 10603
U.S.A.

Dr. Allen W. Matthys
Director, Labelling and Food Standards
National Food Processors Association
1133 20th St. N.W.
Washington, D.C. 20036
U.S.A.

Andrew B. Moore
Grocery Manufacturers of America Inc.
1010 Wisconsin Ave. N.W.
Washington D.C. 20007
U.S.A.

Albert H. Nagel
Manager, Safety & Compliance
General Foods Technical Ctr.
250 North St.
White Plains, N.Y. 10625
U.S.A.

Ellen Thomas
Manager, Regulatory Compliance
Kraft Inc.
Kraft Court
Glenview, ILL 60025
U.S.A.

INTERNATIONAL ORGANIZATIONS
ORGANISATIONS INTERNATIONALES
ORGANIZACIONES INTERNACIONALES

ASSOCIATION OF ANALYTICAL CHEMISTS (AOAC)

Dr. R.W. Weik
Assistant to Director
Bureau of Foods (HFF-4)
Food and Drug Administration
Washington, D.C. 20204
U.S.A.

EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY (EEC)

Luciano Robotti
Administrateur
Conseil des Communautés
Européennes (EEC)
Rue de la loi 170
1048 Bruxelles, Belgique

Egon Gaerner
Commission of the European
Communities
Rue de la loi 200
B 1049 Bruxelles, Belgium

INTERNATIONAL ATOMIC ENERGY AGENCY
(IAEA)

J.G. van Kooij
Head, Food Preservation
Section
Joint FAO/IAEA Division
P.O. Box 100
A-1400 Vienna, Austria

INTERNATIONAL DAIRY FEDERATION (IDF)

Prof. Dr. H.W. Kay
International Dairy Federation
Hermann Weigmannstr 1
D-2300 Kiel
Fed. Rep. of Germany

INTERNATIONAL FEDERATION OF MARGARINE
ASSOCIATIONS (IFMA)

Mr. G.J. van Beers
International Federation of Margarine
Associations
Rue de la Loi, 74 Boite 3
1040 Bruxelles

INTERNATIONAL HYDROLYZED PROTEIN
COUNCIL (IHPC)

Mr. Bruce A. Lister, President
International Hydrolyzed Protein
Council
1625 "K" Street N.W.
Washington, D.C.
U.S.A.

INTERNATIONAL LIFE SCIENCES INSTITUTE
(ILSI)

Dr. T.K. Murray
International Life Sciences Institute
43 Avenue Road
Stittsville, Ontario K0A 3G0

INTERNATIONAL ORGANIZATION OF CONSUMERS
UNIONS (IOCU)

Ms. Maryon Brechin
27 Elmcrest Road
Etobicoke, Ontario M9C 3R7

Mrs. Marilyn Young
Consumers Association of Canada
13 Riverbrook Road
Nepean, Ontario

INTERNATIONAL UNION OF NUTRITIONAL
SCIENCES (IUNS)

Dr. J.A. Campbell
Treasurer, International Union of
Nutritional Sciences
1785 Riverside Dr., Suite 2204
Ottawa, Ontario K1G 3T7

WORLD HEALTH ORGANIZATION (WHO)

Dr. D.G. Chapman (Consultant)
Food Safety Programme
Environmental Health Division
World Health Organization
1211 Geneva 27, Switzerland

CODEX SECRETARIAT

Mrs. Barbara Dix
Food Standards Officer
Joint FAO/WHO Food Standards Programme
00100 - Rome, Italy

Dr. Alan W. Randell
Food Standards Officer
ECE/FAO Agriculture and Timber Division
Palais des Nations
1211 Geneva 10, Switzerland

CANADIAN SECRETARIAT

Mr. R.H. McKay (Chairman)
Director, Consumer Products Branch
Bureau of Consumer Affairs
Consumer & Corporate Affairs Canada
Place du Portage
Hull, Quebec K1A 0C9

Mr. Barry Smith
Chief
Food Regulatory Affairs Division
Health Protection Branch
Health and Welfare Canada
Ottawa, Ontario K1A 0L2

Mr. Ian Campbell
Head
Regulatory Policy
Food Regulatory Affairs Division
Health Protection Branch
Health and Welfare Canada
Ottawa, Ontario K1A 0L2

NOTES POUR L'OUVERTURE DE LA
16ème SESSION DU COMITÉ
DU CODEX SUR L'ÉTIQUETAGE DES DENRÉES ALIMENTAIRES

17 MAI 1982, 10 heures
CENTRE DES CONFÉRENCES DU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL, OTTAWA

Monsieur le Président, Messieurs les délégués et observateurs, Mesdames et Messieurs,

Au nom du Gouvernement du Canada, j'ai le plaisir de vous souhaiter la bienvenue à la 16ème session du Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires.

Je sais que nombre d'entre vous ont déjà consacré deux journées de travail à la préparation de la présente session. Les résultats de vos travaux ne manqueront pas d'être extrêmement utiles tout au long de cette semaine, au cours de laquelle vous allez examiner notamment les deux questions essentielles inscrites à votre ordre du jour.

La Norme générale révisée pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées et les Directives sur l'étiquetage nutritionnel sont désormais parvenues à l'étape finale de la Procédure du Codex. Nous espérons que ces deux documents pourront être présentés pour adoption en juillet 1983, au moment où la Commission se réunira. Les délibérations de cette semaine sont importantes. En effet, grâce à votre contribution, nos gouvernements pourront bientôt se mettre d'accord sur une formule permettant de supprimer les obstacles non tarifaires qui entravent la libre circulation des denrées alimentaires entre les pays.

Le texte révisé de la Norme générale sur l'étiquetage et les Directives en matière d'étiquetage nutritionnel auront des répercussions importantes sur l'étiquetage des aliments au cours des années à venir. Les mentions obligatoires de datage, l'étiquetage des aliments irradiés et les allégations nutritionnelles constituent autant de questions complexes, qu'il est préférable d'aborder au sein d'une tribune réunissant des experts internationaux qui mettent leur savoir en commun pour y trouver une solution aussi efficace que possible. Votre Comité offre une telle tribune et la communauté tout entière bénéficiera de vos travaux.

Je sais qu'une semaine chargée vous attend, mais j'espère que vous aurez cependant l'occasion de profiter des nombreuses attractions offertes par notre Festival annuel de printemps, qui se déroule actuellement dans la ville d'Ottawa.

En vous souhaitant le meilleur succès dans vos travaux, je déclare ouverte la 16ème session du Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires.

- - - - -

ANNEXE III

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL AD HOC SUR LE PROJET DE
DIRECTIVES CONCERNANT L'ÉTIQUETAGE NUTRITIONNEL

1. Comme l'avait demandé le Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires à sa quinzième session (ALINORM 81/22, par. 164), un Groupe de travail ad hoc s'est réuni les 13 et 14 mai 1982 à Ottawa pour examiner l'Avant-Projet de directives sur l'étiquetage nutritionnel à l'étape 6. Mme Margaret Cheney (Canada) a présidé la réunion et M. David Buss (Royaume-Uni) a assumé les fonctions de Rapporteur. Des représentants des pays ci-après ont pris part aux travaux: Australie, Autriche, Brésil, Canada, Danemark, République fédérale d'Allemagne, Finlande, Inde, Japon, Pays-Bas, Nigéria, Norvège, Suède, Suisse, Royaume-Uni et Etats-Unis. Etaient également présents des observateurs de la Fédération internationale de laiterie, de la Fédération internationale des associations de la margarine et de l'Institut international des sciences de la vie.

2. Le Groupe de travail était saisi des documents suivants:

- Annexe VI du document ALINORM 81/22, contenant le Projet de directives à l'étape 5.
- CX/FL 82/3, Partie I - Observations des gouvernements sur le Projet de directives pour l'étiquetage nutritionnel à l'étape 6. Les Addendums 1, 2, 3, 4 et 5 ont été distribués sous forme de documents de séance.
- Document de séance de la Fédération internationale de laiterie, contenant des observations sur le Projet de directives.
- Extrait du rapport de la 12ème session du Comité du Codex sur les graisses et les huiles (ALINORM 83/17, par. 87-91).

3. Le Groupe de travail a révisé le Projet de directives (voir Annexe IV jointe au présent rapport) 1/ et il a recommandé au Comité d'accepter cette nouvelle version.

Objet

4. Certains ont estimé que la Section "Objet" n'était pas à sa place et que les Directives devraient commencer par la Section "Champ d'application". Le Groupe de travail a recommandé que la Section "Objet" soit placée dans un encadré en tête des Directives, mais sans en faire véritablement partie.

5. On a reconnu que cette section avait initialement pour but de donner un aperçu de l'étiquetage nutritionnel aux pays non encore familiarisés avec cette notion. Toutefois, étant donné qu'un tel exposé n'est pas indispensable d'un point de vue technique, il peut parfaitement être isolé du texte même des Directives.

6. Deux autres amendements ont été apportés à la Section "Objet": l'alinéa (b) a été placé en premier de manière à faire ressortir tout d'abord les aspects positifs et le membre de phrase "notamment quand il s'agit d'une denrée transformée" a été supprimé afin de mettre l'accent sur le fait que l'étiquetage nutritionnel est utile pour tous les aliments.

Champ d'application

7. Le Groupe de travail a recommandé que les Directives commencent par la Section "Champ d'application". Un léger changement rédactionnel a été apporté, dans la version anglaise, à la deuxième phrase du second alinéa, où les mots "dietary foods" ont été remplacés par l'expression plus généralement admise "foods for special dietary uses".

Définitions

8. Cette section a été renumérotée de 3 à 2. Suite à la recommandation selon laquelle les définitions devraient avoir un caractère positif, la deuxième phrase du texte sur les allégations nutritionnelles a été supprimée. La question des dérogations à l'étiquetage nutritionnel sera mieux à sa place dans la section intitulée "Application".

Principes

9. Il a été convenu que les principes énoncés aux Sections 4.1.1 et 4.1.2 n'étaient pas indispensables d'un point de vue technique. Par conséquent, comme pour la section "Objet", ils pourraient figurer dans un encadré en tête des Directives proprement dites. Ce faisant, le Groupe de travail veut souligner l'importance de ces deux sections, qui devraient permettre aux intéressés de faire le meilleur usage possible des Directives.

Application de l'étiquetage nutritionnel

10. La numérotation de cette section est passée de 4 à 3. On a estimé que la nouvelle Section 3.1.1 énonçait de façon appropriée les dérogations à l'étiquetage nutritionnel. On a donc supprimé les crochets qui encadraient l'actuelle Section 4.2.1. Après une discussion prolongée sur la distinction entre éléments nutritifs et ingrédients, il a été décidé de stipuler dans un nouvel alinéa (c) de la Section 3.1.1 que l'étiquetage nutritionnel n'était pas obligatoire quand la déclaration des éléments nutritifs et des ingrédients était exigée aux termes de la législation nationale.

11. En ce qui concerne les aliments dont la composition a été considérablement modifiée (actuel 4.2.2), il a été généralement convenu que le texte sous sa forme présente manquait de clarté et qu'il pouvait être supprimé des Directives.

Éléments nutritifs à énumérer

12. Cette section a été renumérotée de 4.3 à 3.2. Les débats sur les caractéristiques particulières des fibres alimentaires ont abouti à la conclusion que seuls les glucides assimilables (à l'exclusion des fibres alimentaires) devraient être obligatoirement déclarés et non les glucides totaux.

1/ Note du Secrétariat: Le Projet de directives sur l'étiquetage nutritionnel figurant à l'Annexe IV a été élaboré par le Groupe de travail; le Comité a cependant apporté des amendements aux sections qui n'ont pas été examinées par le Groupe de travail (voir aussi par. 30).

13. A la suite d'une discussion prolongée au sujet des allégations supplémentaires pouvant figurer en ce qui concerne les glucides, il a été convenu que lorsque la quantité ou le type de glucides était spécifié, il fallait également indiquer la proportion totale de sucres dans l'aliment; toutefois, la déclaration de la quantité d'amidon ou d'alcools de sucre (le cas échéant) reste facultative. La Section 4.3.1(d) (i) a été modifiée en conséquence.

14. Les diverses formules proposées à l'alinéa 4.3.1(d) (ii) dans le cas où une allégation porte sur la teneur en acides gras ont été modifiées sur la base des recommandations du Comité du Codex sur les graisses et les huiles, en avril 1982. Il a été convenu, en conséquence, que seul devrait être déclaré le pourcentage d'acides gras saturés et d'acides gras poly-insaturés. En outre, il a été convenu qu'en raison de la controverse actuelle au sujet des effets physiologiques du cholestérol dans l'alimentation, la déclaration de la teneur en cholestérol ne devrait pas être exigée chaque fois qu'il existe une allégation sur les acides gras.

15. Le Groupe de travail s'est accordé à reconnaître qu'il faudrait limiter la liste des vitamines et des sels minéraux autorisés aux termes des alinéas 4.3.1(b) ou 4.3.2. Il a cependant estimé qu'il était impossible d'établir une liste de nature à satisfaire les besoins de tous les pays. Afin de refléter cette position, la Section 4.3.2 a été remaniée et une autre section a été ajoutée.

16. Le Groupe de travail a été d'avis que le concept exprimé à l'alinéa 4.3.3 serait mieux compris si les mots "d'importance négligeable" étaient remplacés par "en quantité notable".

Calcul des éléments nutritifs

17. Il a eu désaccord au sujet des coefficients qui devraient être appliqués pour calculer l'énergie provenant des lipides, des protéines et des glucides assimilables, et d'autres propositions ont été avancées en vue d'inclure des coefficients pour l'alcool et les acides organiques. On a également suggéré que des coefficients autres que 6,25 devraient être autorisés pour la conversion de l'azote en protéines dans certains aliments. Le Groupe de travail a donc recommandé que ces questions soient réexaminées par un groupe qui se consultera par correspondance et fera ensuite rapport au Comité sur l'étiquetage des denrées alimentaires. Le Canada a accepté de coordonner les travaux de ce groupe (voir aussi par. 90).

Présentation des données relatives à la teneur en éléments nutritifs

18. Les Directives stipulent que la teneur en éléments nutritifs devrait être obligatoirement déclarée en valeur numérique (par 100 g ou 100 ml), car il s'agit d'unités dont l'application est universelle, alors que d'autres unités de référence, par exemple les rations journalières recommandées, diffèrent d'un pays à l'autre et relèvent par conséquent des renseignements facultatifs de caractère instructif. Le Groupe de travail a pris note d'une proposition selon laquelle les consommateurs seraient mieux en mesure d'évaluer les avantages nutritionnels des différents aliments si la teneur en sels minéraux et en vitamines était déclarée en pourcentage des apports journaliers recommandés fournis pour une ration donnée. On a également proposé que l'étiquette porte une mention selon laquelle l'aliment constitue une "bonne" ou "excellente" source de certains éléments nutritifs. Il a été rappelé qu'aux termes des Directives, de telles déclarations devraient figurer uniquement en sus des déclarations essentielles et non en tenir lieu, et qu'en outre ces mentions supplémentaires devraient être conformes à la Section 5 des Directives (Renseignements à caractère instructif). La question nécessite un nouveau débat.

Conclusion générale

19. Le Président a recommandé qu'en raison des remaniements importants apportés aux Directives et du grand nombre de questions restées en suspens, le texte ne soit pas porté à l'étape 8 mais renvoyé à l'étape 6 pour complément d'observations de la part des gouvernements.

AVANT-PROJET DE DIRECTIVES CONCERNANT L'ETIQUETAGE NUTRITIONNEL
(renvoyé à l'étape 6 de la Procédure)

OBJET DES DIRECTIVES

- Faire en sorte que l'étiquetage nutritionnel réponde efficacement à son objet à savoir:
 - i) fournir au consommateur des renseignements sur un aliment de manière qu'il puisse faire un choix éclairé;
 - ii) offrir la possibilité de faire figurer sur l'étiquette des renseignements relatifs à la teneur en éléments nutritifs d'un aliment;
 - iii) encourager le respect de bons principes nutritionnels dans la formulation d'aliments qui seront bénéfiques à la santé publique;
 - iv) offrir la possibilité de faire figurer sur l'étiquette, à titre facultatif, des renseignements nutritionnels de caractère instructif.
- Faire en sorte que l'étiquetage nutritionnel ne décrive pas un produit ou ne présente pas des renseignements à son sujet de façon inexacte, trompeuse ou mensongère.
- Faire en sorte que toute allégation d'ordre nutritionnel s'appuie sur une déclaration de la teneur en éléments nutritifs.

PRINCIPES REGISSANT L'ETIQUETAGE NUTRITIONNEL

A. Déclaration des éléments nutritifs

- Les renseignements fournis devraient avoir pour but de donner aux consommateurs un profil approprié des éléments nutritifs contenus dans l'aliment et jugés importants du point de vue nutritionnel. Ces renseignements ne devraient pas porter le consommateur à croire que l'on connaît les quantités exactes que doit ingérer chaque individu pour se maintenir en bonne santé, mais ils devraient plutôt donner un aperçu de la teneur en éléments nutritifs du produit. Une indication plus précise des quantités requises par personne est sans valeur, car il est impossible d'utiliser efficacement les connaissances sur les besoins individuels aux fins de l'étiquetage.
- La déclaration des éléments nutritifs ne devrait en aucun cas laisser entendre qu'un aliment faisant l'objet de telles allégations présente nécessairement des avantages nutritionnels par rapport aux aliments qui en sont dépourvus.

B. Renseignements nutritionnels de caractère instructif

La teneur de ces renseignements variera d'un pays à l'autre et, dans un même pays, d'un groupe de population à l'autre, selon la politique éducative du pays et les besoins des groupes visés.

4.1.2 On peut représenter des groupes d'aliments à l'aide de symboles sans déclarer la quantité des éléments nutritifs.

4.2 Teneur des renseignements à caractère instructif

4.2.1 Ils peuvent établir un rapport entre la teneur en éléments nutritifs et les concepts de valeur nutritionnelle, notamment:

- i) les doses, quantités ou apports journaliers recommandés,
- ii) la densité "des éléments nutritifs"

4.2.2 Ils peuvent établir un rapport entre la teneur en éléments nutritifs et les groupes d'aliments.

4.3 Expression de la teneur en éléments nutritifs en fonction des rations, quantités ou apports journaliers recommandés

4.3.1 Ces valeurs peuvent différer d'un pays à l'autre selon par exemple, l'environnement, le niveau d'activité, etc. Tous les pays n'établissent pas de telles valeurs.

4.3.2 Dans les pays qui ont établi des apports journaliers recommandés, ceux-ci représentent la meilleure estimation, sous réserve d'une marge de sécurité, des besoins en éléments nutritifs de la population. La marge de sécurité varie selon la précision relative de l'estimation des besoins.

4.3.3 Les apports journaliers recommandés devraient être indiqués seulement dans le cas des groupes de population cibles qui comprennent ce concept.

4.3.4 Quand des apports journaliers recommandés sont indiqués, le consommateur doit être informé sur l'étiquette que ces chiffres s'appliquent à des groupes de population et ne tiennent pas compte des différences entre les individus.

4.4 Expression de la teneur en éléments nutritifs par rapport à l'énergie ("densité" des éléments nutritifs)

4.4.1 Lorsqu'on a recours à ce concept, il conviendrait de tenir compte de ce qui suit:

4.4.1.1 Les personnes qui accomplissent un travail manuel pénible ou qui pratiquent très activement un sport peuvent avoir besoin de quantités accrues d'énergie alimentaire, sans que cela implique pour autant un apport plus élevé, par exemple, de protéines;

4.4.1.2 les besoins en éléments nutritifs des nourrissons, des jeunes enfants en période de croissance et des femmes enceintes par rapport à leurs besoins énergétiques sont différents de ceux du reste de la population;

4.4.1.3 par conséquent, le concept de "densité" des éléments nutritifs n'est utile que lorsque les dépenses d'énergie et donc les besoins énergétiques sont plus ou moins uniformes parmi la population;

4.4.1.4 l'emploi de ce concept devrait être limité aux groupes de population cibles qui savent ce que signifie la "densité" d'un élément nutritif.

4.4.2 Lorsque des renseignements relatifs à la densité des éléments nutritifs sont fournis, il faudrait avertir le consommateur sur l'étiquette que la quantité d'éléments nutritifs par rapport aux besoins énergétiques varie avec le degré d'activité et la croissance.

4.5 Expression de la teneur en éléments nutritifs par la représentation symbolique de groupes d'aliments

4.5.1 Ce mode de présentation convient aux populations cibles où le taux d'analphabétisme est élevé ou qui ont des connaissances limitées en matière de nutrition;

4.5.2 les symboles employés varient d'un pays à l'autre selon les aliments locaux ou traditionnels;

4.5.3 la représentation symbolique de groupes d'aliments sur l'étiquette devrait s'accompagner de programmes d'éducation nutritionnelle.

5. EXAMEN PERIODIQUE DE L'ETIQUETAGE NUTRITIONNEL

5.1 L'étiquetage nutritionnel devrait faire l'objet d'un examen périodique de manière à ce que la liste des éléments nutritifs à inclure dans les renseignements sur la composition du produit reste à jour et corresponde aux connaissances les plus récentes en matière de nutrition.

5.2 Une révision des renseignements facultatifs concernant l'éducation nutritionnelle et notamment les groupes d'aliments sera nécessaire, à mesure que l'alphabétisation et les connaissances nutritionnelles des groupes cibles augmentent.

1. CHAMP D'APPLICATION

1.1 Les présentes Directives recommandent les procédures à suivre pour l'étiquetage nutritionnel des aliments.

1.2 Les présentes Directives s'appliquent à l'étiquetage nutritionnel de tous les aliments. Dans le cas des aliments diététiques ou de régime, des dispositions plus détaillées pourront être élaborées.

2. DEFINITIONS

Aux fins des présentes Directives:

2.1 On entend par étiquetage nutritionnel une description normalisée visant à informer le consommateur des propriétés nutritionnelles d'un aliment.

2.2 L'étiquetage nutritionnel se présente sous deux formes:

- a) déclaration sur l'étiquette des éléments nutritifs;
- b) renseignements nutritionnels de caractère instructif.

2.3 On entend par allégation nutritionnelle toute représentation qui énonce, suggère ou implique qu'un aliment possède des propriétés nutritionnelles particulières, qui comprennent notamment sa valeur énergétique, sa teneur en protéines, en lipides et en glucides, ainsi que sa teneur en vitamines et en sels minéraux.

3. DECLARATION DES ELEMENTS NUTRITIFS

3.1 Application de la déclaration des éléments nutritifs

3.1.1 La déclaration des éléments nutritifs devrait être obligatoire pour les aliments faisant l'objet d'allégations nutritionnelles, selon la définition donnée à la section 2.3 sauf dans les cas suivants:

- a) quand ces substances figurent dans la liste des ingrédients
- b) quand les éléments nutritifs sont obligatoirement mentionnés dans le cadre de l'étiquetage nutritionnel
- c) quand la quantité de certains éléments nutritifs et ingrédients est déclarée sur l'étiquette conformément aux lois et règlements d'un pays.

3.1.2 La déclaration des éléments nutritifs devrait être facultative pour tous les autres aliments.

3.2 Eléments nutritifs à énumérer

3.2.1 Si la teneur en éléments nutritifs est déclarée sur l'étiquette, les mentions ci-après devraient être obligatoires:

3.2.1.1 valeur énergétique;

3.2.1.2 quantités de protéines, de glucides assimilables (c'est-à-dire glucides à l'exclusion des fibres alimentaires) et de lipides;

3.2.1.3 quantité de tout autre éléments nutritif faisant l'objet d'une allégation nutritionnelle; et

3.2.1.4 quantité de tout autre élément nutritif jugé nécessaire au maintien d'un bon état nutritionnel, conformément à la législation nationale.

3.2.2 Lorsqu'une allégation porte sur la quantité et/ou le type de glucides, la quantité de sucres totaux devrait être indiquée en plus des mentions exigées au paragraphe 3.2.1. On peut également indiquer les quantités d'amidon et/ou d'alcools de sucre. Lorsqu'une allégation porte sur la teneur en fibres alimentaires, la quantité des fibres alimentaires devrait être indiquée.

3.2.3 Lorsqu'une allégation porte sur la quantité et/ou le type d'acides gras, les quantités d'acides gras saturés et d'acides gras polyinsaturés à interruption cis-méthylénique devraient être indiquées.

3.2.4 Vitamines et sels minéraux

3.2.4.1 En outre, les vitamines et les sels minéraux pour lesquels des apports recommandés ont été acceptés et/ou qui présentent une importance nutritionnelle dans le pays concerné peuvent également être mentionnés.

3.2.4.2 Les vitamines et les sels minéraux pour lesquels des apports recommandés ont été établis comprennent, entre autres: vitamines A, D, E, C, B₆, B₁₂, thiamine, riboflavine, niacine, folacine, calcium, phosphore, magnésium, fer, zinc, iode.

3.2.5 Aucune allégation nutritionnelle ne devrait être faite pour des vitamines ou sels minéraux autres que ceux mentionnés à la section 3.2.4.1.

3.2.6 Quand la teneur en éléments nutritifs est déclarée sur l'étiquette, seuls les vitamines et les sels minéraux présents en quantité notable devraient être énumérés.

3.2.7 Lorsqu'un produit est soumis aux dispositions d'étiquetage d'une norme Codex, les dispositions relatives à la déclaration des éléments nutritifs figurant dans cette norme ont la priorité sur les dispositions 3.2.1 à 3.2.6 des présentes Directives mais ne doivent pas entrer en conflit avec celles-ci.

3.2.8 Calcul des éléments nutritifs*

3.2.8.1 Calcul de l'énergie

La quantité d'énergie devrait être calculée à l'aide des coefficients de conversion ci-après:

glucides	4 kcal/g - [17 kJ]
protéines	4 kcal/g - 17 kJ
lipides	9 kcal/g - [38 kJ]
alcool	7 kcal/g - 30 kJ
acides organiques	3 kcal/g - [13 kJ]

3.2.8.2 Calcul des protéines

La quantité de protéines devrait être calculée à l'aide de la formule suivante:
protéine = azote total x 6,25.

3.3 Présentation des données relatives à la teneur en éléments nutritifs*

3.3.1 Les données relatives à la teneur en éléments nutritifs devraient être présentées sous forme numérique [et les chiffres devraient représenter la valeur moyenne]. Il ne faudrait cependant pas exclure l'emploi de graphiques pour plus de clarté.

3.3.2 Les renseignements sur la valeur énergétique devraient être exprimés en kilocalories (kcal) et kilojoules (kJ).

3.3.3 Les données numériques sur les éléments nutritifs devraient être exprimées en unités métriques:

- i) par 100 g, ou par 100 ml;
- ii) par ration ou portion du produit en mesures ménagères courantes, en plus des renseignements requis à l'alinéa (i).

3.3.4 La présence de glucides assimilables devrait être indiquée sur l'étiquette par le mot "glucide". Lorsqu'il est fait mention du type de glucides, cette mention devrait suivre immédiatement la mention de la quantité de glucides totaux de la manière suivante:

".... g de glucides, dont g de sucres"
et on peut également mentionner
" ... g d'amidon"
" ... g d'alcools de sucre".

3.3.5 Lorsqu'il est fait mention du type d'acides gras, cette mention devrait suivre immédiatement la mention de la quantité de lipides totaux. La présence d'acides gras polyinsaturés avec interruption cis-méthylénique devrait être indiquée sur l'étiquette par les mots "acides gras polyinsaturés". On devrait suivre l'ordre suivant:

... g de lipides dont g de polyinsaturés
et g de saturés

3.4 Conformité du produit aux mentions d'étiquetage*

3.4.1 Des tolérances devraient être fixées pour ce qui est de la santé publique, de la durée de conservation, de la précision des analyses, de la variabilité du traitement et du caractère labile et variable des éléments nutritifs dans le produit, et selon que l'élément nutritif a été ajouté ou se trouve naturellement dans le produit.

3.4.2 Quand un produit fait l'objet d'une norme Codex, les tolérances fixées par cette norme pour ce qui est de l'étiquetage nutritionnel prévaudront sur les présentes directives.

4. RENSEIGNEMENTS NUTRITIONNELS DE CARACTERE INSTRUCTIF

4.1 Application

4.1.1 Les renseignements nutritionnels de caractère instructif devraient être facultatifs; ils devraient compléter et non remplacer la déclaration des éléments nutritifs et être conformes aux principes énoncés dans le préambule.

* Fera l'objet de plus amples discussions

DEFINITIONS

Aux fins des présentes Directives

1. On entend par "élément nutritif" toute substance normalement consommée comme constituant d'un aliment

- a) qui fournit de l'énergie ou
- b) qui est nécessaire à la croissance et au développement d'un individu et à la préservation de sa vie ou
- c) dont l'absence entraîne des altérations biochimiques ou physiologiques caractéristiques.

2. On entend par "déclaration des éléments nutritifs" un énoncé ou une liste normalisée des éléments nutritifs contenus dans un aliment.

3. On entend par "sucres" tous les mono- et disaccharides présents dans un aliment.

4. On entend par "fibres alimentaires" toute matière végétale qui n'est pas digérée par les enzymes humains, suivant des analyses pratiquées selon une méthode convenue.*

5. "Densité" d'un élément nutritif

[On entend par "densité" d'un élément nutritif la quantité de cet élément nutritif exprimée en fonction de l'énergie que procure l'aliment qui le contient (c'est-à-dire par mégajoule ou par 1000 kilocalories).]**

[On entend par "densité" d'un élément nutritif le pourcentage de l'apport recommandé de cet élément nutritif en fonction de l'énergie que procure l'aliment qui le contient (c'est-à-dire par mégajoule ou par 1000 kilocalories).]**

[On entend par "densité" d'un élément nutritif le pourcentage de l'apport recommandé de cet élément nutritif dans une certaine quantité de l'aliment qui le contient divisé par le pourcentage de l'apport énergétique de référence que procure la même quantité de l'aliment.])**

[La "densité" d'un élément nutritif exprime la teneur de cet élément nutritif en terme de valeur énergétique d'un aliment par comparaison à un étalon qui s'appuie sur une norme acceptée en matière d'alimentation.])**

* A élaborer

** Versions proposées

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL AD HOC SUR LA NORME GENERALE REVISEE POUR
L'ETIQUETAGE DES DENREES ALIMENTAIRES PREEMBALLÉES

1. Le Groupe de travail ad hoc sur la Norme générale révisée pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées s'est réuni les 13 et 14 mai 1982 au Centre des conférences du Gouvernement fédéral (Ottawa). Participaient au Groupe des délégués et observateurs des 21 pays ci-après: Australie, Brésil, Canada, Danemark, Equateur, Finlande, France, République fédérale d'Allemagne, Japon, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nigéria, Norvège, Philippines, Portugal, Espagne, Suisse, Suède, Thaïlande, Royaume-Uni et Etats-Unis d'Amérique, ainsi que les représentants de trois organisations internationales: Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA); Communauté économique européenne (CEE) et Organisation internationale des unions de consommateurs (ICOU).

2. Le Groupe de travail était saisi pour examen du texte révisé du Projet de norme à l'étape 7 (ALINORM 81/22, Annexe VII) et des observations des gouvernements et des organisations internationales figurant dans les documents suivants: CX/FL 82/4, Partie I (Canada, Chili, France, Japon, Italie, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pologne, Espagne, Suisse, Thaïlande, Fédération internationale de laiterie (FIL)); Add. 1 (Australie); Add. 2 (Finlande); Add. 3 (Royaume-Uni); Add. 4 (Irlande); et Add. 5 (Suède). D'autres observations de l'Organisation internationale de normalisation (ISO) ont été communiquées dans un document de séance.

3. M. Charles Sheppard (Canada) a présidé les travaux du Groupe et M. Lawrie M. Beacham (Etats-Unis) a assumé les fonctions de rapporteur.

4. Le présent rapport donne un bref compte rendu des débats du Groupe de travail; le nouveau texte proposé pour le Projet de norme figure en annexe au présent rapport.

Champ d'application - Section 1

5. Le Groupe de travail a admis que le reconditionnement au point de vente ne devait pas faire partie du champ d'application de la norme, mais il est convenu d'appeler l'attention du Comité sur le fait que cet aspect devrait être traité par les Directives sur les récipients de denrées alimentaires non destinés à la vente au détail.

6. Il a été convenu d'insérer à la Section 2 une définition de l'expression "restauration collective" sur la base des renseignements fournis par la délégation du Royaume-Uni. Certaines délégations se sont opposées à l'inclusion, dans le champ d'application de la norme, des aliments destinés à la restauration collective.

Principes généraux - Section 3

7. Le Groupe de travail est convenu que la référence aux Directives générales sur les allégations ne devraient pas avoir un caractère obligatoire et il a supprimé cette phrase pour la remplacer par une note de bas de page appelant l'attention sur les Directives.

8. Après une discussion prolongée au sujet de la section 3.3, le Groupe a jugé préférable de supprimer cette section, car la définition de l'"étiquetage" figurant dans la norme couvre déjà la publicité (matériel de promotion) à proximité de l'aliment mis en vente. Le Groupe de travail n'est pas certain que le mandat du Comité englobe également la publicité par des procédés électroniques ou les moyens de grande information et il a suggéré que le Comité s'efforce d'éclaircir ce point.

9. En outre, plusieurs délégations se sont inquiétées du nombre croissant d'allégations à caractère négatif et le Groupe de travail est convenu que le Comité devrait revoir cette question dans le cadre d'un réexamen des Directives générales sur les allégations.

10. Le Secrétariat s'est engagé à harmoniser les textes anglais et français du Projet de norme de manière à supprimer certaines différences qui ont été constatées.

Mentions d'étiquetage obligatoires pour les denrées alimentaires préemballées -
Section 4

Nom du produit - Section 4.1

11. La phrase d'introduction a été amendée sur la base des suggestions formulées par la Nouvelle-Zélande dans ses observations écrites.

12. En ce qui concerne le nom du produit, le Groupe de travail est convenu d'introduire une référence aux désignations courantes stipulées par la législation nationale (alinéa ii).

13. Le Groupe de travail a décidé de conserver l'expression "nom descriptif" plutôt que "désignation" à l'alinéa iii). Cet alinéa a été subdivisé en deux parties par souci de clarté.

Liste des ingrédients - Section 4.2

14. Le Groupe a jugé inutile d'énumérer les ingrédients dans le cas des aliments composés d'un seul ingrédient. Il a également jugé inutile de faire précéder la liste des ingrédients d'une phrase indiquant que ceux-ci sont énumérés par ordre décroissant selon leur proportion; en conséquence, l'alinéa i) a été supprimé.

15. Le Groupe de travail est convenu de remanier l'alinéa ii) traitant de la reconstitution des aliments déshydratés ou concentrés de manière à autoriser la reconstitution avec un liquide autre que de l'eau ou du lait et d'indiquer clairement que cette formule pouvait être utilisée à la place de celle exigée par les dispositions générales dans le cas d'aliments déshydratés ou concentrés.

16. Le Groupe de travail a estimé qu'il conviendrait de préciser que l'eau ou les autres ingrédients volatils évaporés en cours de fabrication n'ont pas besoin d'être déclarés dans la liste des ingrédients et il a amendé la section 4.2.4 en conséquence. L'alinéa iii) de la section 4.2.1 a également été amendé et l'alinéa iv) a été supprimé.

17. Il a été décidé de modifier la section 4.2.2 de façon à déclarer un constituant uniquement lorsqu'il représente 25 pour cent ou plus de l'ensemble des ingrédients. Plusieurs délégations ont jugé cette limite trop élevée et le chiffre a été placé entre crochets.

18. Le Groupe de travail a modifié considérablement la section 4.2.3 de manière à tenir compte des points suivants:

- a) Le nom de l'ingrédient devrait être conforme aux principes exposés dans la section 4.1 (nom du produit).
- b) Un alinéa a été ajouté afin de prévoir l'emploi de désignations spécifiques pour les graisses et les huiles d'origine animale et végétale, lorsque ces dernières représentent plus de [20 pour cent] des ingrédients totaux. On a jugé nécessaire d'énumérer à part, dans tous les cas, la graisse de porc et le saindoux. Un nouvel alinéa a également été inséré pour prévoir les cas où certaines graisses et huiles sont utilisées indifféremment par les fabricants.
- c) Le Groupe de travail a accepté la liste révisée de noms de catégories pour les additifs alimentaires établie par le Comité du Codex sur les additifs alimentaires. Il a reconnu que, sauf dans le cas des aromatisants et des amidons chimiquement modifiés, le nom de catégorie devrait figurer à côté du nom spécifique de l'additif ou d'un numéro d'identification agréé. Certaines délégations ont été favorables à une déclaration du nom spécifique uniquement.
- d) La délégation du Japon a indiqué qu'elle préconisait exclusivement la déclaration des noms de catégorie.

Compte tenu de cette décision, le Groupe de travail a proposé que le Comité demande au Comité du Codex sur les additifs alimentaires d'établir un système uniforme d'identification numérique pour les additifs alimentaires.

Principe du transfert

19. Le Groupe de travail a proposé que le texte de la section 4 sur le Principe du transfert soit amendé de telle sorte que cette section soit conforme aux exigences de la Norme générale révisée (nouvelle section 4.2.2). Plusieurs délégations ont déclaré que l'interprétation du Principe posait des problèmes d'ordre pratique et elles ont demandé que l'on envisage de fixer une limite au-delà de laquelle tous les additifs présents dans les ingrédients devront obligatoirement être déclarés.

Contenu net et poids égoutté

20. Le Groupe de travail n'a pu déterminer à quel stade le contenu net moyen devait être calculé et il a indiqué une formule de rechange entre crochets. Il a été convenu que la norme devrait se référer uniquement au système métrique (système international) et que les pays préférant appliquer le système avoirdupois feraient parvenir une dérogation spécifiée.

21. En ce qui concerne le poids égoutté, il a été convenu que les deux indications - poids net et poids égoutté - devraient figurer sur l'étiquette. Le Groupe de travail a reconnu que certains milieux liquides devraient être exemptés de cette déclaration (par exemple, sauces épaisses), mais il n'a pas été en mesure de donner une définition de l'expression "milieux liquides". Il a été convenu qu'une liste restreinte de milieux liquides serait indiquée entre crochets.

Aliments irradiés

22. On a rappelé que cette question avait été renvoyée devant le présent Comité

par la Commission, le Comité du Codex sur les additifs alimentaires et le Comité mixte FAO/AIEA/OMS d'experts de l'irradiation des aliments. Le Groupe de travail a reconnu que l'irradiation était sans danger si elle était utilisée conformément à la norme et au code du Codex et qu'il s'agissait d'un procédé de traitement et non d'un additif alimentaire.

23. Plusieurs délégations ont fait observer que le statut de l'irradiation des aliments était actuellement à l'étude dans leur pays et qu'elles n'étaient pas en mesure de donner un avis au cours des présents débats.

24. Le Groupe de travail est convenu que les aliments irradiés devraient porter, sur l'étiquette, une mention indiquant que le produit a été soumis à des rayonnements ionisants, mais il n'a pu se mettre d'accord sur une formule exacte. N'ayant pu décider non plus si les ingrédients irradiés devraient être déclarés comme tels sur l'étiquette, il a placé cette section entre crochets (section 5.2.2). Il a en outre proposé une nouvelle section concernant les aliments composés d'un seul ingrédient et préparés à partir de matières premières irradiées.

25. Le représentant de l'Organisation internationale des Unions de consommateurs a suggéré qu'il faudrait s'efforcer de trouver un symbole codé pour les aliments irradiés, qui viendrait compléter les mentions d'étiquetage.

Pays d'origine

26. Le Groupe de travail a examiné en détail les deux formules proposées dans le texte sans parvenir à une conclusion. De nombreuses délégations se sont prononcées en faveur d'une déclaration systématique du pays d'origine et cette troisième formule a été placée entre crochets aux fins d'examen par le Comité.

27. Faute de temps, le Groupe de travail n'a pas été en mesure d'examiner les sections 2, 4, 6, 5 (sauf 5.5), 6, 7 et 8.

- - - - -

ANNEXE V APPENDICE 1

PROJET DE NORME GENERALE INTERNATIONALE POUR L'ETIQUETAGE DES DENREES ALIMENTAIRES PREEMBALLÉES (CODEX STAN 1-1981, ANCIENNEMENT CAC/RS 1-1969) REVISION PROPOSEE PAR UN GROUPE DE TRAVAIL

1. CHAMP D'APPLICATION

La présente norme s'applique à l'étiquetage de toutes les denrées alimentaires préemballées destinées à la vente au consommateur, y compris celles qui sont destinées à la restauration collective.

Elle ne s'applique pas à l'étiquetage des denrées alimentaires non destinées à la vente directe au consommateur, par exemple celles qui doivent faire l'objet d'une transformation ultérieure ou d'un reconditionnement dans des emballages destinés au consommateur, lesquelles relèvent des Directives du Codex pour l'étiquetage des récipients de denrées alimentaires non destinés à la vente au détail. 1/

Rien dans la présente norme ne doit exclure l'insertion, dans une norme ou une directive Codex, de dispositions d'étiquetage supplémentaires ou différentes, si les circonstances justifient cette mesure dans le cas d'un aliment particulier.

2. DEFINITIONS

Aux fins de la présente norme:

On entend par "allégation" toute représentation qui énonce, suggère ou laisse entendre qu'une denrée possède des qualités particulières liées à son origine, ses propriétés nutritives, sa nature, sa transformation, sa composition ou toute autre qualité.

On entend par "réceptacle" toute forme d'emballage d'une denrée alimentaire destinée à la vente comme article individuel, que cet emballage le recouvre entièrement ou partiellement, mais de telle façon que le contenu [ne puisse en être altéré] [n'en soit pas accessible] sans que l'emballage ait été ouvert ou modifié; les feuilles d'emballage sont comprises dans cette définition. Un réceptacle peut

1/ Le Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires prépare actuellement des Directives pour l'étiquetage des récipients de denrées alimentaires non destinés à la vente au détail (ALINORM 81/22, Annexe VIII), qui concernent l'étiquetage de tous les récipients de denrées alimentaires non visées par les dispositions de la présente Norme générale.

contenir plusieurs unités ou types de denrées préemballées au moment de la mise en vente au consommateur.

Aux fins du datage des denrées alimentaires préemballées:

On entend par "date de fabrication" la date à laquelle le produit devient conforme à la description qui en est faite.

On entend par "date de conditionnement" la date à laquelle le produit est placé dans le récipient immédiat dans lequel il sera vendu en dernier ressort.

On entend par "date limite de vente" la dernière date à laquelle le produit peut être mis en vente auprès du consommateur, après laquelle il reste encore une période raisonnable d'entreposage à la maison.

On entend par "date de durabilité minimale" ("à consommer de préférence avant") la date d'expiration du délai, dans les conditions d'entreposage indiquées (s'il y a lieu), durant lequel le produit reste pleinement commercialisable et conserve toutes les qualités particulières qui lui sont implicitement ou explicitement attribuées. Le produit peut toutefois rester pleinement satisfaisant après cette date.

On entend par "date limite d'utilisation" (date limite de consommation recommandée) (date de péremption) la date estimée d'expiration du délai après lequel, dans les conditions d'entreposage spécifiées, le produit n'aura probablement pas la qualité que le consommateur est en droit d'attendre. Après cette date, le produit ne devrait plus être considéré comme commercialisable.

On entend par "denrée alimentaire" toute substance traitée, partiellement traitée ou brute, destinée à l'alimentation humaine; ce terme englobe les boissons, le chewing gum et toutes les substances utilisées dans la fabrication, la préparation ou le traitement des aliments, à l'exclusion des cosmétiques ou du tabac ou des substances employées uniquement comme médicaments.

On entend par "additif alimentaire" toute substance qui n'est pas normalement consommée en tant que denrée alimentaire en soi [et n'est pas normalement utilisée comme ingrédient caractéristique d'un aliment], qu'elle ait ou non une valeur nutritive, et dont l'addition intentionnelle à la denrée alimentaire dans un but technologique ou organoleptique, à une quelconque étape de la fabrication, de la transformation, de la préparation, du traitement, du conditionnement, de l'emballage, du transport ou du stockage de cette denrée, entraîne ou peut entraîner (directement ou indirectement) son incorporation ou celle de ses dérivés à la denrée ou peut affecter de toute autre façon les caractéristiques de cette denrée. L'expression ne s'applique ni aux contaminants [ni aux substances ajoutées aux denrées alimentaires dans le but d'en maintenir ou d'en améliorer les propriétés nutritives].

On entend par "ingrédient" toute substance, y compris les additifs alimentaires, utilisée dans la fabrication ou la préparation d'un aliment [et présente dans le produit fini bien que parfois sous une forme modifiée].

On entend par "étiquette" toute fiche, marque, image ou autre matière descriptive, écrite, imprimée, poncée, apposée, gravée ou appliquée sur l'emballage d'une denrée alimentaire ou jointe à celui-ci.

On entend par "étiquetage" tout texte écrit ou imprimé ou toute représentation graphique qui figure sur l'étiquette, accompagne le produit ou est placé à proximité de celui-ci pour en promouvoir la vente.

[On entend par "lot" une certaine quantité d'aliment produit dans des conditions pratiquement analogues; tous les emballages de ce lot doivent porter une marque distinctive permettant d'identifier la production pendant un intervalle de temps donné et, généralement, en provenance d'une "chaîne" particulière ou de toute autre unité de transformation essentielle].

On entend par "préemballé" emballé ou placé à l'avance dans un récipient pour la vente au consommateur.

[On entend par "principale face exposée" la surface d'un emballage qui est généralement présentée à la vue du consommateur, soit intentionnellement, soit par habitude.]

On entend par "auxiliaire technologique" une substance ou une matière, à l'exclusion de tout appareil ou instrument, qui n'est pas consommée comme ingrédient alimentaire en soi mais qui est utilisée intentionnellement dans la transformation des matières premières, des denrées alimentaires ou de leurs ingrédients, pour remplir une fonction technologique donnée pendant le traitement ou la transformation et qui peut entraîner la présence involontaire et inévitable de résidus ou de leurs dérivés dans le produit fini.

["Vendre" comprend les actes d'offrir, annoncer, garder, exposer, transmettre,

transposer, livrer ou préparer pour la vente ou pour l'échange, ainsi que tout acte de disposition donnant lieu à quelque contrepartie, ou encore tout transfert, toute cession ou toute livraison effectuée en exécution d'une vente, d'un échange ou d'un acte de disposition de ce genre.

"Vendre" comprend vendre, offrir en vente, exposer pour la vente, avoir en sa possession pour la vente et distribuer.]

On entend par "aliments servant à la restauration collective" les aliments utilisés dans les restaurants, les cantines, les écoles, les hôpitaux et d'autres établissements préparant de la nourriture en vue de sa consommation immédiate.

3. PRINCIPES GENERAUX

3.1 L'étiquette apposée sur les denrées préemballées ne devra pas décrire ou présenter le produit de façon fautive, trompeuse, mensongère ou susceptible de créer d'une façon quelconque une impression erronée au sujet de sa nature véritable. 1/

3.2 Les denrées préemballées ne devront pas être décrites ou présentées sur l'étiquette ou dans l'étiquetage par des mots, des images, ou de toute autre façon se référant ou faisant allusion directement ou indirectement à un autre produit avec lequel elles pourraient être confondues, ou d'une manière qui laisse à penser à l'acquéreur ou au consommateur que l'aliment est apparenté avec cet autre produit.

4. MENTIONS D'ETIQUETAGE OBLIGATOIRES POUR LES DENREES ALIMENTAIRES PREEMBALEES

Les renseignements ci-après (exigés aux alinéas 4.1 à 4.6 de la présente section) devront figurer sur tous les aliments préemballés, dans la mesure où ils s'y appliquent, sauf disposition contraire prévue dans une norme Codex individuelle.

4.1 Nom du produit

4.1.1 Le nom doit indiquer la nature véritable du produit et il doit normalement être spécifique et non générique:

- i) Lorsque la norme du Codex détermine le ou les noms à donner à une denrée alimentaire, il faut utiliser au moins l'un de ces noms.
- ii) Dans les autres cas, on doit utiliser un nom habituel ou courant consacré par l'usage ou prescrit par la législation nationale.
- iii) Lorsqu'il n'existe pas de nom courant, il faut employer un nom descriptif approprié qui ne risque pas d'induire le consommateur en erreur.
- iv) Un nom inventé ou "fantaisie", un nom de "marque" ou une "appellation commerciale" peuvent être utilisés à condition qu'ils s'accompagnent de l'une des désignations prévues aux alinéas i) à iii).

4.1.2 L'étiquette devra porter en liaison avec le nom du produit, ou à proximité immédiate de celui-ci, les mots ou groupes de mots nécessaires pour éviter que le consommateur ne soit induit en erreur en ce qui concerne la nature et les conditions véritables de l'aliment, y compris son milieu de couverture, son mode de présentation, ainsi que l'état dans lequel il se trouve ou le type de traitement qu'il a subi, par exemple: déshydraté, concentré, reconstitué, fumé.

4.2 Liste des ingrédients

4.2.1 A l'exception des aliments composés d'un seul ingrédient, l'étiquette doit comprendre une liste complète des ingrédients énumérés par ordre décroissant selon leur proportion, sauf disposition contraire prévue dans une norme Codex.

- i) Dans le cas des aliments déshydratés ou concentrés devant être reconstitués, une autre formule peut être utilisée à la place de la disposition générale énoncée à la section 4.2.1, à savoir: les ingrédients peuvent être énumérés selon leur ordre de proportion (m/m) dans le produit reconstitué à condition que figure une mention du type "ingrédients du produit préparé conformément aux instructions données sur l'étiquette".
- ii) Tous les ingrédients [à l'exception de l'eau et des autres produits volatils] doivent être énumérés dans l'ordre décroissant de leur poids initial (m/m) [au moment de la fabrication du produit].

4.2.2 Quand un ingrédient d'une denrée alimentaire représente [25 pour cent ou plus] des ingrédients entrant dans la composition de l'aliment et qu'il est composé lui-même de deux ou plusieurs ingrédients, ces derniers doivent être déclarés entre

1/ Des descriptions ou des présentations illustrant ces principes généraux sont données en exemple à l'Annexe I des Directives générales sur les allégations (dans la version définitive).

parenthèses dans l'ordre décroissant selon leurs proportions (m/m), immédiatement après l'ingrédient dont ils font eux-mêmes partie.

4.2.3 Un nom spécifique doit être utilisé pour les ingrédients figurant dans la liste des ingrédients conformément à la disposition de la Section 4.1 (Nom du produit), sauf dans les cas suivants:

- i) Des noms de catégories peuvent être utilisés pour les ingrédients ci-après:
herbes aromatiques
épices
amidons autres que les amidons chimiquement modifiés
- ii) a) Des noms de catégories peuvent être utilisés pour les ingrédients ci-après quand ils représentent, seuls ou en combinaison, moins de [20 pour cent] des ingrédients entrant dans la composition du produit:
graisses animales
huiles animales
graisses végétales
huiles végétales
b) Toutefois, la graisse de porc et le saindoux devront toujours être déclarés par leur nom spécifique.
c) Au cas où deux ou plusieurs graisses et huiles peuvent être employées indifféremment, il faudra faire figurer les mots "peut contenir" afin d'indiquer une telle possibilité.
- iii) En ce qui concerne les additifs alimentaires appartenant à diverses catégories et figurant dans les listes Codex d'additifs alimentaires dont l'emploi est autorisé dans les aliments, les noms de catégories ci-après devront figurer à côté du nom spécifique ou d'un numéro d'identification reconnu 1/, sauf si des dispositions plus précises figurent dans les normes Codex individuelles.
Antiagglutinants
Antioxygènes
Colorants
Emulsifiants
Exaltateurs d'arôme
Agents de glaçage
Agents de conservation
Stabilisants
Epaississants/gélifiants
Antimoussants
Agents de traitement des farines
Enzymes
Edulcorants artificiels
Régulateurs de l'acidité
Agents de propulsion
Agents de levage/levure chimique
*Sels émulsifiants
**Phosphates
- iv) Les noms de catégories ci-après peuvent être utilisés pour les additifs alimentaires appartenant à cette catégorie et figurant dans les listes Codex d'additifs alimentaires dont l'emploi est autorisé dans les aliments:
arômes
amidons chimiquement modifiés

4.2.4 L'eau d'ajout doit être déclarée dans la liste des ingrédients, sauf quand elle fait partie elle-même d'un ingrédient - par exemple saumure, sirop ou bouillon - entrant dans la composition d'un aliment et déclaré comme tel dans la liste des ingrédients. L'eau ou les autres ingrédients volatils évaporés en cours de fabrication n'ont pas besoin d'être déclarés.

- 1/ Le Comité du Codex sur les additifs alimentaires prépare actuellement un système uniforme d'identification numérique des additifs alimentaires.
- * Uniquement pour les fromages fondus et les produits apparentés.
- ** Uniquement pour les produits carnés et à base de volaille, ainsi que les poissons et les produits halieutiques.

4.2.5 Auxiliaires technologiques et transfert des additifs alimentaires.

- i) Tout additif alimentaire transféré dans un aliment en quantité importante ou suffisante pour exercer une fonction technologique dans cet aliment à la suite de l'emploi de matières premières ou d'autres ingrédients dans lesquels l'additif a été utilisé doit être déclaré dans la liste des ingrédients.
- ii) Les additifs alimentaires transférés dans les aliments à des niveaux inférieurs à ceux requis pour exercer une fonction technologique, de même que les auxiliaires de fabrication, n'ont pas besoin d'être déclarés dans la liste des ingrédients.

4.3 Contenu net et poids égoutté

4.3.1 Le contenu net moyen au moment [du conditionnement/de la vente] doit être déclaré.

4.3.2 Le contenu net moyen doit être déclaré de la manière suivante:

- i) mesures de volume pour les aliments liquides;
- ii) mesures de poids pour les aliments solides, sauf que, pour les produits ordinairement vendus à la pièce, le nombre peut être mentionné, à moins que l'on puisse clairement distinguer et dénombrer les unités sans ouvrir l'emballage;
- iii) poids ou volume pour les denrées pâteuses ou visqueuses.

4.3.3 Outre la déclaration du contenu net moyen, les denrées conditionnées dans un milieu liquide doivent porter une déclaration du poids égoutté. [Aux fins de la présente disposition, on entend par milieu liquide l'eau, les solutions aqueuses de sucre et de sel, les jus de fruit et de légume uniquement dans les fruits et légumes en conserve, l'huile ou le vinaigre, seuls ou en combinaison].

4.4 Nom et adresse

4.4.1 Le nom et l'adresse du fabricant, de l'emballer, du distributeur, de l'importateur, de l'exportateur ou du vendeur de la denrée alimentaire doivent être déclarés.

4.5 Pays d'origine

4.5.1 Le pays d'origine du produit doit être déclaré au cas où son omission serait susceptible de tromper le consommateur.]

ou

4.5.1 Le pays d'origine doit être déclaré à moins que le produit ne soit vendu dans son pays d'origine.]

ou

4.5.1 Le pays d'origine doit être déclaré.]

4.5.2 Lorsqu'une denrée alimentaire subit dans un deuxième pays une transformation qui en change la nature, le pays où cette transformation est effectuée doit être considéré comme étant le pays d'origine aux fins de l'étiquetage.

4.6 Identification des lots

4.6.1 Chaque récipient doit porter une inscription gravée ou une marque indélébile, en code ou en clair, permettant d'identifier l'usine de production et le lot.

5. MENTIONS OBLIGATOIRES SUPPLEMENTAIRES POUR CERTAINES DENREES

5.1 Datage et instructions d'entreposage

5.1.1 Sauf indication contraire dans une norme Codex individuelle pour un produit, les dispositions ci-après s'appliquent:

- i) La "date de durabilité minimale" (précédée des mots "à consommer de préférence avant") doit être indiquée par le jour, le mois et l'année dans l'ordre numérique non codé, sauf pour les produits dont la durée de conservation excède trois mois, auquel cas le mois et l'année suffiront.
- ii) Le mois peut être indiqué en lettres dans le pays où cette formule ne prête pas à confusion pour le consommateur.
- iii) Dans le cas des produits exigeant seulement une déclaration du mois et de l'année et lorsque le mois est décembre, on peut faire figurer la mention "fin (année concernée)".

5.1.2 En plus de la date de durabilité minimale, toute condition particulière pour l'entreposage de l'aliment devra être indiquée sur l'étiquette si la validité de la date en dépend.

5.2 Mode d'emploi

5.2.1 Le mode d'emploi, y compris des instructions pour la reconstitution du produit le cas échéant, devront figurer sur l'étiquette, si cela est nécessaire pour garantir une bonne utilisation du produit.

5.3 Etiquetage nutritionnel

5.3.1 Toute mention d'étiquetage à caractère nutritionnel doit être conforme aux Directives sur l'étiquetage nutritionnel, qui figurent à l'Annexe II. 1/

5.4 Etiquetage quantitatif des ingrédients

5.4.1 Quand l'étiquette ou la désignation d'un aliment met l'accent sur un ou plusieurs ingrédients importants et/ou caractéristiques de cet aliment, la quantité initiale de l'ingrédient en pourcentage (m/m) au moment de la fabrication doit être déclarée.

5.4.2 De même, quand l'étiquette d'une denrée alimentaire met l'accent sur la faible teneur en un ou plusieurs ingrédients, le pourcentage de cet ingrédient (m/m) dans le produit doit être déclaré.

5.4.3 Les déclarations visées aux sections 5.4.1 et 5.4.2 devront avoir la même importance, sur l'étiquette, que les allégations annonçant la présence ou la faible proportion du ou des ingrédients en question.

5.5 Aliments irradiés

5.5.1 Tout aliment qui a été traité par des rayonnements ionisants doit porter sur l'étiquette la mention "traité par [des rayonnements ionisants/de l'énergie ionisante]".

5.5.2 [Quand un produit irradié est utilisé comme ingrédient dans un autre aliment, il faut en faire état dans la liste des ingrédients en ajoutant la mention "traité par de l'énergie ionisante/des rayonnements ionisants" à côté du nom du produit ainsi traité].

5.5.3 [Quand un produit composé d'un seul ingrédient est préparé à partir de matières premières ayant été irradiées, l'étiquette du produit doit porter la mention "fabriqué à partir de x traité par de l'énergie ionisante/des rayonnements ionisants"].

6. DEROGATIONS AUX DISPOSITIONS OBLIGATOIRES D'ETIQUETAGE

6.1 A l'exception des épices et des herbes aromatiques, les petites unités (jusqu'à 25 g (ml)/15 g (ml)) (ou) (d'une superficie totale inférieure à 50 cm²) peuvent être exemptées des dispositions stipulées aux paragraphes (4.2, 4.3, 4.6 à 4.9), à condition que les renseignements en cause figurent sur une boîte d'étalage, un écriteau, un panneau ou tout autre objet placé à proximité de l'aliment au moment de la mise en vente au consommateur; (de ne pas tromper le consommateur d'une façon quelconque au sujet de l'aliment) ni d'aller à l'encontre des dispositions obligatoires de la présente norme notamment des dispositions relatives aux allégations et aux déclarations mensongères figurant à la section 3 - Principes généraux.

7. MENTIONS D'ETIQUETAGE FACULTATIVES

7.1 Tout texte écrit ou imprimé (renseignements) ou toute représentation graphique (image) peut figurer sur l'étiquette à condition (de ne pas tromper le consommateur d'une façon quelconque au sujet de l'aliment) ni d'aller à l'encontre des dispositions obligatoires de la présente norme notamment des dispositions relatives aux allégations et aux déclarations mensongères figurant à la section 3 - Principes généraux.

7.2 Désignations de qualité

Si des désignations de qualité sont utilisées, elles devraient être faciles à comprendre et ne jamais être trompeuses ni mensongères.

8. PRESENTATION DES MENTIONS OBLIGATOIRES

8.1 Généralités

8.1.1 Les étiquettes des denrées préemballées doivent être solidement collées et, sauf spécification contraire énoncée à la section 8.2, elles ne doivent pas se surimposer à d'autres étiquettes ou à des récipients portant déjà des inscriptions. Elles doivent être apposées uniquement par le fabricant ou son agent agréé.

1/ Les Directives sur l'étiquetage nutritionnel (actuellement à l'étape 6 de la Procédure, voir Annexe IV) seront jointes en annexe au texte définitif.

8.1.2 Les mentions obligatoires en vertu de la présente norme ou de toute autre norme du Codex doivent répondre aux caractéristiques suivantes:

- i) être claires, bien en vue et facilement lisibles par le consommateur dans des conditions normales d'achat et d'utilisation;
- ii) ne comporter aucun dessin ou autre matière écrite ou imprimée qui pourrait nuire à leur clarté;
- iii) être indélébiles et d'une couleur contrastante avec le fond.

8.1.3 Le nom de la denrée doit être imprimé en caractères (d'une grandeur raisonnablement en rapport avec) de la même dimension que les indications les plus en vue figurant sur l'étiquette.

8.1.4 Lorsque le récipient est recouvert d'un emballage, les informations requises doivent figurer sur ce dernier, ou bien l'étiquette du récipient doit être facilement lisible en transparence et ne pas être masquée par l'emballage.

8.1.5 (D'une façon générale), le nom et le contenu net de la denrée alimentaire doivent figurer bien en évidence sur (la partie de l'étiquette normalement présentée au consommateur au moment de la vente) la principale face exposée.

8.1.6 Les mentions obligatoires exigées sur l'étiquette doivent être conformes aux Directives pour la présentation des mentions d'étiquetage obligatoires, qui figurent à l'Annexe III. 1/

8.2 Langue

(Les mentions dont il est question au paragraphe 4.1 doivent être rédigées dans une langue qui soit acceptable pour le pays où la denrée alimentaire doit être vendue).

8.2.1 Si la langue employée sur l'étiquette originale n'est pas acceptable, on peut, au lieu de remplacer cette étiquette, en ajouter une seconde rédigée dans la langue requise.

8.2.2 Au cas où l'étiquette ait été remplacée ou complétée par une autre, les mentions obligatoires doivent être traduites directement à partir de l'étiquette initiale sans être modifiées en aucune façon.

1/ En cours d'élaboration. Les Directives seront jointes en annexe au texte définitif.

TEXTE REVISE DU PROJET DE NORME GENERALE POUR
L'ETIQUETAGE DES DENREES ALIMENTAIRES PREMBALLEES
(renvoyé à l'étape 6 de la Procédure)

1. CHAMP D'APPLICATION

La présente norme s'applique à l'étiquetage de toutes les denrées alimentaires préemballées destinées à la vente au consommateur, y compris celles qui sont destinées à la restauration collective.

Elle ne s'applique pas à l'étiquetage des denrées alimentaires non destinées à la vente directe au consommateur, par exemple celles qui doivent faire l'objet d'une transformation ultérieure ou d'un reconditionnement dans des emballages destinés au consommateur, lesquelles relèvent des Directives du Codex pour l'étiquetage des récipients de denrées alimentaires non destinés à la vente au détail. 1/

2. DEFINITIONS

Aux fins de la présente norme:

On entend par "allégation" toute représentation qui énonce, suggère ou laisse entendre qu'une denrée possède des qualités particulières liées à son origine, ses propriétés nutritives, sa nature, sa transformation, sa composition ou toute autre qualité.

On entend par "consommateur" les personnes et les familles qui achètent et reçoivent des aliments pour satisfaire leurs besoins personnels.

On entend par "réceptacle" toute forme d'emballage d'une denrée alimentaire destinée à la vente comme article individuel, que cet emballage le recouvre entièrement ou partiellement; les feuilles d'emballage sont comprises dans cette définition. Un réceptacle peut contenir plusieurs unités ou types de denrées préemballées au moment de la mise en vente au consommateur.

Aux fins du datage des denrées alimentaires préemballées:

On entend par "date de fabrication" la date à laquelle le produit devient conforme à la description qui en est faite.

On entend par "date de conditionnement" la date à laquelle le produit est placé dans le réceptacle immédiat dans lequel il sera vendu en dernier ressort.

On entend par "date limite de vente" la dernière date à laquelle le produit peut être mis en vente auprès du consommateur, après laquelle il reste encore une période raisonnable d'entreposage à la maison.

On entend par "date de durabilité minimale" ("à consommer de préférence avant") la date d'expiration du délai, dans les conditions d'entreposage indiquées (s'il y a lieu), durant lequel le produit reste pleinement commercialisable et conserve toutes les qualités particulières qui lui sont implicitement ou explicitement attribuées. Le produit peut toutefois rester pleinement satisfaisant après cette date.

On entend par "date limite d'utilisation" (date limite de consommation recommandée) (date de péremption) la date estimée d'expiration du délai après lequel, dans les conditions d'entreposage spécifiées, le produit n'aura probablement pas la qualité que le consommateur est en droit d'attendre. Après cette date, le produit ne devrait plus être considéré comme commercialisable.

On entend par "denrée alimentaire" toute substance traitée, partiellement traitée ou brute, destinée à l'alimentation humaine; ce terme englobe les boissons, le chewing gum et toutes les substances utilisées dans la fabrication, la préparation ou le traitement des aliments, à l'exclusion des cosmétiques ou du tabac ou des substances employées uniquement comme médicaments.

On entend par "additif alimentaire" toute substance qui n'est pas normalement consommée en tant que denrée alimentaire en soi et n'est pas normalement utilisée comme ingrédient caractéristique d'un aliment, qu'elle ait ou non une valeur nutritive, et dont l'addition intentionnelle à la denrée alimentaire dans un but technologique ou organoleptique, à une quelconque étape de la fabrication, de la transformation, de la préparation, du traitement, du conditionnement, de l'emballage, du

1/ Le Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires prépare actuellement des Directives pour l'étiquetage des récipients de denrées alimentaires non destinés à la vente au détail (ALINORM 81/22, Annexe VIII) qui concernent l'étiquetage de tous les récipients de denrées alimentaires non visées par les dispositions de la présente Norme générale.

transport ou du stockage de cette denrée, entraîne ou peut entraîner (directement ou indirectement) son incorporation ou celle de ses dérivés à la denrée ou peut affecter de toute autre façon les caractéristiques de cette denrée. L'expression ne s'applique ni aux contaminants ni aux substances ajoutées aux denrées alimentaires dans le but d'en maintenir ou d'en améliorer les propriétés nutritives.

On entend par "ingrédient" toute substance, y compris les additifs alimentaires, utilisée dans la fabrication ou la préparation d'un aliment et présente dans le produit fini bien que parfois sous une forme modifiée.

On entend par "étiquette" toute fiche, marque, image ou autre matière descriptive, écrite, imprimée, poncée, apposée, gravée ou appliquée sur l'emballage d'une denrée alimentaire ou jointe à celui-ci.

On entend par "étiquetage" tout texte écrit ou imprimé ou toute représentation graphique qui figure sur l'étiquette, accompagne le produit ou est placé à proximité de celui-ci pour en promouvoir la vente.

On entend par "lot" une certaine quantité d'aliment produite dans des conditions pratiquement analogues, pendant un intervalle de temps donné et, généralement, en provenance d'une "chaîne" particulière ou de toute autre unité de transformation essentielle.

On entend par "préemballé" emballé ou placé à l'avance dans un récipient pour la vente au consommateur ou pour la restauration collective. 1/

[On entend par "principale face exposée" la surface d'un emballage qui est généralement présentée à la vue du consommateur, soit intentionnellement, soit par habitude.]

On entend par "auxiliaire technologique" une substance ou une matière, à l'exclusion de tout appareil ou instrument, qui n'est pas consommée comme ingrédient alimentaire en soi mais qui est utilisée intentionnellement dans la transformation des matières premières, des denrées alimentaires ou de leurs ingrédients, pour remplir une fonction technologique donnée pendant le traitement ou la transformation et qui peut entraîner la présence involontaire et inévitable de résidus ou de leurs dérivés dans le produit fini.

La "vente" comprend les actes d'offrir, [annoncer], garder, exposer, transmettre, transposer, livrer ou préparer pour la vente ou pour l'échange, ainsi que tout acte de disposition donnant lieu à quelque contrepartie, ou encore tout transfert, toute cession ou toute livraison effectuée en exécution d'une vente, d'un échange ou d'un acte de disposition de ce genre.

On entend par "aliments servant à la restauration collective" les aliments utilisés dans les restaurants, les cantines, les écoles, les hôpitaux et d'autres établissements préparant de la nourriture en vue de sa consommation immédiate.

3. PRINCIPES GENERAUX

3.1 L'étiquette apposée sur les denrées préemballées ne devra pas décrire ou présenter le produit de façon fautive, trompeuse, mensongère ou susceptible de créer d'une façon quelconque une impression erronée au sujet de sa nature véritable. 2/

3.2 Les denrées préemballées ne devront pas être décrites ou présentées sur l'étiquette ou dans l'étiquetage par des mots, des images, ou de toute autre façon se référant ou faisant allusion directement ou indirectement à un autre produit avec lequel elles pourraient être confondues, ou d'une manière qui laisse à penser à l'acquéreur ou au consommateur que l'aliment est apparenté avec cet autre produit.

4. MENTIONS D'ETIQUETAGE OBLIGATOIRES POUR LES DENREES ALIMENTAIRES PREMBALLEES

Les renseignements ci-après (exigés aux alinéas 4.1 à 4.6 de la présente section) devront figurer sur l'étiquette de tous les aliments préemballés, dans la mesure où ils s'y appliquent, sauf disposition contraire prévue dans une norme Codex individuelle.

4.1 Nom du produit

4.1.1 Le nom doit indiquer la nature véritable du produit et il doit normalement être spécifique et non générique:

4.1.1.1 Lorsqu'une norme Codex a stipulé le ou les noms à donner à une denrée

1/ Voir aussi paragraphe 117.

2/ Des descriptions ou des présentations illustrant ces principes généraux sont données en exemple à l'Annexe I des Directives générales sur les allégations (dans la version définitive).

alimentaire, il faut utiliser au moins l'un de ces noms.

4.1.1.2 Dans les autres cas, on doit utiliser un nom habituel ou courant consacré par l'usage ou prescrit par la législation nationale.

4.1.1.3 Lorsqu'il n'existe pas de nom courant, il faut employer un nom descriptif approprié qui ne risque pas d'induire le consommateur en erreur.

4.1.1.4 Un nom inventé ou "fantaisie", un nom de "marque" ou une "appellation commerciale" peuvent être utilisés à condition qu'ils s'accompagnent de l'une des désignations prévues aux alinéas 4.1.1.1 à 4.1.1.3.

4.1.2 L'étiquette devra porter en liaison avec le nom du produit, ou à proximité immédiate de celui-ci, les mots ou groupes de mots nécessaires pour éviter que le consommateur ne soit induit en erreur en ce qui concerne la nature et les conditions véritables de l'aliment, y compris son milieu de couverture, son mode de présentation, ainsi que l'état dans lequel il se trouve ou le type de traitement qu'il a subi, par exemple: déshydraté, concentré, reconstitué, fumé.

4.2 Liste des ingrédients

4.2.1 A l'exception des aliments composés d'un seul ingrédient, l'étiquette doit comprendre une liste complète des ingrédients énumérés par ordre décroissant selon leur proportion, sauf disposition contraire prévue dans une norme Codex.

4.2.1.1 Tous les ingrédients doivent être énumérés dans l'ordre décroissant de leur poids initial (m/m) au moment de la fabrication du produit.

4.2.1.2 Lorsqu'un ingrédient d'une denrée alimentaire est constitué lui-même de deux ou plusieurs ingrédients, cet ingrédient composé peut être déclaré dans la liste des ingrédients à condition d'être immédiatement suivi d'une liste de ses propres ingrédients énumérés dans l'ordre décroissant de leurs proportions (m/m). [Toutefois, quand l'ingrédient composé entre pour moins de 25% dans la composition du produit, il est inutile de déclarer les ingrédients dont il est constitué, à moins qu'il ne s'agisse d'additifs alimentaires.]

4.2.1.3 L'eau d'ajout doit être déclarée dans la liste des ingrédients sauf quand elle fait partie elle-même d'un ingrédient - par exemple saumure, sirop ou bouillon - entrant dans la composition d'un aliment et déclaré comme tel dans la liste des ingrédients. L'eau ou les autres ingrédients volatils évaporés en cours de fabrication n'ont pas besoin d'être déclarés.

4.2.1.4 Dans le cas des aliments déshydratés ou concentrés devant être reconstitués avec de l'eau uniquement, une autre formule peut être utilisée à la place des dispositions générales de la présente section, à savoir: les ingrédients peuvent être énumérés selon leur ordre de proportion (m/m) dans le produit reconstitué à conditions que figure une mention du type "ingrédients du produit préparé conformément aux instructions données sur l'étiquette".

4.2.2 Un nom spécifique doit être utilisé pour les ingrédients figurant dans la liste des ingrédients conformément à la disposition de la Section 4.1 (Nom du produit), sauf dans les cas suivants:

4.2.2.1 Des noms de catégorie peuvent être utilisés pour les ingrédients ci-après:

- herbes aromatiques, quand leur proportion ne dépasse pas 2% (m/m) du produit
- épices, quand leur proportion ne dépasse pas 2% (m/m) du produit
- amidons, autres que les amidons chimiquement modifiés
- graisse(s) animale(s)
- huile(s) animale(s)
- graisse(s) végétale(s)
- huile(s) végétale(s)

4.2.2.2 Toutefois, la graisse de porc, le saindoux et la graisse de boeuf devront toujours être déclarés par leur nom spécifique.

[4.2.2.3 Au cas où deux ou plusieurs graisses et huiles peuvent être employées indifféremment, il faudra faire figurer les mots "peut contenir" afin d'indiquer une telle possibilité.]

4.2.2.4 En ce qui concerne les additifs alimentaires appartenant à diverses catégories et figurant dans les listes Codex d'additifs alimentaires dont l'emploi est autorisé dans les aliments, les noms de catégorie ci-après devront figurer à côté du nom spécifique ou d'un numéro d'identification reconnu ^{1/}, sauf si des dispositions plus précises figurent dans les normes Codex individuelles.

^{1/} Le Comité du Codex sur les additifs alimentaires prépare actuellement un système uniforme d'identification numérique des additifs alimentaires.

Antiagglutinant(s)
Antioxygène(s)
Colorant(s)
Emulsifiant(s)
Exaltateur(s) d'arôme
Agent(s) de glaçage
Agent(s) de conservation
Stabilisant(s)
Epaississant(s) gélifiant(s)
Antimoussant(s)
Agent(s) de traitement des farines
Enzyme(s)
Edulcorant(s) artificiel(s)
Régulateur(s) de l'acidité
Agent(s) de propulsion
Agent(s) de levage/levure chimique
* Sel(s) émulsifiant(s)
** Phosphate(s)

4.2.2.5 Les noms de catégorie ci-après peuvent être utilisés pour les additifs alimentaires appartenant à cette catégorie et figurant dans les listes Codex d'additifs alimentaires dont l'emploi est autorisé dans les aliments:

arôme(s)
amidon(s) modifié(s)

Le mot "arômes" peut être suivi des qualificatifs suivants: "naturels", "identiques aux substances naturelles", "artificiels" ou d'une combinaison de ces mots selon le cas.

4.2.3 Auxiliaires technologiques et transfert des additifs alimentaires

4.2.3.1 Tout additif alimentaire transféré dans un aliment en quantité importante ou suffisante pour exercer une fonction technologique dans cet aliment à la suite de l'emploi de matières premières ou d'autres ingrédients dans lesquels l'additif a été utilisé doit être déclaré dans la liste des ingrédients.

4.2.3.2 Les additifs alimentaires transférés dans les aliments à des niveaux inférieurs à ceux requis pour exercer une fonction technologique, de même que les auxiliaires de fabrication, n'ont pas besoin d'être déclarés dans la liste des ingrédients.

4.3 Contenu net et poids égoutté

4.3.1 Le contenu net moyen au moment [du conditionnement/de la vente] doit être déclaré selon le système métrique (unités du "Système international").

4.3.2 Le contenu net moyen doit être déclaré de la manière suivante:

- i) mesures de volume pour les aliments liquides;
- ii) mesures de poids pour les aliments solides, sauf que, pour les produits ordinairement vendus à la pièce, le nombre peut être mentionné, à moins que l'on puisse clairement distinguer et dénombrer les unités sans ouvrir l'emballage;
- iii) poids ou volume pour les denrées pâteuses ou visqueuses.

4.3.3 Outre la déclaration du contenu net moyen, les denrées conditionnées dans un milieu liquide doivent porter une déclaration du poids égoutté du produit selon le système métrique. [Aux fins de la présente disposition, on entend par milieu liquide l'eau, les solutions aqueuses de sucre et de sel, les jus de fruit et de légume uniquement dans les fruits et légumes en conserve, l'huile ou le vinaigre, seuls ou en combinaison].

4.4 Nom et adresse

4.4.1 Le nom et l'adresse du fabricant, de l'emballer, du distributeur, de l'importateur, de l'exportateur ou du vendeur de la denrée alimentaire doivent être déclarés.

4.5 Pays d'origine

[4.5.1 Le pays d'origine du produit doit être déclaré au cas où son omission serait susceptible de tromper le consommateur].*** ou

* Uniquement pour les fromages fondus et les produits apparentés.

** Uniquement pour les produits traités à base de viande et de chair de volaille, ainsi que les poissons et les produits halieutiques.

*** Formules proposées.

[4.5.1 Le pays d'origine doit être déclaré à moins que le produit ne soit vendu dans son pays d'origine].* Ou

[4.5.1 Le pays d'origine doit être déclaré.]*

4.5.2 Lorsqu'une denrée alimentaire subit dans un deuxième pays une transformation qui en change la nature, le pays où cette transformation est effectuée doit être considéré comme étant le pays d'origine aux fins de l'étiquetage.

4.6 Identification des lots

4.6.1 Chaque récipient doit porter une inscription gravée ou une marque indélébile, en code ou en clair, permettant d'identifier l'usine de production et le lot.

5. MENTIONS OBLIGATOIRES SUPPLEMENTAIRES POUR CERTAINES DENREES

5.1 Datage et instructions d'entreposage

5.1.1 Sauf indication contraire dans une norme Codex individuelle pour un produit, les dispositions ci-après s'appliquent:

i) La "date de durabilité minimale" (précédée des mots "à consommer de préférence avant") doit être indiquée par le jour, le mois et l'année dans l'ordre numérique non codé, sauf pour les produits dont la durée de conservation excède trois mois, auquel cas le mois et l'année suffiront.

ii) Le mois peut être indiqué en lettres dans le pays où cette formule ne prête pas à confusion pour le consommateur.

iii) Dans le cas des produits exigeant seulement une déclaration du mois et de l'année et lorsque le mois est décembre, on peut faire figurer la mention "fin (année concernée)".

5.1.2 En plus de la date de durabilité minimale, toute condition particulière pour l'entreposage de l'aliment devra être indiquée sur l'étiquette si la validité de la date en dépend.

5.2 Mode d'emploi

5.2.1 Le mode d'emploi, y compris des instructions pour la reconstitution du produit le cas échéant, devront figurer sur l'étiquette, si cela est nécessaire pour garantir une bonne utilisation du produit.

5.3 Etiquetage nutritionnel

5.3.1 Toute mention d'étiquetage à caractère nutritionnel doit être conforme aux Directives sur l'étiquetage nutritionnel, qui figurent à l'Annexe II. 1/

5.4 Etiquetage quantitatif des ingrédients

5.4.1 Quand l'étiquette ou la désignation d'un aliment met l'accent sur un ou plusieurs ingrédients importants et/ou caractéristiques de cet aliment, la quantité initiale de l'ingrédient en pourcentage (m/m) au moment de la fabrication doit être déclarée.

5.4.2 De même, quand l'étiquette d'une denrée alimentaire met l'accent sur la faible teneur en un ou plusieurs ingrédients, le pourcentage de cet ingrédient (m/m) dans le produit doit être déclaré.

5.4.3 Les déclarations visées aux sections 5.4.1 et 5.4.2 devront avoir la même importance, sur l'étiquette, que les allégations annonçant la présence ou la faible proportion du ou des ingrédients en question.

5.5 Aliments irradiés

5.5.1 Tout aliment qui a été traité par des rayonnements ionisants doit porter sur l'étiquette la mention "traité par [des rayonnements ionisants/de l'énergie ionisante]".

5.5.2 [Quand un produit irradié est utilisé comme ingrédient dans un autre aliment, il faut en faire état dans la liste des ingrédients en ajoutant la mention "traité par de l'énergie ionisante/des rayonnements ionisants à côté du nom du produit ainsi traité].

5.5.3 [Quand un produit composé d'un seul ingrédient est préparé à partir de matières premières ayant été irradiées, l'étiquette du produit doit porter la mention "fabriqué à partir de x traité par de l'énergie ionisante/des rayonnements ionisants"].

* Formules proposées.

1/ Les Directives sur l'étiquetage nutritionnel (parvenues à l'étape 6 de la Procédure, vois Annexe IV) seront jointes en annexe au texte définitif.

6. DEROGATIONS AUX DISPOSITIONS OBLIGATOIRES D'ETIQUETAGE

6.1 A l'exception des épices et des herbes aromatiques, les petites unités (jusqu'à 25 g (ml)/15 g (ml) (ou) (d'une superficie totale inférieure à 50 cm²) peuvent être exemptées des dispositions stipulées aux paragraphes (4.2, 4.3, 4.6 à 4.9), à condition que les renseignements en cause figurent sur une boîte d'étalage, un écriteau, un panneau ou tout autre objet placé à proximité de l'aliment au moment de la mise en vente au consommateur.

7. MENTIONS D'ETIQUETAGE FACULTATIVES

7.1 Tout texte écrit ou imprimé (renseignements) ou toute représentation graphique (image) peuvent figurer sur l'étiquette à condition (de ne pas tromper le consommateur d'une façon quelconque au sujet de l'aliment) ni d'aller à l'encontre des dispositions obligatoires de la présente norme notamment des dispositions relatives aux allégations et aux déclarations mensongères figurant à la section 3 - Principes généraux.

7.2 Désignations de qualité

Si des désignations de qualité sont utilisées, elles devraient être faciles à comprendre et ne jamais être trompeuses ni mensongères.

8. PRESENTATION DES MENTIONS OBLIGATOIRES

8.1 Généralités

8.1.1 Les étiquettes des denrées préemballées doivent être solidement collées et, sauf spécification contraire énoncée à la section 8.2, elles ne doivent pas se surimposer à d'autres étiquettes ou à des récipients portant déjà des inscriptions. Elles doivent être apposées uniquement par le fabricant ou son agent agréé.

8.1.2 Les mentions obligatoires en vertu de la présente norme ou de toute autre norme Codex doivent répondre aux caractéristiques suivantes:

- i) être claires, bien en vue et facilement lisibles par le consommateur dans des conditions normales d'achat et d'utilisation;
- ii) ne comporter aucun dessin ou autre matière écrite ou imprimée qui pourrait nuire à leur clarté;
- iii) être indélébiles et d'une couleur contrastante avec le fond.

8.1.3 Le nom de la denrée doit être imprimé en caractères (d'une grandeur raisonnablement en rapport avec) de la même dimension que les indications les plus en vue figurant sur l'étiquette.

8.1.4 Lorsque le récipient est recouvert d'un emballage, les informations requises doivent figurer sur ce dernier, ou bien l'étiquette du récipient doit être facilement lisible en transparence et ne pas être masquée par l'emballage.

8.1.5 (D'une façon générale), le nom et le contenu net de la denrée alimentaire doivent figurer bien en évidence sur (la partie de l'étiquette normalement présentée au consommateur au moment de la vente) la principale face exposée.

8.1.6 Les mentions obligatoires exigées sur l'étiquette doivent être conformes aux Directives pour la présentation des mentions d'étiquetage obligatoires. 1/

8.2 Langue

(Les mentions dont il est question au paragraphe 4.1 doivent être rédigées dans une langue qui soit acceptable pour le pays où la denrée alimentaire doit être vendue).

8.2.1 Si la langue employée sur l'étiquette originale n'est pas acceptable, on peut, au lieu de remplacer cette étiquette, en ajouter une seconde rédigée dans la langue requise.

8.2.2 Au cas où l'étiquette ait été remplacée ou complétée par une autre, les mentions obligatoires doivent être traduites directement à partir de l'étiquette initiale sans être modifiées en aucune façon.

1/ En cours d'élaboration. Les Directives seront jointes en annexe au texte définitif.

PROJET DE DIRECTIVES POUR L'ÉTIQUETAGE DES RÉCIPIENTS DE
DENRÉES ALIMENTAIRES NON DESTINÉS À LA VENTE AU DÉTAIL
(A l'étape 5 de la Procédure) 1/

1. OBJET

Les Directives pour l'étiquetage des récipients de denrées alimentaires non destinés à la vente au détail ont pour objet de donner des avis sur l'étiquetage de tous les récipients de denrées alimentaires non visées par les dispositions de la Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (CODEX STAN 1-1981) ou de toute autre norme générale pour l'étiquetage de certaines denrées alimentaires préemballées, adoptées par la Commission du Codex Alimentarius.

2. CHAMP D'APPLICATION

2.1 Les présentes Directives concernent l'étiquetage des récipients qui ne sont pas destinés directement à la vente au détail; ceux-ci sont définis à la Section 3 et seront désignés ci-après par l'expression "récipients non destinés à la vente au détail".

3. DEFINITIONS

Aux fins des présentes Directives:

On entend par "étiquette" toute fiche, marque, image ou autre matière descriptive, écrite, imprimée, poncée, apposée, gravée ou appliquée sur l'emballage d'une denrée alimentaire ou jointe à celui-ci.

On entend par "étiquetage" l'étiquette et tout texte écrit ou imprimé ou toute représentation graphique qui figure sur l'étiquette, accompagne le produit ou est placé à proximité de celui-ci pour en promouvoir la vente.

On entend par "réceptacle" toute forme d'emballage d'une denrée alimentaire destinée à la vente comme article individuel, que cet emballage le recouvre entièrement ou partiellement; ce terme englobe les feuilles d'emballage. Un réceptacle peut contenir plusieurs unités ou types de denrées.

On entend par "préemballé" emballé ou placé à l'avance dans un réceptacle pour la vente au consommateur.

On entend par "emballé" enfermé ou préparé à l'avance dans un réceptacle pour l'utilisation à laquelle il est destiné.

On entend par "ingrédient" toute substance, y compris les additifs alimentaires, utilisés dans la fabrication ou la préparation d'un aliment et présente dans le produit fini bien que parfois sous une forme modifiée.

On entend par "transformation" tout traitement qui modifie la nature du produit.

On entend par "réceptacle non destiné à la vente au détail" toute forme d'emballage de denrées alimentaires non visée par la Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (CODEX STAN 1-1981, Rév. 1); ce terme comprend notamment les récipients de denrées alimentaires destinées à une transformation industrielle ultérieure, les récipients de denrées alimentaires destinées à être reconditionnées en emballages pour la vente au consommateur, les récipients à contact indirect renfermant un certain nombre de denrées préemballées, les récipients de matières premières et les emballages de denrées alimentaires vendues dans les distributeurs automatiques, ainsi que [les récipients de fret de fabrication durable, pouvant être réutilisés et servant à la manutention et au transport d'importantes livraisons sans rechargement intermédiaire].

4. PRINCIPES GÉNÉRAUX

L'étiquetage des récipients de denrées alimentaires non destinés à la vente au détail devrait se faire en conformité des principes généraux ci-après:

4.1 Les denrées contenues dans des récipients non destinés à la vente au détail ne devraient pas être décrites ou présentées sur l'étiquette ou dans les mentions d'étiquetage de façon fautive, trompeuse, mensongère ou susceptible de créer une impression erronée au sujet de leur caractère, à tous égards.

4.2 Les denrées contenues dans des récipients non destinés à la vente au détail ne devraient pas être décrites ou présentées sur l'étiquette ou dans l'étiquetage à l'aide de mots, images ou autre matière descriptive établissant un rapprochement implicite ou explicite avec tout autre produit avec lequel elles pourraient être confondues ou laissant entendre à l'acheteur qu'elles ont un lien quelconque avec cet autre produit.

1/ Sous réserve d'approbation par la Commission, voir par. 163.

5. ETIQUETAGE DES RECIPIENTS NON DESTINES A LA VENTE AU DETAIL

Les mentions suivantes devraient figurer sur l'étiquette des récipients non destinés à la vente au détail.

5.1 Nom du produit

5.1.1 Le nom devrait indiquer la nature véritable du produit et devrait normalement être spécifique et non générique.

5.1.1.1 S'il existe une appellation courante ou habituelle consacrée par l'usage ou prescrite par la législation nationale, celle-ci devrait être utilisée.

5.1.1.2 S'il n'existe aucune appellation courante, on devrait employer un nom descriptif approprié.

5.1.1.3 Un nom "inventé" ou "fantaisie", un nom de "marque" ou une "appellation commerciale" peuvent être utilisés à condition qu'ils s'accompagnent de l'une des désignations prévues aux alinéas 5.1.1.1 ou 5.1.1.2.

5.1.1.4 Des renseignements spécifiques relatifs à la transformation ou au traitement peuvent être donnés dans des termes descriptifs appropriés, à proximité immédiate du nom du produit.

5.2 Liste des ingrédients

5.2.1 A l'exception des aliments composés d'un seul ingrédient, l'étiquette doit comprendre une liste complète des ingrédients énumérés par ordre décroissant selon leur proportion, sauf disposition contraire prévue dans une norme Codex.

5.2.1.1 Tous les ingrédients doivent être énumérés dans l'ordre décroissant de leur poids initial (m/m) au moment de la fabrication du produit.

5.2.1.2 Lorsqu'un ingrédient est constitué lui-même de deux ou plusieurs ingrédients, cet ingrédient composé peut être déclaré dans la liste des ingrédients à condition d'être immédiatement suivi d'une liste de ses propres ingrédients énumérés dans l'ordre décroissant de leurs proportions (m/m). [Toutefois, quand l'ingrédient composé entre pour moins de 25% dans la composition du produit, il est inutile de déclarer les ingrédients dont il est constitué, à moins qu'il ne s'agisse d'additifs alimentaires].

5.2.1.3 L'eau d'ajout doit être déclarée dans la liste des ingrédients sauf quand elle fait partie elle-même d'un ingrédient - par exemple saumure, sirop ou bouillon - entrant dans la composition d'un aliment et déclaré comme tel dans la liste des ingrédients. L'eau ou les autres ingrédients volatils évaporés en cours de fabrication et n'apparaissant pas dans le produit fini n'ont pas besoin d'être déclarés.

5.2.1.4 Dans le cas des aliments déshydratés ou concentrés devant être reconstitués avec de l'eau uniquement, une autre formule peut être utilisée à la place des dispositions générales de la présente section, à savoir: les ingrédients peuvent être énumérés selon leur ordre de proportion (m/m) dans le produit reconstitué à condition que figure une mention du type "ingrédients du produit préparé conformément aux instructions données sur l'étiquette".

5.2.2 Un nom spécifique doit être utilisé pour les ingrédients figurant dans la liste des ingrédients, toutefois, des noms de catégorie peuvent être employés conformément à la Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées.

5.3 Contenu net

5.3.1 Le contenu net moyen au moment [du conditionnement/de la vente] devrait être déclaré d'après le système métrique (unités du "Système international"). Le contenu net moyen devrait être déclaré de la manière suivante:

- a) mesures de volume pour les aliments liquides;
- b) mesures de poids pour les aliments solides; toutefois, pour les produits ordinairement vendus à la pièce, le nombre peut être mentionné;
- c) poids ou volume pour les denrées pâteuses ou visqueuses.

5.3.2 Dans le cas des récipients non destinés à la vente au détail qui renferment une certaine quantité de denrées alimentaires emballées, une déclaration de la quantité nette (par exemple 20 paquets de 2 kg net) peut remplacer la déclaration du contenu net.

5.4 Nom et adresse

Le nom et l'adresse du fabricant, de l'emballleur, du distributeur, de l'importateur, de l'exportateur ou du vendeur de la denrée alimentaire devraient être déclarés.

5.5 Pays d'origine

- [Le pays d'origine du produit doit être déclaré au cas où son omission serait susceptible de tromper le consommateur.] *
- [ou
Le pays d'origine doit être déclaré à moins que le produit ne soit vendu dans son pays d'origine.] *
- [ou
Le pays d'origine doit être déclaré.] *

5.6 Dispositions supplémentaires ou différentes

Quand une norme Codex a été établie pour le produit, les déclarations requises aux sections 5.1 à 5.5, à l'exception des alinéas 5.2.4 et 5.3.2 devraient être conformes aux dispositions pertinentes de cette norme.

5.7 Instructions relatives à l'entreposage et à la manutention du produit

Lorsque des conditions précises doivent être observées pour l'entreposage et/ou la manutention des récipients non destinés à la vente au détail afin de préserver la qualité du produit, des instructions appropriées relatives à l'entreposage et/ou à la manutention devraient figurer sur l'étiquette.

5.8 Rotation des stocks et durabilité du produit

Tous les récipients non destinés à la vente au détail devraient porter des renseignements faciles à comprendre afin de permettre une bonne rotation des stocks et, le cas échéant, un datage approprié. L'emballage extérieur d'une certaine quantité d'aliments préemballés devrait porter les mêmes mentions de datage et d'entreposage que l'aliment préemballé.

5.9 Dérogations

5.9.1 Dans le cas de récipients destinés à la vente au détail contenant des aliments devant faire uniquement l'objet d'une transformation ultérieure, ainsi que dans le cas des emballages de fret, les informations exigées aux alinéas 5.2 à 5.6 peuvent être remplacées par une marque d'identification et figurer uniquement dans les documents d'accompagnement, à condition qu'une telle marque soit clairement identifiable à l'aide de ces documents.

5.9.2 Dans le cas de récipients non destinés à la vente au détail contenant une certaine quantité de denrées alimentaires emballées portant déjà sur l'étiquette la liste des ingrédients, les paragraphes 5.2.1 à 5.2.3 sont facultatifs.

6. PRESENTATION DES MENTIONS **

Les mentions devraient être présentées comme suit:

6.1 Généralités

6.1.1 Les mentions figurant sur l'étiquette et/ou le document d'accompagnement devraient être claires, bien en évidence et faciles à lire dans des conditions normales d'achat et d'utilisation.

6.1.2 Les mentions indiquées à l'alinéa 6.1.1 ne devraient pas être masquées par des dessins ou par tout autre texte écrit ou représentation graphique et elles devraient se détacher sur le fond.

6.1.3 La langue dans laquelle les mentions indiquées à l'alinéa 6.1.1 sont rédigées devrait être acceptable dans le pays où la denrée alimentaire sera vendue. Si la langue dans laquelle est rédigée l'étiquette d'origine n'est pas acceptable, on peut sans changer l'étiquette, apposer une étiquette supplémentaire indiquant les mentions obligatoires dans une langue acceptable.

* Formules proposées.

** Il sera peut-être nécessaire d'amender cette section conformément à la Norme générale révisée pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées.

AVANT-PROJET DE DIRECTIVES SUR LES DISPOSITIONS D'ETIQUETAGE
FIGURANT DANS LES NORMES CODEX
(Préparé par la délégation de l'Australie)

1. Objet

1.1 Les présentes directives ont pour objet d'aider les comités Codex [de produit] 1/ à élaborer les dispositions d'étiquetage des normes Codex de manière à assurer:

- i) une présentation uniforme de ces dispositions;
- ii) leur conformité à la Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées, chaque fois que celle-ci peut s'appliquer;
- iii) une approche uniformisée et cohérente dans les cas où certains aliments exigent des dispositions complémentaires ou différentes de celles de la Norme générale;
- iv) l'insertion, au besoin, de dispositions concernant l'étiquetage des récipients non destinés à la vente au détail.

2. Confirmation des dispositions d'étiquetage figurant dans les normes Codex

2.1 Conformément aux procédures de travail de la Commission du Codex Alimentarius, toutes les dispositions d'étiquetage des normes Codex doivent être soumises en vue de leur confirmation au Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires 2/. A cette fin, toutes les normes devraient être renvoyées devant le Comité sur l'étiquetage, de préférence après avoir atteint l'étape 5 de la Procédure d'élaboration des normes Codex ou avant d'être examinées par le Comité [de produit] compétent à l'étape 7. Toutefois, un tel examen ne devrait pas retarder le passage des normes aux étapes suivantes de la Procédure.

2.2 Dans toutes les normes Codex en cours d'élaboration, la section "Etiquetage" devrait s'accompagner d'une déclaration indiquant si les dispositions ont été confirmées.

3. Instructions à l'usage des comités du Codex

3.1 Les comités Codex [de produit] devraient préparer, pour chaque projet de norme, une section sur l'étiquetage regroupant toutes les dispositions de la Norme à cet égard. Cette section devrait indiquer soit expressément, soit par voie de référence, les paragraphes pertinents de la Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées et pourrait également mentionner les dispositions qui constituent une dérogation ou un complément à la Norme générale, ou qui sont indispensables pour l'interprétation de celle-ci dans le cas du produit en cause 3/.

3.2 Au moment de rédiger la section "Etiquetage" d'un projet de norme, les comités du Codex devront en outre décider s'ils doivent prévoir, en plus des dispositions concernant l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées visées par la norme, des dispositions pour l'étiquetage des récipients non destinés à la vente au détail.

4. Dispositions d'étiquetage pour les denrées alimentaires préemballées

4.1 Dispositions d'étiquetage figurant par voie de référence

4.1.1 Chaque fois que cela est possible, les dispositions d'étiquetage pour les denrées alimentaires préemballées devraient figurer dans les normes Codex individuelles par voie de référence à la Norme générale de la manière suivante:

"ETIQUETAGE

Etiquetage de (nom du produit) préemballé

Les sections 1, 2, 4 et 6 de la Norme générale du Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (CAC/RS 1-1969) sont applicables.

Les étiquettes de toutes les denrées alimentaires préemballées visées par la norme doivent porter les mentions suivantes:

Nom du produit

(Voir alinéas 4.2.3.1 à 4.2.3.6 ci-après)".

1/ Le Manuel de Procédure (quatrième édition, page 68) indique les comités s'occupant de produits comme étant les seuls responsables de l'élaboration des dispositions d'étiquetage. Etant donné que les Comités régionaux de coordination et certains comités s'occupant de questions générales (par exemple, additifs alimentaires) peuvent également élaborer des normes Codex, il est proposé de supprimer les mots "de produits".

2/ Manuel de Procédure, cinquième édition, pages 68-69.

3/ Manuel de Procédure, cinquième édition, pages 54-55.

4.1.2 Les sections susmentionnées de la Norme générale sont applicables à toutes les denrées alimentaires préemballées et, par conséquent, doivent figurer par voie de référence dans toutes les normes Codex. Il peut arriver souvent que d'autres sections de la Norme générale soient applicables à certains aliments particuliers, auquel cas elles doivent être citées aussi en référence.

4.2 Dispositions spécifiques d'étiquetage

4.2.1 Selon le type et la nature du produit, certaines dispositions de la Norme générale ne conviennent pas toujours à une simple citation par voie de référence dans les normes Codex. Au cas où les comités Codex décident que des dispositions différentes sont nécessaires, ils devront prendre soin au moment de les élaborer:

- i) qu'elles sont compatibles, sur le fond et la forme, avec la Norme générale;
- ii) qu'elles fournissent au consommateur des renseignements ne risquant pas de l'induire en erreur;
- iii) que leur forme se prête à leur adoption généralisée par les gouvernements en vue de faciliter le commerce international.

4.2.2 Quand un comité du Codex décide de déroger à une disposition spécifique d'étiquetage ou de s'écarter de la disposition prévue par la Norme générale, il doit fournir une justification détaillée expliquant les raisons d'une telle décision au moment où il soumet le projet de norme au Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires pour confirmation.

4.2.3 Les directives ci-après s'appliquent à l'élaboration des dispositions spécifiques d'étiquetage:

4.2.3.1 Nom du produit

- i) Le nom du produit doit être déterminé conformément à la Section 3.1 de la Norme générale et il doit figurer comme suit dans les normes Codex individuelles:
"Nom du produit
Le nom du produit doit être...."
- ii) D'autres dispositions seront généralement nécessaires en ce qui concerne le ou les terme(s) descriptif(s) faisant partie du nom du produit ou figurant à proximité immédiate de celui-ci. Il s'agira, selon le cas, d'indiquer le milieu de conditionnement, le mode de présentation, ainsi que l'état de l'aliment ou le type de traitement qu'il a subi (par exemple déshydraté, lyophilysé, surgelé, concentré, reconstitué).
- iii) Le nom et la description du produit (i) et ii) ci-dessus) devront être choisis avec soin, car ils influent de façon considérable sur l'acceptation des normes Codex par les gouvernements. En effet, l'acceptation sans réserve exige des gouvernements qu'ils autorisent la libre distribution sur leur territoire des produits conformes à une norme sous "la dénomination et la description" fixées dans la norme (Manuel de Procédure, quatrième édition, page 22). Le Comité du Codex sur les Principes généraux a décidé qu'aux fins de l'acceptation des normes Codex, on entend par "la dénomination et la description" l'ensemble de toutes les dispositions pertinentes figurant dans la section "Nom du produit" d'une norme (ALINORM 79/35, par. 59). Il faut également se rappeler que le Comité du Codex sur les Principes généraux a décidé que "la dénomination et la description" fixées dans la norme n'ont pas pour objet d'empêcher l'utilisation justifiée, pour un produit non visé par le champ d'application de la norme, de l'une quelconque des appellations prévues à la section "Nom du produit" accompagnée d'un qualificatif approprié, à condition qu'elle soit compatible avec la section 2, Principes généraux, de la Norme générale (ALINORM 79/35, par. 63).

4.2.3.2 Liste des ingrédients

- i) La liste des ingrédients doit être conforme à la section 3.2 de la Norme générale. Le texte ci-après devra figurer dans les normes Codex individuelles:
"Liste des ingrédients
L'étiquette doit comprendre une liste complète des ingrédients énumérés par ordre décroissant selon leur proportion, conformément aux sections 3.2(b) et 3.2(c) de la Norme générale".

- ii) Le Comité devra décider s'il est nécessaire de déclarer l'eau d'ajout, conformément à la Section 3.2(d) de la Norme générale.
- iii) Il devra envisager plus particulièrement s'il faut faire figurer des dispositions d'étiquetage concernant le transfert des additifs alimentaires (cf. CX/FL 80/7, page 17).
- iv) Aux fins de l'étiquetage, les auxiliaires de fabrication devraient être traités comme des contaminants et ne pas être énumérés sur l'étiquette (ALINORM 79/38, par. 138).
- v) Dans le cas de certains produits, il peut être nécessaire de prévoir des dispositions complémentaires ou différentes de celles de la Section 3.2 de la Norme générale (par exemple, désignation spécifique des additifs alimentaires au lieu du nom de catégorie, ou indication de l'animal dont provient l'ingrédient carné).

4.2.3.3 Contenu net

- i) Le contenu net devrait être déclaré conformément aux dispositions de la Section 3.3(a) de la Norme générale.
- ii) Il est parfois nécessaire d'ajouter des dispositions permettant de définir sans ambiguïté le contenu net d'un produit (par exemple, contenu net à l'exclusion du glaçage).
- iii) En ce qui concerne certains produits conditionnés dans un milieu liquide, il faut également décider, compte tenu de la Section 3.3(b) de la Norme générale, si une déclaration du poids égoutté est nécessaire. Dans ce cas, elle devrait être rédigée comme suit:

"Poids égoutté

Le poids égoutté devra être déclaré d'après le système métrique (unités du système international) ou le système avoirdupois, ou d'après les deux systèmes selon les règlements du pays où le produit est vendu."

4.2.3.4 Datage et instructions d'entreposage

- i) Des instructions spécifiques de datage et d'entreposage devront être élaborées par les comités du Codex en fonction de la nature du produit.
- ii) Pour rédiger ces dispositions, les comités devront s'inspirer des "Directives pour le datage des denrées alimentaires préemballées à l'usage des comités du Codex" (ALINORM 81/22, Annexe IV).
- iii) Si la norme prévoit des instructions d'entreposage et de datage, il faudrait utiliser le texte figurant respectivement aux Sections 4 et 6 des Directives.
- iv) Le type de datage n'a pas besoin d'être défini dans les normes Codex individuelles, à condition que le texte renvoie à la définition figurant dans les Directives en matière de datage.

4.2.3.5 Mode d'emploi

- i) Lorsqu'on juge nécessaire de donner le mode d'emploi d'un aliment, la disposition doit être rédigée comme suit:
"Mode d'emploi
Des instructions devront être fournies pour garantir une manutention, une préparation et une utilisation correctes de l'aliment".
- ii) Ces instructions devront porter, le cas échéant, sur la reconstitution et la décongélation du produit.

4.2.3.6 Dispositions supplémentaires

- i) Dans le cas de certains aliments, il est parfois nécessaire d'ajouter une autre section intitulée "Dispositions supplémentaires", s'inspirant de la Section 5 de la Norme générale

5. Dispositions d'étiquetage pour les récipients de denrées alimentaires non destinés à la vente au détail

5.1 Chaque fois que cela est nécessaire, des dispositions d'étiquetage concernant les récipients de denrées alimentaires non destinés à la vente au détail devront être insérées comme suit dans les normes Codex individuelles:

"ETIQUETAGE

Etiquetage de (nom du produit) préemballé
(voir Section 4 ci-dessus).

Etiquetage des récipients non destinés à la vente au détail de (nom du produit)

Les sections 3, 4 et 6 des Directives pour l'étiquetage des récipients de denrées alimentaires non destinés à la vente au détail sont applicables.

Les étiquette de tous les récipients non destinés à la vente au détail contenant des denrées visées par la norme doivent porter les renseignements suivants:

Nom du produit

Le nom du produit doit être..... (voir alinéa 4.2.3.1 ci-dessus)."

5.2 Les dispositions pour l'étiquetage des récipients non destinés à la vente au détail devraient être conformes aux Directives pour l'étiquetage des récipients de denrées alimentaires non destinés à la vente au détail (ALINORM 83/22, Annexe VII). Elles devraient toutes avoir un caractère obligatoire et figurer intégralement dans la norme; toutefois, quand elles sont identiques aux dispositions pour les denrées préemballées (par exemple - nom du produit, contenu net, nom et adresse, pays d'origine), elles peuvent alors être mentionnées par voie de référence à l'une quelconque des dispositions pertinentes de la Norme pour les denrées alimentaires préemballées.
